

# P.L.U

ZONZA

SANTA LUCIA DI PORTIVECHJU



## REGLEMENT DES ZONES

Approbation

| PRESCRIPTION | DEBAT<br>PADD            | DCM<br>ARRET | PLU<br>APPROUVE |
|--------------|--------------------------|--------------|-----------------|
| 16/06/2021   | 17/12/2022<br>16/12/2023 | 20/03/2024   | 16/12/2024      |



# SOMMAIRE

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>            | <b>4</b>   |
| <b>ZONES URBAINES</b>                    | <b>7</b>   |
| ZONE UV/UV2                              | 8          |
| ZONE UD                                  | 39         |
| ZONE UC/UC2                              | 59         |
| ZONE UE                                  | 78         |
| ZONE UP                                  | 86         |
| ZONE UT                                  | 98         |
| <b>ZONES A URBANISER</b>                 | <b>114</b> |
| ZONE AUQ1                                | 115        |
| ZONE AUQ 2                               | 122        |
| ZONE AUQ 3                               | 139        |
| <b>ZONES NATURELLES</b>                  | <b>142</b> |
| ZONE N                                   | 143        |
| ZONE NV                                  | 164        |
| ZONE NK                                  | 170        |
| <b>ZONES AGRICOLES</b>                   | <b>177</b> |
| ZONE A                                   | 178        |
| <b>ANNEXES</b>                           | <b>193</b> |
| Tortues d'Hermann Préconisations         | 193        |
| Plantes envahissantes                    | 198        |
| Eaux pluviales                           | 228        |
| Vocations des plages                     | 229        |
| LEXIQUE                                  | 231        |
| <b>DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS</b> | <b>235</b> |

# DISPOSITIONS GENERALES

## LES ZONES ET SECTEURS DU REGLEMENT

Le rapport de présentation (Partie II) expose les choix du règlement et apporte des précisions utiles à la compréhension des objectifs à atteindre. Il rappelle également les références du code de l'urbanisme et la destination des zones.

Le PLU de ZONZA comporte les zones suivantes :

- Zone Urbaine : UV, UC/UC2, UD/UD2, UE, UP, UT/UT2.
- Zone à urbaniser : AUQ
- Zone Naturelle : N, NV, NK
- Zone Agricole : A

### Des secteurs divisent ces zones principales :

- « t » secteur correspondant à des équipements techniques publics ou privés ;
- « p1,2 » pour la vocation des plages (PADDUC) ;
- « n » : espace remarquable et caractéristiques de la loi littoral ;
- « s » : secteur destiné à la réalisation d'équipements publics
- « y » : secteur destiné à la réalisation d'espaces publics (stationnement, aire de jeux, espaces verts...)
- « z » : secteur inconstructible
- « j » jardins d'intérêt paysager

### Des informations figurent sur les plans à plusieurs titres :

- Des aplats couleurs sont portés au plan pour indiquer les ESA, ERPAT, Espaces Boisés Classés ;
- Des figurés spécifiques indiquent des éléments du patrimoine : amas rocheux, petit patrimoine, ... ;
- Des aplats de couleurs délimitent des secteurs ayant une incidence sur l'occupation et utilisation des sols : aléas submersion marine (sm), onde de choc aléa mouvement de terrain (e), les Espaces Boisés Classés, le périmètre des monuments historiques...
- Des OAP sont indiquées par un périmètre différencié.
- Les Espaces Proches du Rivage (EPR) sont indiqués par un trait bleu.

### Concernant le règlement des secteurs exposés aux risques naturels :

- Risque éboulis et mouvement de terrains : aléa précisé par le plan de zonage et plan des servitudes ; (données Atlas)
- Risques « submersion marine » et onde de choc : risque identifié au plan, aléa au plan des servitudes (données Atlas).
- Risques incendies : niveau d'aléa dans la carte figurant dans le dossier des Annexes et servitudes ; des précisions peuvent être nécessaires auprès des services SREF de la DDT2A au regard de l'insuffisante précision des données disponibles. Atlas en cours de réalisation par les services préfectoraux.

**Les emplacements réservés** sont explicités zone par zone par un quadrillé bleu et numéroté. En annexe figurent le détails de leur emprise spatiale.

**Un plan de servitudes et annexes** est à consulter pour connaître l'emprise des servitudes qui peuvent concerner les parcelles : servitudes aéronautiques, aires archéologiques, servitudes réseaux électriques, etc...

## LECTURE DU REGLEMENT

Chaque parcelle est incluse dans une zone figurant au plan. Chaque zone est réglementée par une série de dispositions qui figure dans le présent « règlement des zones ». Il explicite uniquement les règles locales. A défaut de règle locale, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique par type de zone.

**ZONE A Chapitre 1**

| DESTINATION                                | SOUS DESTINATIONS         | INTERDICTION | AUTORISATIONS | AUTORISATION SOUS CONDITIONS               |
|--------------------------------------------|---------------------------|--------------|---------------|--------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b> | - Exploitation agricole   |              | x             | En « j » : uniquement des abris de jardins |
|                                            | - Exploitation forestière | « j »        | x             |                                            |
| <b>Habitation</b>                          | - Logement                |              | x             | Conditions du PPRi                         |
|                                            | - Hébergement             | x            |               |                                            |

L'interdiction ne concerne que le secteur Aj

Dans le reste de la zone l'exploitation forestière est acceptée sans conditions.

Cette zone n'admet pas cette destination

Les utilisations sont soumises à des conditions : règlement du PPRi

Dans le présent règlement, **tout ce qui n'est pas interdit, est autorisé par le règlement national d'urbanisme en vigueur.**

- 1- Les représentations graphiques qui figurent au plan sont opposables.
- 2- **Avis de la CTPENAF** : les changements de destination en zone A sont soumis à son avis
- 3- **Avis de CDNPS** : les changements de destination en zone N sont soumis à son avis.
- 4- **Les travaux d'entretien** ne sont soumis à aucune autorisation : il s'agit de travaux ponctuels et périodiques ne modifiant ni l'aspect, ni la nature des matériaux, ni la consistance, ni l'agencement ou l'équipement initial d'un immeuble. Ils sont destinés à maintenir un immeuble en bon état de conservation, à permettre son usage normal, et à éviter ou limiter les interventions ultérieures plus lourdes de remise en état. Des conseils peuvent être demandés à l'ABF notamment dans les périmètres classés, inscrits et aux abords de monuments historiques.

**CHANGEMENT D'AFFECTATION DES ESPACES BOISES CLASSES**

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme sont applicables sur les secteurs situés en espaces boisés classés. Si ces articles n'interdisent pas toute construction, ils prohibent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (CE, 19 novembre 2008, n° 297382).

**OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT**

S'applique l'arrêté préfectoral n°2012 338-0004 du 3 décembre 2012 pour le département de la Corse du Sud relatif au débroussaillage légal qui précise :

**Zone U** : la totalité de la parcelle bâtie ou non bâtie doit faire l'objet d'un débroussaillage et maintenue débroussaillée.

**Zone AU, N et A** : s'applique l'obligation de débroussaillage légal de 50 m. autour des constructions et des installations de toutes natures.

Les lotissements et campings sont soumis à des règles particulières.

Les lotissements sont soumis aux mêmes règles que les zones urbaines à savoir : les parcelles bâties ou non bâties doivent être débroussaillées et maintenues dans cet état.

Etablissements recevant du public = 2 contrôles :

- 1 : organisation de la sécurité générale du camping : contrôlé par la sous-commission départementale (Etat, commune, SDIS)
- 2 : débroussaillage légal : contrôlé par l'Etat)

(Cf. Annexes et Servitudes et informations diverses) ;

### **DEFRICHEMENT**

Plusieurs secteurs des zones U, AU et A sont tout ou partie dans le périmètre d'un espace boisé depuis plus de 30 ans. Dès lors, la demande de permis d'aménager ou de construire, mais aussi de mise en valeur agricole (hors oliveraies existantes) devra être accompagnée de l'arrêté d'autorisation de défrichage, précédée de la décision de l'autorité environnementale. Avant tout aménagement, les demandeurs pourront prendre contact avec le SREF /unité Forêt DFCI pour s'assurer que leur projet est concerné par cette thématique.

### **PRESERVATION DES HAIES**

Les haies- indiquées au plan ou pas- dans toutes les zones sont entretenues, renforcées si besoin et ne peuvent faire l'objet de défrichage en vue de conserver leur rôle écologique et paysager.

### **CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).

### **RISQUES NATURELS : servitudes et cartes des aléas**

En cas de Plan de Prévention de Risques approuvé, la servitude s'applique telle qu'elle figure dans les annexes.

En cas de cartes des Aléas, le règlement précise les occupations autorisées et le cas échéant les conditions : Inondation, submersion marine, mouvements de terrains et ravinement.

Pour le risque incendie, de nouvelles cartes sont en cours de réalisation par les services de l'Etat ce qui suppose une vérification nécessaire en amont des demandes de la part du pétitionnaire.

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Zone UV-UV2  
Zone UD  
Zone UC-UC2  
Zone UE  
Zone UP  
Zone UT

# 1. ZONE UV-UV2

*Zone urbaine traditionnelle à vocation mixte – villages*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS                                                        | SOUS DESTINATIONS                                               | INTERDICTIONS                                                              | AUTORISATIONS | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                                 | - Exploitation agricole                                         | x                                                                          |               |                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     | - Exploitation forestière                                       | x                                                                          |               |                                                                                                                                                                                                     |
| Habitation                                                          | - Logement                                                      | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br>« y »             | x             | « z » : dans le bâti existant<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                           |
|                                                                     | - Hébergement                                                   | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br>« y »             | x             | « z » : dans le bâti existant<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                           |
| Commerce et activités de service<br>Artisanat et commerce de détail | - Restauration                                                  | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br>« y »             | x             | « z » : dans le bâti existant<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                           |
|                                                                     | - Commerce de gros                                              | x                                                                          |               |                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br>« y »             |               | Compatible avec la vocation résidentielle dominante.<br>« z » : dans le bâti existant<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                   |
|                                                                     | - Hébergement hôtelier et touristique                           | Campings<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br>« y » |               | A condition de disposer sur la parcelle de la surface suffisante pour le parking ou sur une parcelle à proximité.<br>« z » : dans le bâti existant<br>-<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                     | - Cinéma                                                        | « z » et « y »                                                             | x             |                                                                                                                                                                                                     |

| DESTINATIONS                                                 | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                                                                     | AUTORISATIONS | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | « z » et « y »<br><br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après       | x             |                                                                                                                                                                 |
|                                                              | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        |                                                                                   |               | Compatible avec la vocation résidentielle dominante et d'une bonne intégration dans le paysage bâti du village.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                              | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |                                                                                   | x             |                                                                                                                                                                 |
|                                                              | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | « z » et « y »<br><br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après « z » |               | Compatible avec la vocation résidentielle dominante.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                            |
|                                                              | - Équipements sportifs –                                                             |                                                                                   |               | Compatible avec la vocation résidentielle dominante et d'une bonne intégration dans le paysage bâti du village.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                              | - Autres équipements recevant du public                                              |                                                                                   |               | Compatible avec la vocation résidentielle dominante et d'une bonne intégration dans le paysage bâti du village.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie                                                                          | x                                                                                 |               |                                                                                                                                                                 |
|                                                              | - Entrepôt                                                                           |                                                                                   |               |                                                                                                                                                                 |
|                                                              | - Bureau                                                                             |                                                                                   |               |                                                                                                                                                                 |
|                                                              | - Centre de congrès et d'exposition                                                  | x                                                                                 | x             |                                                                                                                                                                 |

**En rappel :**

- Les zones UV2 situées hors EPR sont inconstructibles en absence de SCoT qui les localisent à son échelle. Ne sont admises que les travaux concernant les constructions existantes.
- Dans les secteurs « z » qui sont dans les EPR, aucune densification n'est admise et de ce fait l'évolution du bâti existant est réglementée.

**DE MANIERE GENERALE**

**Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet d'extensions limitées dans les mêmes conditions si la zone ou le secteur où elles situent le permet.

**INTERDICTIONS**

- Les piscines sauf pour les établissements hôteliers.
- Les hébergements insolites.

**EN OUTRE DE MANIERE PARTICULIERE**

**En UV2**, s'appliquent les règles du présent zonage une fois que les SDU sont localisés par le SCoT approuvé et le PLU de Zonza modifié pour une mise en compatibilité. Sont uniquement admises les extensions des volumes principaux dans la limite de 30% de la surface de plancher constatée au moment de l'approbation du PLU.

**En UVz, ne sont admises** que les travaux d'amélioration des constructions existantes concernant la performance énergétique, la rénovation et la restauration ; ne sont admises que les extensions du volume principal dans la limite de 30% de la surface de plancher constatée au moment de l'approbation du PLU.

**En UVy ne sont admis** que les aménagements légers non bâtis créant par exemple des espaces verts, jardins, jardins partagés, des aires de stationnement, des aires de jeux légers (boulodrome...) étant sur le domaine public que privé.

Nonobstant, dans les **secteurs exposés aux risques naturels** s'appliquent les règles suivantes pour les parcelles concernées et si elles sont plus contraignantes, elles s'imposent :

- Dans les parcelles affectées par le PPRi du Cavu, le règlement s'applique (cf. Annexes et Servitudes).
- Dans les parcelles affectées par la **carte des risques incendies et exposées à l'aléa incendie « fort », « moyen-fort » ou « faible-moyen »**, les dispositions suivantes s'appliquent :

**En zone d'aléa fort :**

- L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liées à une infrastructure ou à un bâtiment technique (stockage de matériel, aliments, foin, point de vente), sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente.
- La reconstruction ou la réparation d'une construction existante, détruite ou endommagée après un sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni aggravation du risque, ni augmentation de l'emprise au sol ou du nombre d'occupant, peut être autorisée (si la cause du sinistre est un incendie de forêt, l'autorisation est assortie de l'avis favorable préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue).
- Les extensions ou les mises aux normes de construction existante peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'aggravent pas le risque et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'occupant.

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

**Dans la zone UV**, l'objectif consiste à préserver l'identité paysagère des villages dits « traditionnels » en conservant la compacité et l'unité architecturale. Le PLU vise aussi à améliorer et mettre en valeur par le biais des opérations de rénovation et de restauration, le bâti ancien d'époques très variables sans le dénaturer voire en restaurant son état d'origine. La valorisation des espaces publics est également envisagée par des choix qualitatifs dans la continuité des opérations engagées par la commune.

#### **Prise en compte de l'unité architecturale du village et ses ambiances pour éviter sa dégradation :**

Les nouvelles constructions s'intègrent en considérant l'impact sur la silhouette générale du village ou du quartier, mais aussi de l'harmonie des fronts bâtis le long des rues et ruelles afin de ne pas rompre l'effet de compacité et la morphologie historique. Cela comprend un ensemble de facteurs : hauteur, implantation vis-à-vis des espaces publics, gabarit, sens de la toiture, teintes, plantations des abords et traitement des clôtures mais aussi maintien des petits ouvrages existants : murets, fours, placettes, jardins...

Le plan fait état des points de vue d'intérêt général qui peuvent imposer des variations des certaines règles sur les parcelles concernées.

## A- IMPLANTATION

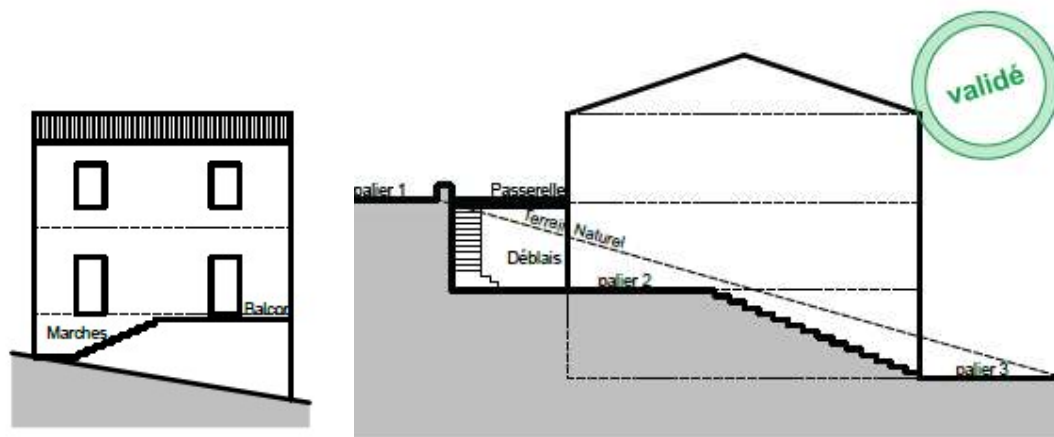
L'objectif consiste à préserver les lignes de forces des ensembles bâtis notamment l'homogénéité des volumes, la régularité des toitures, l'harmonie des teintes et des matériaux, l'implantation soignée dans la pente.

L'habitat contemporain avec ses nouvelles lignes doit s'inscrire dans ces ensembles anciens en utilisant et adaptant les caractéristiques anciennes.

### 1- VIS-A-VIS DU TERRAIN

#### Implantation vis-à-vis de la pente naturelle des sols

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. Les nouveaux projets s'inspirent des modes d'implantations des constructions existantes.



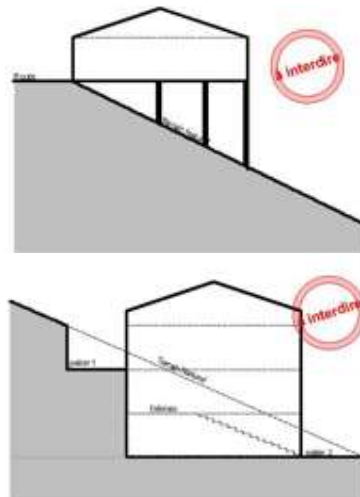
**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres

ou réalisés avec un enduit à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

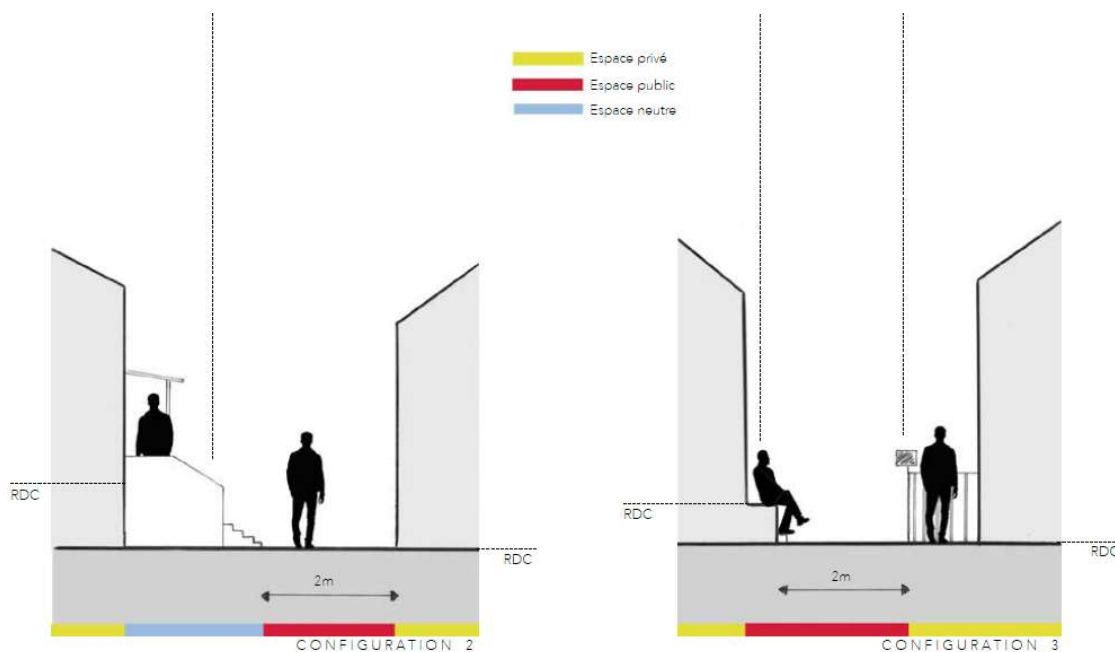
#### INTERDICTION

- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis ouverts



## 2- VIS-A-VIS DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter en limite de l'espace public en proposant des éléments de transition comme des escaliers, des perrons....



*Illustration non opposable*

**Le long des RD les implantations des nouvelles constructions** poursuivent la construction de la rue en proposant des implantations cohérentes vis-à-vis des constructions les plus proches et vis-à-vis des espaces publics qu'ils jouxtent.

- **Route de Levie – aval** : les constructions sont implantées à l'alignement de l'espace public ou à une distance comprise entre 2 et 5 m. En cas de plusieurs constructions, à l'arrière du premier front bâti ; cette distance ne s'applique pas.
- **Route de Levie – amont** : à une distance minimale équivalente à la hauteur maximale de la construction.
- **Route de Quenza-aval** : les constructions sont implantées à l'alignement de l'espace public ou à une distance comprise entre 2 et 5 m.  
**Route de Quenza-amont** : à une distance minimale équivalente à la hauteur maximale de la construction.

- **Route de Bavella** : Les constructions sont implantées à l’alignement de l’espace public ou à une distance comprise entre 2 et 5 m.
- **Route de l’Ospedale** : Les constructions sont implantées à l’alignement de l’espace public ou à une distance comprise entre 2 et 5 m.
- **Autres routes communales** : A une distance d’au moins 3 m.
- **Autres routes et accès privés** : sans objet

Lorsque qu’une parcelle est concernée par plusieurs voies, la construction s’implante en fonction des règles d’une des routes.

Les établissements publics ne sont pas soumis par ces limites dès lors que l’insertion paysagère respectent le site d’implantation.

Peuvent figurer au plan de zonage, des aires aedificandi qui permettent des implantations différentes que celles énoncées ci-avant.

Les constructions existantes et leur extension, respectent l’alignement des volumes existants. Des exceptions sont admises si la topographie de la parcelle le justifie et sous conditions de ne pas aggraver les conditions de sécurité vis-à-vis de la voie principale.

## B- HAUTEUR MAXIMALE ET VOLUMETRIE

Les hauteurs maximales sont définies à l’égout ou à l’acrotère.

En fonction de l’implantation de la construction vis-à-vis de la voie, la hauteur peut être définie par rapport à la rue et non au terrain naturel.

Rappel : un levé altimétrique est demandé pour les demandes de constructions.

### ▪ HAUTEUR MAXIMALE A L’EGOUT

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nouvelle construction</b> | <p><b><u>SANTA LUCIA</u></b><br/>Nouvelle construction : hauteur identique ou proche de la construction directement mitoyenne<br/>Construction existante : aucun rehaussement admis</p> <p><b><u>ZONZA VILLAGE</u></b></p> <p><b><u>Route de Levie amont</u></b> : Minimum R+1 7m – Maximum R+2 -10 m.<br/><b><u>Route de Levie aval</u></b> : par rapport à la RD R+0 et 5 m. ; une hauteur supérieure allant jusqu’à un niveau supplémentaire, est admise vis-à-vis du TN à l’aval pour la façade arrière</p> <p><b><u>Route de Quenza amont</u></b> : Minimum R+1 7m – Maximum R+2 -10 m.<br/><b><u>Route de Quenza aval</u></b> : par rapport à la RD R+0 et 5 m. ; hauteur supérieure admise vis-à-vis du TN à l’aval pour la façade arrière.</p> <p><b><u>Route de Bavella amont</u></b> ; R+1 7m<br/><b><u>Route de Bavella aval</u></b> : par rapport à la RD R+0 et 5 m. ; une hauteur supérieure allant jusqu’à un niveau supplémentaire, est admise vis-à-vis du TN à l’aval pour la façade arrière.</p> <p><b>Pour les constructions en deuxième ligne des RD</b> : R+1 – 7 m.<br/>Une variation de + ou – 0,50 m est admise pour faciliter les adaptations aux TN.</p> <p><b><u>Route de l’Ospedale</u></b> : par rapport à la RD R+0 et 5 m. ; une hauteur supérieure allant jusqu’à un niveau supplémentaire, est admise vis-à-vis du TN à l’aval pour la façade arrière.</p> <p><b>Le long des autres voies communales au centre du village :</b></p> |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                          | <p><b><u>Les autres cas :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R+1 – 7 m. ; une variation de + ou – 0,50 m est admise pour faciliter les adaptations aux TN.</li> <li>- <b>Pour les projets d'ensemble</b> du R+0 et R+2 est admis de manière secondaire et ponctuelle dans le projet.</li> </ul> <p><b>En cas de constructions mitoyennes :</b> hauteur jamais inférieure de plus d'un niveau vis-à-vis de la construction attenante.</p> |
| <b>Extension construction existante.</b> | <p>Hauteur du bâtiment principal en priorisant les hauteurs vis-à-vis des RD lorsque la parcelle est en bordure ou proche de celle-ci.</p> <p>En cas de <b>constructions publiques existantes</b>, des hauteurs supérieures sont admises sans dépasser l'équivalent d'un niveau.</p>                                                                                                                                                                       |
| <b>Rehaussement</b>                      | <p>Limités à 50 cm en cas de travaux d'isolation thermique des toitures.</p> <p>En cas de transformation des combles en étage habitable, le rehaussement équivaut à un étage supplémentaire. (R+2 maximum)</p>                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Annexes non habitable</b>             | R+0 -3 m.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Bâtiments publics</b>                 | Non réglementé mais ne peuvent pas dépasser de plus de l'équivalent de 1 niveau les constructions directement voisines et implantées à une cote altimétrique similaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### ▪ VOLUMES

Les volumes s'inspirent des volumes des bâtiments voisins et de l'unité de la rue ou de l'ensemble bâti dans laquelle le projet s'insère.

La sobriété des volumes existants est respectée et inspire celle des nouvelles constructions : Volumes simples et sobres.

Des lignes contemporaines sont admises dans le respect des références locales et en harmonie avec celles-ci.

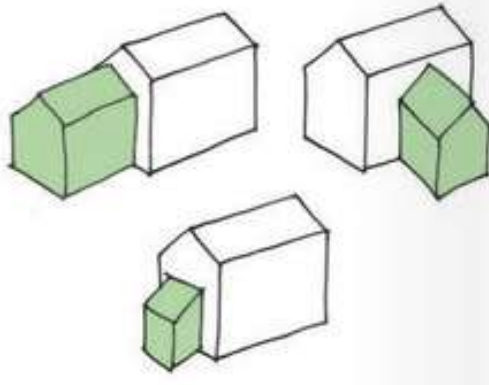
**Les nouveaux volumes non mitoyens sont :**

- Simples, avec peu ou pas de décrochés
- Rectangulaire avec la façade la plus importante au plus près du parallèle de la courbe de niveau.

**Les volumes existants** sont préservés en l'état ; **des extensions** sont admises en respectant les principes suivants :

Les volumes en extension (en vert) peuvent être implantés de façons diverses, en veillant :

- à reproduire les pentes de toiture existantes ;
- à composer les proportions des extensions de sorte à ne pas compromettre la lisibilité des volumes pré-existants ;
- à ce que les réhaussements demeurent dans des proportions "mineures", même si le droit des sols autorise un potentiel plus important.



#### INTERDICTIONS

- Les volumes complexes
- Les tours, les volumes circulaires.
- Les arcades.
- Le rehaussement des constructions existantes sauf de manière ciblée pour améliorer l'isolation de la construction et sans dépasser 50 cm.
- La fermeture des balcons et terrasses
- Des extensions dans les niveaux supérieurs sur les balcons, les terrasses, par plancher saillants ou sur pilotis.

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

L'objectif consiste à :

- Conserver l'identité du paysage bâti à travers le respect de l'architecture historique et locale
- Interdire ainsi les références étrangères au territoire et les imitations comme l'emploi détourné d'éléments stylistiques ;
- S'inspirer de la manière locale sans reproduction littérale des réponses traditionnelles
- Guider les principes d'intervention sur le bâti existant sans pénaliser les inévitables mutations des usages.

**Les constructions existantes** qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessous respectent ces règles au fur et à mesure des travaux d'entretien, de ravalements et de rénovation sauf en cas de constructions ayant un parti architectural délibérément singulier par son époque de construction ou le choix du projet à sa construction.

Les travaux respectent l'architecture de l'époque de la construction et conservent l'ensemble de ses détails comme les inscriptions, les menuiseries, les linteaux ... et appliquent les techniques adaptées notamment en termes de jointage, d'enduits...

**INTERDICTIONS**

- Il n'est pas admis de parti architectural en rupture avec le paysage villageois traditionnel.
- Les pastiches de modèles régionaux.

**3- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**▪ **TOITURES**

- **R+0 à R+2 :**
  - 2 pans pour les volumes principaux ;
  - 1 pan admis pour des volumes annexes ;
  - R+2 ; 4 pans admis ;
  - R+1 : 4 pans uniquement sur des volumes carrés.
- avec faible débord
- % de pentes identiques à celles observées dans le village, soit environ 33%
- Les toitures d'origine conservent leurs caractéristiques en cas de travaux et de rehaussement.

▪ **FENETRES ET VOLETS**

**Rappel : En cas de rénovation et restauration, le présent règlement s'applique.**

**Elles sont :**

- Travée d'ouverture régulière et alignée ; des exceptions sont admises sur des façades discrètes.
- Ouverture plus haute que large de manière générale.

**Constructions existantes :**

- Pas de modification des ouvertures d'origine sauf pour une remise en état ou des problématiques d'accès PMR.
- Conserver les volets d'origine autant que possible ou les remplacer par des modèles identiques ou très similaires

**Interdictions :**

- Les baies vitrées coulissantes et de moins de 4 vantaux.
- La fermeture des loggias, balcons et terrasses
- Les vérandas

**Les menuiseries – ouvrants :**

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- Bâti traditionnel : Fenêtres avec 3-4 carreaux par vantail.

**Les menuiseries – volets :**

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- Peuvent être intérieurs.

## typologies de volets



volets à persiennes



volets pleins à lames croisées

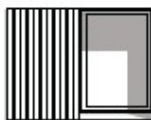
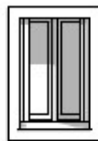
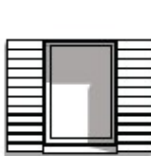


volets pleins à cadre et pentures



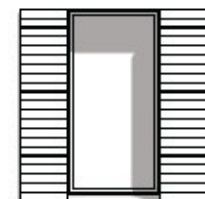
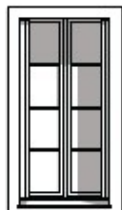
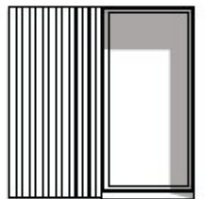
jalousies

Source : Fiche UDAP Corse – Les volets



Fenêtres

Illustrations opposables



Portes-fenêtres

- Si volets à persiennes : persiennés sur la totalité ou 1/3 persiennés.



Exemples



Contre-exemple : Styles hétérogènes sur une même construction.

**Constructions nouvelles** : les vérandas sont intégrées dans l'autorisation de construction nouvelle avec un style adapté à l'architecture et à l'ambiance.

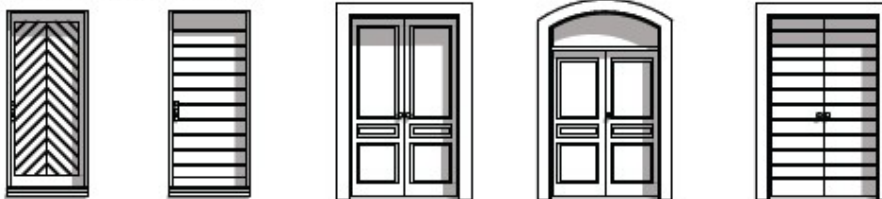
▪ **PORTES**

Conserver les portes d'origines ou les refaire à l'identique ou similaire.

**Constructions neuves :**

- Bois plein ou avec fenestrons
- Alumium couleur

**Portes d'entrée**



## ▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettres découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage. Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

**Les stores :** ils sont interdits en applique ; ils s'intègrent dans le bandeau horizontal de l'enseigne ou le mécanisme est inséré dans la maçonnerie.

Ils sont en tissus de couleur unis et de couleur adaptés aux menuiseries de la façade ; sans inscriptions sauf pour les commerces – lettrages blancs ; noirs

### RECOMMANDATIONS

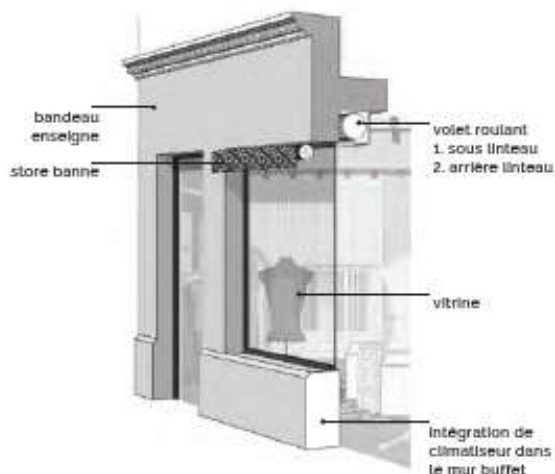
- les stores à projection, appelés aussi à l'italienne sont à privilégier.

### INTERDICTION

- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures

## ▪ DEVANTURE;

### coupe de principe de devanture



### Nouvelles devantures (petits commerces) en cas de nouvelles constructions

: La devanture tient compte de la trame générale de la façade.

Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

**Principe à appliquer** \_ Source : Fiche UDAP Corse2A –

### **Devanture créée sur une construction existante :**

Elle conserve l'état des lieux d'origine

## ▪ ENSEIGNE

En bandeau ou en lettres découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage et centrée sur l'ouverture principale de la façade. Une seule couleur de lettrage.

Une hauteur maximale de lettrage de 35 cm.

En cas d'éclairage, discret et utilisant des dispositifs LED.

**Sont admises en saillies des façades, les enseignes façon à l'ancienne suivant un modèle proche de celui-ci-dessous :**

- En bois
- En fer forgé.



Exemples

#### ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES



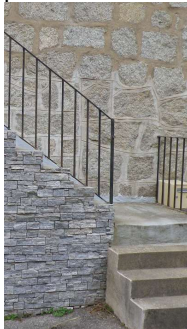


Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.


En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.






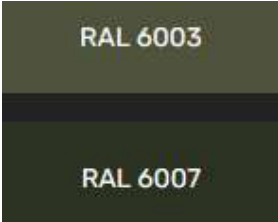
#### Sont interdits :

- Les climatiseurs en saillis sur les façades.
- Les chauffe-eaux solaires (tube).
- Les paraboles en façade.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie.  
Les descentes d'eaux pluviales doivent être de teintes sombres.

| Matériau                                                       | Mise en œuvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Teintes                                                                                                                                  | Observations                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>La pierre locale</b></p>                                 | <p>joints secs ou jointage fin avec fleur de mortier à la chaux hydraulique uniquement teinté de pigments naturels</p> <p>Joins minces</p> <p>Taille des pierres suivant la tradition locale</p>   | <p>De même coloris que le granit présent dans l'environnement bâti ancien.</p> <p>Les façades en pierres apparentes sont maintenues.</p> | <p>Utilisation de matériaux identiques ou similaires à ceux de la construction d'origine.</p> <p>Placages de pierres interdits</p>  |
| <p><b>Le bois (sur des volumes secondaires uniquement)</b></p> | <p>Bardage vertical</p>   <p>Ex.Volume annexe</p>                                                                                                                                               | <p>Teintes naturelles</p> <p>Bois teintes « miel » interdit</p>                                                                          | <p>Utilisation de matériaux identiques ou similaires à ceux de la construction d'origine.</p>                                                                                                                           |

|                            |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                         |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Les enduits</b></p>  | <p>sont teintés dans la masse, lissés ou talochés fins</p>           | <p><b>Dominantes beiges-argiles</b></p> <p><b>Les dominantes tuf, terre, pierre de teinte foncée.</b><br/>L'emploi de la couleur, lorsque les maçonneries de façades sont enduites, doit s'examiner hameau par hameau, et se traite suivant l'ambiance dominante des cas rencontrés. Les cas présentés ici montrent les variations possibles dans les teintes chaudes. La couleur sera alors recherchée dans ces familles de teintes et d'intensité.</p>  <p><b>Bâtiments de culte, chapelles funéraires, demeures d'exception</b> peuvent recourir à des choix de teintes plus colorées. Conserver les choix initiaux dans la mesure du possible.</p> <p><b>Strictement interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Blancs en UV de Zona</li> <li>- Teintes de trop fortes intensités</li> </ul> <p>Le choix ne doit pas créer de contrastes marqués par l'usage de teintes trop claires se détachant des arrière-plans bâtis ou naturels de teintes moyennes à sombres.</p> |                                                                                         |
| <p><b>Les toitures</b></p> | <p>En tuiles<br/>En tavaillons</p>                                   | <p>Rouge orangé<br/>Bois naturels (grisonnant)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Vieillessement naturel des tuiles est préférable aux tuiles vieilles interdites.</p> |
| <p><b>Saillies</b></p>     | <p>Très faibles débords</p>                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                         |
| <p><b>Les auvents</b></p>  | <p>Maçonné tuilés<br/>Ou Toile unie<br/>Ou Végétalisé - treilles</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                         |

| Précisions sur des parties de la construction                                                     | Aspects                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Teintes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Balcons</b></p>                                                                             |  <p>Etroits, port léger</p>  <p>Conserver l'existant</p> <p><i>Plancher saillant</i> admis – 1,20 m de profondeur maximum.</p>                                                                                                                                                      | <p><b>Cf.ferronerie</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Les menuiseries, volets, portes d'entrées, et ferronnerie (portail, balustrades...)</b></p> | <p><b>Ferronnerie</b><br/>           Simples mais pas simpliste<br/>           Plus élaborée pour des maisons d'exception</p>   <p><i>Style de garde-corps local</i><br/>           Rambarde d'origine ou inspirée des motifs anciens ou sobres à barreaux fins verticaux :</p> | <p><b>Ferronnerie</b><br/>           Tons sobres en liens avec les menuiseries (sauf rouge et blanc) ou à l'état brut</p> <p>Veillissement de l'acier CORTEN</p>  <p>1 / 2 Mois      4 / 6 Mois      12 / 18 Mois</p>  <p>RAL 6003</p> <p>RAL 6007</p> |

**Menuiserie**  
Menuiseries placées en feuillure en retrait de nu de la façade à l'exception des volets – Conserver les volets intérieurs s'ils existent.



Conserver les ferronneries décoratives des impostes



exemples

Persiennes à la française ou à la génoise avec ou sans jalousies

**Porte principale**

Conserver les portes d'origine ou les reproduire selon ces modèles d'origine. Portes à bois plein uniquement à 1 ou deux battants ; portes avec



**Les impostes** sont conservées voire restaurées si elles ont été supprimées.

**Volets, portes menuiserie**

La palette des menuiseries est plus claire et plus grisés que celles des occultants.

Eléments bois seront peints et non vernis avec une peinture microporeuse

**Occultants dont portes d'entrée**

**Les rouges**



RAL 3005



RAL 3004

**Les marrons**



RAL 8012



RAL 8014

**Les gris anthracite RAL7016 et suivants**



RAL 7013



RAL 7022

**Les verts**



RAL 6006



RAL 6007

**Les portes d'entrée** devront être d'un coloris plus sombre que les volets. Le ton bois est admis.

**Fenêtres**

**Les marrons**

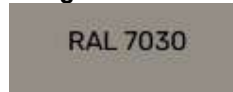


RAL 8024



RAL 8025

**Les gris – RAI 7038, 7036 et suivants :**



RAL 7030

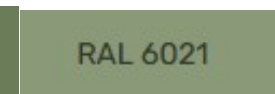


RAL 7034


**Les verts**



RAL 6011



RAL 6021

|  |                                                                                                                                                                                 |  |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  |  <p>Exemples</p> <p><b>Porte de garage :</b> repliable à planches verticales ou à panneaux</p> |  |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

**INTERDICTIONS**

- Les design en rupture avec le style d'origine pour les éléments en façade : garde-corps, luminaires, marquises
- Les imitations de matériaux.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits.
- les placages de pierres.

**4- ELEMENTS DES FACADES A PRESERVER**

**Sont à conserver :**

- Tous les détails architecturaux faisant un rappel de l'histoire de la construction.
- Les inscriptions anciennes
- Les menuiseries traditionnelles
- Les niches
- Les encadrements des portes d'intérêt, les cadres des portes et fenêtres
- Les passages
- Les corbeaux en granite, les encadrements des fenêtres et portes r



Entrée domaine A775





*Inscriptions, contrefort*

## 5- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

### ▪ PORTAILS

Ils ne sont pas obligatoires ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) – couleur cf. Ferronnerie.



*Exemples*

### ▪ CLOTURES

Les clôtures en limite des espaces publics peuvent être interdites sur la façade principale des constructions donnant sur les voies publiques, placettes et rues afin de conserver les ambiances de la rue et les alignements de façades..



Rue principale sans clôtures – alignement des façades

**Des éléments de transitions sont admis :** perrons, escaliers en pierres...



Exemples

**Les clôtures sur rue et voie** s'alignent autant que possible aux clôtures mitoyennes ; elles ont les mêmes caractéristiques que les clôtures voisines sauf si elles comportent des éléments interdits dans le présent règlement ou si la configuration du terrain par rapport à la voie exige une autre solution technique.

**Côté rue/voie communale/placette/RD :**

**A l'aval des RD**, les clôtures non végétales ne dépassent pas dans tous les cas 120 cm.

Exemples de modèles admis

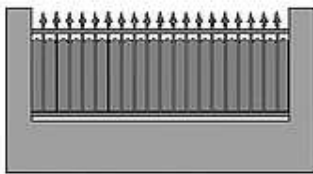
- Clôture végétale avec ou sans '160 cm de hauteur
- Muret en pierres avec une hauteur maximale de
  - o Aval voie : 80 cm.
  - o Amont maximale : 160 cm.
- Haie et ou grillage discret.
- Mur + Balustrade en ferronnerie
- Grilles de style traditionnel (avec transparence) – barreaudage vertical



Exemples



Exemples admis (non opposable) – maintenir la transparence



Exemple non admis (non opposable)

En limite séparative :

- Haie végétale

- Haie végétale avec un grillage à maille large inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm – grillage moins de 100 cm.
- Ganivelles
- Mur bahut avec aménagement de petits passages pour la faune : 30cm maximum.



Exemple : Ganivelles

**Des clôtures maçonnées sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes** afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3ml maximum à partir de la façade et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades.

**Les haies végétales sont hétérogènes** et sans essences inflammables.

S'il y a **pose de grillage** :

- souple inséré dans une haie végétale
- fer forgé

**En limite des zones A et N :**

En cas de mur bahut, il est de la hauteur d'un parpaing maximum et dispose d'au moins de deux passages pour la petite faune

**Les brises vues :**

- A éviter, uniquement en matériaux naturels, dégradables.



**En cas de murs anciens en pierres sèches** : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles ou à titre exceptionnel en cas de création d'accès ou de sécurisation d'un site.



Exemple

## INTERDICTIONS



Contre-exemple

- Panneau rigide sauf pour des raisons de sécurité – dans ce cas couleur sombre.
- Les grillages plastifiés.

**Figures opposables**

▪ **MURS DE SOUTÈNEMENT**



Suivant les techniques et aspects des murs déjà en place le long du domaine public dans la zone.

Au-delà de 3 m, ils sont réalisés en terrasses successives en pierres locales et s’inspirant des jardins et vergers locaux.

Lorsqu’ils sont enduits, le traitement en terrasses successives s’impose dès que la hauteur dépasse 2 m. Les murs sont couverts de végétaux rampants.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent être laissés en l’état.

Contre exemple



Contre exemple

Solutions intégrées

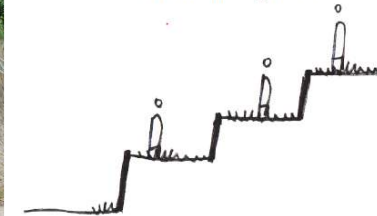


Figure opposable



Exemple de murs de soutènement

Aménagements et ouvrages publics : des exceptions sont admises.

▪ **BOITES AUX LETTRES**

Intégrées dans les clôtures ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage. Sont strictement interdits les boîtes aux lettres posées sur simple piquet.

**E- ESPACES NON BATIS**

**1- LES ESPACES PUBLICS**

Les ambiances sont essentielles dans un lieu de vie : elles reflètent la vie, le lien entre le site et l’appropriation de ces lieux par les habitants. Mobilier urbain, choix des plantations, choix des matériaux, entretien, intégration des éléments techniques sont autant d’aspect à considérer dans l’aménagement.

Une cohérence d'ensemble est donc recherchée par le choix des matériaux, du mobilier urbain et les techniques de mise en place. L'objectif est d'éviter une banalisation de ces espaces qui mettent en scène le bâti exceptionnel ou plus ordinaire. Il faut ainsi éviter l'emploi de matériaux liés à un vocabulaire plus technique d'urbain. Ces choix participent à l'image des lieux de vie.

*Exemple d'ambiances :*



▪ **Revêtement des sols**

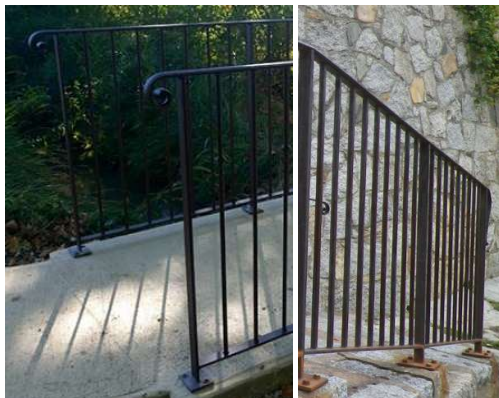
Un traitement cohérent est attendu sur l'ensemble des espaces publics au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Des choix qualitatifs qui s'inspirent de l'état des lieux observés au cœur du village.



*Les matériaux locaux à privilégier*

**Ferronnerie – rambarde – main courante – garde-corps**

- Sobre, simple
- Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie
- Etat brut ou comme celle des menuiseries.



*Exemple*

- **Mobilier urbain**
  - Sobre, simple.
  - Réalisé avec des matériaux naturels.
  - Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie.
- **Eclairage**
  - Discret
  - Bornes basses ou inséré dans les murets
  - Lampadaires d'un style classique.

## 2- LES AUTRES ESPACES NON BÂTIS

L'objectif est multiple :

- Conserver le petit patrimoine : fours, murets, abreuvoir, lavoir, fontaine, patios...
- conserver les ambiances rurales à travers les aménagements et plantations
- conserver un micro-climat autour des constructions
- limiter l'imperméabilisation des sols
- participer au maintien de la biodiversité ordinaire

UV :

- Parcelles inférieures ou égales à 300 m<sup>2</sup> : sans objet.
- Parcelles supérieures à 300 m<sup>2</sup> : au moins 30% d'espaces non bâtis et jardins. En cas de bâti existant sur la parcelle, des surfaces inférieures sont admises sans pouvoir les réduire de plus de 10% de l'état de lieux observés lors de l'approbation du PLU.

### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions autorisées ;

### ▪ AIRES DE STATIONNEMENT

**Les aires de stationnement ayant un accès direct sur les voies publiques ne sont pas clôturées et suivent le modèle d'aménagements des aires de stationnement publiques.** Elles peuvent cependant ajouter un dispositif léger et réversible pour marquer le caractère privatif.

**Les aires de stationnements** sont plantées : 1 arbre pour 2 véhicules ou une treille.  
Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.



*Exemple de sol drainant stabilisé >*

*< Exemple de dalles végétales*



### ▪ PLANTATIONS ET VEGETATION EXISTANTE

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes du PLU) ;

- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

#### Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier...
- **Au moins deux arbres fruitiers / 100 m<sup>2</sup> de terrain** : mûriers, figuiers, plaqueminiers, pommiers, châtaigniers, noyers, noisetiers....
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

**Les pergolas** : vigne vierge, glycine, jasmin ou bignone...

Les arbres existants (plus de 5 m. de haut) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Nonobstant, en cas d'impossibilité pour de raisons liées à l'état des lieux, la replantation peut se faire sur la parcelle, une parcelle attenante ou sur une parcelle communale après accord de la commune.

#### INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

#### ▪ TRAITEMENT DES SOLS

**Le traitement des sols** peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton désactivé, ...

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



Stabilisé mécaniquement  
« STABILISÉ CALCAIRE »



Stabilisé  
mécaniquement  
« CHAPE »



#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès,...

## F- STATIONNEMENT

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Il peut être intégré dans les constructions.

**Les constructions de logements nouveaux :**

- 1 place/logt de moins de 40 m<sup>2</sup> sur la parcelle.
- 2 places/logt de 40 m<sup>2</sup> et plus

En cas de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Hébergements touristiques et Hôtels** : Une place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement.

**Restauration** : 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle.

**Activités commerces, artisanat** :

Une place de stationnement pour chaque 30m<sup>2</sup> de surface de plancher recevant du public au-delà de 100 m<sup>2</sup>. Pas d'obligation en-deçà de 100m<sup>2</sup>.

Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant & Espaces non bâtis/Stationnement.

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

#### A-VOIRIES ET ACCES

**Voirie (hors RT)**: en cas d'aménagement d'un trottoir, éviter une élévation incompatible avec la libre circulation de la petite faune protégée comme les hérissons et les tortues d'Hermann. Préférez une différenciation par l'utilisation de matériaux distincts quand cela est possible.

**L'accès aux parcelles** :

- le portail s'ouvre vers l'intérieur

#### B-ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

#### C-EAU POTABLE

**Rappel** : le raccordement des forages existants pour des usages domestiques est à déclarer en mairie.

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire ;

#### D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.

Les éclairages seront prévus de manière à éviter une pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal si la distance vis-à-vis des zones A et N est supérieure à 10 m.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs empêchant des halos lumineux vers le ciel.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise.

**La production d'énergie solaire** est admise sous conditions que les capteurs soient intégrés dans le plan du toit c'est-à-dire sans dépasser la tuile et non saillant. En cas d'impossibilité, ils sont interdits.

#### INTERDICTIONS

-les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

## E- EAUX PLUVIALES

S'applique le Schéma Directeur d'Eaux pluviales en vigueur.

Les eaux pluviales sont traitées sur la parcelle ; en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, les eaux sont drainées vers le réseau public.

En cas de collecte à des fins de réutilisation, les bâches souples et les dispositifs amovibles sont placés hors de la vue depuis les espaces publics (dans les vides sanitaires ou sous terrasses, façades discrètes). Les couleurs de ces équipements en extérieur : vert foncé ou marron.

Le dispositif de collecte est calibré en fonction des dispositions fixées par le schéma d'eaux pluviales.

Dans les autres cas, l'infiltration naturelle est privilégiée grâce à des noues, des zones vertes.

**Les descentes d'eau pluviale apparente en façade** : de teinte proche de celle de la façade sauf en cas d'utilisation de matériaux nobles comme le zinc ou la faïence.

**Lors de la réalisation des accès des terrains privés**, les écoulements de surface ne doivent pas obstruer la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

## F- DISPOSITIFS D'ENERGIE RENOUEVABLE

**Rappel** : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation.

Dans cette zone pour le bâti existant sauf pour les bâtiments publics, **les panneaux solaires et les cuves des chauffe-eaux solaires en toiture sont interdits**. Ils sont posés au sol de manière discrète vis-à-vis des espaces publics.

*Construction neuve* : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière à moins de recourir aux tuiles solaires rouges.

Les insertions sont les suivantes :

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



**Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)**

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

**Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

**INTERDICTIONS**

- Les éoliennes de toutes dimensions.

**G- EMBLEMENTS RESERVES**

Sans objet

## 2. ZONE UD/UD2

*Zone urbaine à vocation mixte de densité moyenne à forte.*

*La zone UD2 concerne les SDU que la commune identifie qui ne peuvent pas faire l'objet d'une densification tant que le SCoT ne confirme pas leur localisation.*

*Le secteur « z » correspond à des secteurs situés dans les EPR à constructibilité limitée.*

*Le secteur « q » identifie l'espace urbain villageois à urbanisation maîtrisée dans les EPR.*

*Le secteur t9 concerne le centre technique de la CDC.*

*La zone est soumise à des dispositions issues de la prévention des risques naturels et à des servitudes. Cette zone est soumise aux risques inondations ; le PPRi en cours de révision, la servitude et la doctrine de l'AZi s'appliquent*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS                                                                 | SOUS DESTINATIONS                                               | INTERDICTIONS                                                                                                                                                                         | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                   | - Exploitation agricole                                         | x                                                                                                                                                                                     |               |                                                                                                                                    |
|                                                                              | - Exploitation forestière                                       | x                                                                                                                                                                                     |               |                                                                                                                                    |
| <b>Habitation</b>                                                            | - Logement                                                      | « s » « y »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br><br>« t9 »<br>Maisons individuelles pour les parcelles >3000m <sup>2</sup> au moment de l'approbation du PLU. | x             | « q »<br>« z »<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                         |
|                                                                              | - Hébergement                                                   | « s » « y »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après                                                                                                        | x             | « q »<br>« z »<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                         |
| <b>Commerces et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                  | « s » « y »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après                                                                                                        | x             | « q »<br>« z »<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                         |
|                                                                              | - Commerce de gros                                              | x                                                                                                                                                                                     |               |                                                                                                                                    |
|                                                                              | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | « s »<br>« y »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après                                                                                                     |               | « q »<br>« z »<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br>Compatible avec la vocation résidentielle dominante.                 |
|                                                                              | - Hébergement hôtelier et touristique                           | Campings<br>« s »<br>« y »<br>« z »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après                                                                                | x             | « q »<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                  |
|                                                                              | - Cinéma                                                        | « s »<br>« y »<br>« q »<br>« z »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après                                                                                   |               | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br>-<br>Sous conditions que la parcelle doit directement desservie par une voie publique. |

| DESTINATIONS                                              | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                                                                                       | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b> | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | « s »<br>« y »<br>« q »<br>« z »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après           | x             |                                                                                                                                                                                                          |
|                                                           | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | « s »<br>« y »<br>« q »<br>« z »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après           | x             |                                                                                                                                                                                                          |
|                                                           | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | « s »<br>« y »<br>« q »<br>« z »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             |                                                                                                                                                                                                          |
|                                                           | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | « s »<br>« y »<br>« q »<br>« z »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après |               | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br>---<br>La parcelle doit directement desservie par une voie publique                                                                                          |
|                                                           | - Équipements sportifs                                                               | « q »<br>« z »<br>« t9 »                                                                            | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br>-----<br>UD hors secteur « s »: Sous conditions d'être compatibles avec la vocation résidentielle UDy-Sta Lucia : petits équipements sportifs et de loisirs. |
|                                                           | - Autres équipements recevant du public                                              | « s »<br>« y »<br>« q »<br>« z »<br>« t9 »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             |                                                                                                                                                                                                          |

| DESTINATIONS                                          | SOUS DESTINATIONS                      | INTERDICTIONS                              | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | - Industrie                            | x                                          |               |                                                                                                                                                     |
|                                                       | - Entrepôt                             | x                                          |               |                                                                                                                                                     |
|                                                       | - Bureau                               | « s »<br>« y »<br>« q »<br>« z »<br>« t9 » |               | Risque naturel<br>aléa faible – cf<br>ci-après<br>--<br>A condition<br>d'être intégrés<br>dans des<br>constructions<br>ayant d'autres<br>fonctions. |
|                                                       | - Centre de congrès<br>et d'exposition | « s » « t9 »<br>« y » « q » « z »          | x             | Risque naturel<br>aléa faible                                                                                                                       |

**En rappel :**

- Les zones UD2 situées hors EPR sont inconstructibles en absence de SCoT qui les localisent à son échelle. Ne sont admises que les travaux concernant les constructions existantes.
- Dans les secteurs « z » qui sont dans les EPR, aucune nouvelles constructions n'est admise sur les parcelles nues de toutes édifications au moment de l'approbation du PLU et la densification n'est admise que sous forme d'extension mesurée et de ce fait l'évolution du bâti existant est réglementée.

**Domaine Public Maritime :**

- Toute installation ou occupation du sol sur le DPM devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par le préfet de la Corse du Sud ;
- Toutes les installations sont démontables
- **Sont interdites :**
  - o Toutes constructions en dur et permanentes
  - o Le stationnement
  - o Les extensions des constructions existantes

**Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet d'extensions limitées dans les mêmes conditions si la zone ou le secteur où elles situent le permet.

**De manière générale** sont interdits :

- Les hébergements insolites.

**De manière particulière,**

- **En UD**, les parcelles situées directement le long de la RT et des RD en UD de Santa Lucia doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble proposant une densité de 20 à 30 logements/ha dès lors que la contenance de la parcelle est égale ou supérieure à 3000 m<sup>2</sup> au moment de l'approbation du PLU, En outre pour celles qui sont desservies par la RT ou la RD en direction de Pinarello, au moins 50% des surfaces en RDC sont destinées à des bureaux ou des commerces de proximité.
- **En UD du village**, les projets sont destinés au moins sur 50% de la surface de plancher à du logement.

- **En Udy** : ne sont admis que des espaces publics qui maintiennent les caractéristiques naturelles de la parcelle (amas rocheux, ruisseau, boisements...) ; à Pinarello, s'appliquent les dispositions du DPM. A Santa Lucia, ce secteur est destiné à la réalisation d'un parc urbain.

Sur le secteur tramé ayant pour objet l'identification d'éléments d'intérêt paysager reportés sur le plan de zonage du présent PLU, aucune construction incluant toute forme d'imperméabilisation n'est autorisée.

Nonobstant, dans les **secteurs exposés aux risques naturels** s'appliquent les règles suivantes pour les parcelles concernées et si elles sont plus contraignantes, elles s'imposent :

- **Dans les parcelles affectées par le PPRi du Cavu, le règlement s'applique (cf. Annexes et Servitudes)** ainsi que l'Atlas des zones inondables en vigueur.
- **Dans les secteurs de submersion marine « sm », secteur exposé à l'onde de choc sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.
- **Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies et exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

## MIXITE SOCIALE

Les parcelles d'une contenance égale ou supérieure à 3000 m<sup>2</sup> au moment de l'approbation du PLU, sont concernées par :

- La possibilité de procéder à un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des

procédés de production d'énergies renouvelables. La majoration ne concerne pas le paramètre de hauteur.

- La possibilité de procéder à la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (cf. Lexique) bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

**Dans la zone UD**, l'objectif consiste renforcer la trame urbaine dense des quartiers existants en apportant le cas échéant des améliorations paysagères et de fonctionnement. Ces quartiers se caractérisent par un mélange de styles architecturaux, une diversité typologique de l'habitat et des densités variables. Ces quartiers résidentiels occupent un espace central du bourg de Santa Lucia, Taglio Rosso, Pinarello et la périphérie du village de Zonza. Ces zones concilient diverses fonctions urbaines et villageoises.

#### A- IMPLANTATION

L'objectif est d'insérer de manière harmonieuse les nouvelles constructions dans le paysage bâti existant et de permettre des évolutions cohérentes du bâti dans le site.

##### 1- VIS-A-VIS DU TERRAIN

##### Implantation vis-à-vis de la pente naturelle des sols

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. Les nouveaux projets s'inspirent des modes d'implantations des constructions existantes.

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés avec un enduit à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

La structuration du terrain en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à miniser les terrassements. Les constructions sont réparties sur les planches créées. Elles peuvent se superposer, les piscines peuvent être intégrées en adaptant leur morphologie au profil du terrain aménagé.



En pente forte, éviter les voiries d'emprises larges : privilégier les voies à sens unique pour limiter l'impact de murs de soutènements importants.

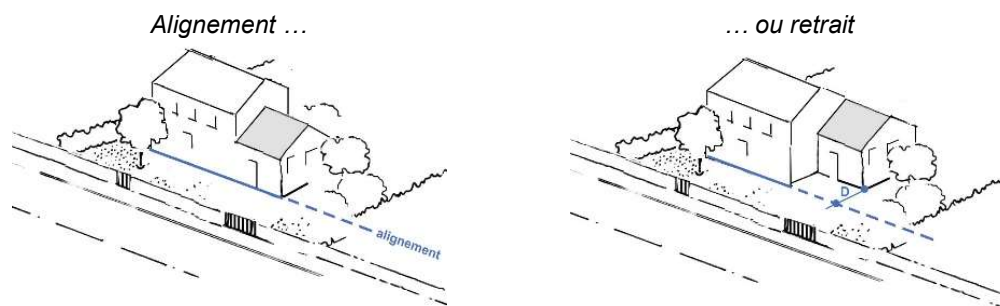
##### **INTERDICTION**

- Les enrochements.
- Les constructions sur pilotis ouverts

- les implantations à moins de 15 m. des rus et talwegs cadastrés.

**2- VIS-A-VIS DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

| Implantation vis-à-vis des emprises publiques (sauf indication contraire) – distance minimale<br>Vérifier les indications particulières sur les plans de zonage.                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                              |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | RT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | RD                                                                                                                                                                                                           | Route communale<br>Chemin communal |
| <b>Nouvelles constructions<br/>Habitat et hébergements</b>                                                                                                                                 | <b>En agglomération</b><br>Les constructions en R+0 et R+1 peuvent s'implanter à l'alignement des trottoirs.<br><br>Les constructions supérieures :<br>-Premier front bâti vis-à-vis de la RT : A 4 m.<br><br>-Sans objet pour les implantations en arrière-plan du 1 <sup>er</sup> front.<br><br><b>Hors agglomération</b><br>75 m. de l'axe de la voie | Les constructions en R+0 et R+1 : Entre 3 et 10 m.<br><br>Les constructions supérieures à R+1 s'implantent à une distance égale à leur hauteur maximale.<br><br>Pour les bâtiments publics : à au moins 3 m. | A au moins 3 m.                    |
| <b>Nouvelles constructions<br/>autres</b>                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                              |                                    |
| <b>Annexes non habitable</b>                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                              |                                    |
| <b>UDq Tous les cas ci-avant</b>                                                                                                                                                           | A au moins 3 m. ou en alignement des bâtiments existants                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                              |                                    |
| <b>Extension d'une construction existante</b>                                                                                                                                              | En alignement du volume principal à condition de ne pas remettre en question la sécurité vis-à-vis de la voie ou en retrait. (Croquis ci-dessous)                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                              |                                    |
| <b>Reconstruction après sinistre</b>                                                                                                                                                       | Dans le respect des distances d'implantation du projet initial sauf en cas d'impératif sécuritaire.                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                              |                                    |
| <b>Attention : des recul plus importants admis uniquement si la présence d'un aléa inondation rend inconstructible l'espace dédié à l'implantation en application des règles ci-avant.</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                              |                                    |



### 3- VIS-A-VIS DES LIMITES DE PARCELLES

| Implantation vis-à-vis des parcelles et unités foncières limitrophes |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                      | Parcelles voisines classées en U ou AU                                                                                                                                              | Parcelles voisines classées en A ou N                                                                                                                                               |
| <b>Nouvelles constructions</b>                                       | R+0 et R+1 : En limite séparative <u>ou</u> à au moins une distance au moins égale à la hauteur maximale du point le plus proche de la limite de parcelle.<br>R+2 : à au moins 7 m. | A une distance au moins égale à la hauteur maximale (faitage) de la construction sans être inférieure à 5 m.<br><u>UD du village – parcelles communales</u> uniquement : sans objet |
| <b>Extension d'une construction existante</b>                        |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| <b>Annexes non habitable</b>                                         | A au moins 3 m.                                                                                                                                                                     | A au moins 5 m.                                                                                                                                                                     |
| <b>Piscine</b>                                                       | A au moins 3 m.                                                                                                                                                                     | A au moins 5 m.                                                                                                                                                                     |
| <b>Exception</b>                                                     | sauf pour les parcelles contraintes par un aléa d'inondation qui ne permet pas le respect de la règle générale.                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| Implantation au sein d'une même parcelle                             |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| Règles identiques                                                    |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                     |

## B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

- **HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT (ou faitage suivant indication) – des indications peuvent figurer sur les plans**

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nouvelle construction Habitat individuel</b>              | <p>Minimum R+1 dans les limites des hauteurs moyennes des constructions avoisinantes ayant le même nombre de niveau.</p> <p>Ou</p> <p>pour un projet situé entre deux parcelles bâties, une hauteur proche à celle de ces constructions est admise sans jamais la dépasser.</p> <p><b>En cas de constructions mitoyennes</b> : hauteur jamais inférieure de plus d'un niveau.<br/>En cas de mitoyenneté, la hauteur est limitée en dessous du faitage de la construction mitoyenne de 0,80 m sur laquelle elle s'appuie.</p> |
| <b>Nouvelle construction Habitat collectif - hébergement</b> | <p>Santa Lucia : R+1 et R+2 (avec possibilité d'attique)<br/>Taglio Rosso : R+0 à R+1 de manière générale ; R+2 uniquement admis le long de la RD.<br/>Village : hauteur des constructions existantes dans la zone.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Extension construction existante</b>                      | Hauteur du bâtiment principal<br>-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Rehaussement</b>                                          | <p><u>Interdits</u> pour les constructions en façades en pierres sèches apparentes quelle que soit leur hauteur (sauf exception ci-dessous).<br/><u>Autorisés</u> pour les constructions ayant 2 niveaux ou moins en cas de création d'un niveau habitable.<br/><u>Dans tous les cas</u>, admis pour des besoins techniques pour isoler la construction : + 0,30 m maximum</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les bâtiments publics</p>                                                                                |
| <b>Annexes non habitable</b>                                 | R+0 et 3 m. maximum au faitage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|     |                                                |
|-----|------------------------------------------------|
| DPM | 5 m. maximum y compris les éléments techniques |
|-----|------------------------------------------------|

En cas de réalisation d'un attique, celui-ci doit occuper un maximum de 70% de la surface du niveau hors espaces extérieurs (terrasses).

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

### 1- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

**Les projets nouveaux** sont en cohérence avec l'environnement bâti où ils s'inscrivent. Cette cohérence est également recherchée lorsqu'il y a plusieurs constructions sur une parcelle en évitant toutefois la reproduction monotone et systématique des volumes.

Sur un volume, les éléments de la façade sont harmonieux par les choix des matériaux, l'organisation des ouvertures et le soin apporté aux abords de la construction au niveau des espaces extérieurs (piscine, terrasse, clôtures).

**Pour les constructions existantes dites « traditionnelles » et/ou en pierres locales**, se référer au règlement de la zone UV.

**Pour les constructions sur le DPM** : voir zone N -Section II - & C Aspects des constructions

#### ▪ TOITURES

##### **Santa Lucia -Taglio Rossu - Pinarello**

- Toitures-terrasses ne sont admises que dans les cas suivants : Des toitures plates non accessibles en volume secondaire peuvent être autorisées en lien avec les constructions existantes (qualifié d'extension) avec des emprises au sol limitées. Elles doivent être recouvertes d'un gravier de teinte sable reprenant la colorimétrie des sols ou de billes d'argile ou de pouzzolane. Elles peuvent être aussi végétalisées.

Le long de la voie Principale de Pinarello centre et RD :

- En cas de nouveaux volumes : toiture deux pans.
- En cas d'extension, poursuivre avec le même style de toiture.

##### **Village de Zonza**

- Deux pans symétriques uniquement ; un pan admis pour des volumes annexes ;
- Avec faible débord ;
- % de pentes identiques à celles observées dans le village, soit environ 33%.
- L'emploi de plaque de support de couverture est autorisé, uniquement si elles sont couvertes par deux rangs de tuile canal formant courant et couvert. Ces plaques ne doivent pas être apparentes aux rives et aux égouts de la toiture.

#### ▪ FENETRES ET VOLETS

**Au village** : Le gabarit des ouvertures doit être dans des proportions plus hautes que larges à raison de 2 à 3 gabarits à reproduire sur l'ensemble des façades.

##### **Les menuiseries :**

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- La création de nouveau volume habitable sous toiture peut être traité avec des fenêtres de toit et positionnées dans l'alignement des travées accompagnant le rythme des ouvertures en façade.
- L'installation de fenêtres de toit ne pourra être autorisée que pour des châssis de dimension maximum 55 / 75 cm, leur nombre sera alors limité en fonction de la surface des versants, à raison d'un châssis maximum pour 12m<sup>2</sup> de couverture.

#### ▪ PISCINES/Equipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)

Les bassins doivent être enterrés et s'adapter aux courbes de niveau du terrain. Suivant la topographie du terrain, un mur de soutènement doit être mis en œuvre avec un mur de pierre de type pierre sèche de provenance locale autant que possible. Le parement extérieur sera monté sur lits horizontaux. Les margelles doivent être en pierre dans une tonalité proche de la construction, soit en bois naturel sans teinte ni lasure afin de griser dans le temps.

**Maison individuelle -piscine** : La taille des bassins doit induire un stockage en eau inférieur à 60m<sup>3</sup>.

**Piscine partagée** (résidence) : 1 seul bassin.

L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles

#### ▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage. Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

##### INTERDICTION

- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures

#### ▪ DEVANTURE

La devanture tient compte de la trame générale de la façade et s'insère dans l'ambiance urbaine. Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

#### ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public :

- en les positionnant sur des façades secondaires au plus près du sol ;
- sur les balcons/terrasses/loggias : ils sont disposés de manière à ne jamais dépasser la limite supérieure du garde-corps ;
- ils sont camouflés par des dispositifs en bois, aluminium soit des ouvrages maçonnés. Une haie végétale peut aussi être utilisée dans ce but. .

Une seule antenne ou parabole pour les logements collectifs.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

**La production d'énergie solaire** est admise sous conditions : cf. & III.

**Les grilles de ventilation** seront intégrées dans la maçonnerie.

| Matériau                | Mise en œuvre                                                 | Teintes                                                                                                                                                                                                                                      | Observations                                                           |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>La pierre locale</b> | Cf.UV                                                         | Cf.UV                                                                                                                                                                                                                                        | Placages de pierres interdits                                          |
| <b>Le bois</b>          | Bardage vertical                                              | Teintes naturelles                                                                                                                                                                                                                           | Entretien à l'huile de lin                                             |
| <b>Les enduits</b>      | Ils sont teints dans la masse, lissés, talochés fins.         | <b>Strictement interdits :</b><br>Teintes de trop fortes intensités sauf pour des volumes secondaires.<br>Ne sont admises que les teintes déjà présentes dans l'environnement bâti existant.<br><br>En outre, <b>est interdit</b> : le blanc |                                                                        |
| <b>Les toitures</b>     | Tuiles rondes<br>Toitures terrasses : végétalisées, gravillon | Rouge orangé                                                                                                                                                                                                                                 | Toit terrasse :<br>Aucun matériau réfléchissant et toiles synthétiques |
| <b>Les portes</b>       | Cf. UV                                                        | Cf. UV                                                                                                                                                                                                                                       | Cf. UV                                                                 |
| <b>Portails</b>         | Sobre                                                         | Noir, marron, vert foncé, bois naturel                                                                                                                                                                                                       | Pas de fioritures                                                      |

**En cas de maison dite « traditionnelle » d'époque ancienne ou en pierres locales apparentes** se référer aux prescriptions de ce même paragraphe de la zone UV .

#### INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- les placages de pierres

## 2- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

L'objectif consiste à conserver l'esprit de la rue ou de construire un espace public de qualité en gérant les interfaces public/privé.

### ▪ PORTAILS

Ils sont facultatifs ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) –

Il est en retrait de la voie d'au moins 5 m. en cas de sortie directe sur une RD et de la RT.

### ▪ CLOTURES

Elles sont facultatives lorsqu'elles ne sont pas interdites. Elles disposent de passages réguliers pour la petite faune (tortues, hérissons) suivant les recommandations fixées par le CEN et figurant dans le rapport de présentation.

**Le long de la RT** : pas de clôtures devant la façade principale mais un aménagement paysager sera proposé qui se poursuit en profondeur par des espaces verts communs ou privés.

- Perrons.
- Plantations.
- Muret bas non clos admis (60 cm à 80 cm de hauteur maximum – photos ci-dessous) .

**Le long d'une RD/voie communale :**

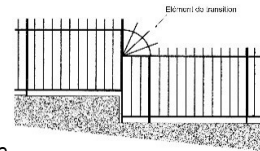
- Pas de clôture ;  
ou
- Muret en pierre local d'une hauteur maximale de 80 cm ;  
ou
- Muret enduit de 60 cm maximum surmonté d'une balustrade en ferronnerie (hauteur maximale du tout : 160 cm.) ;



Exemple



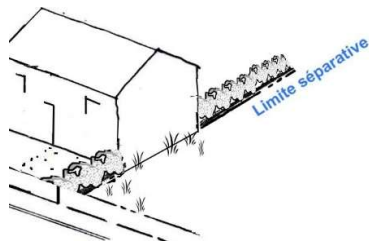
Exemple



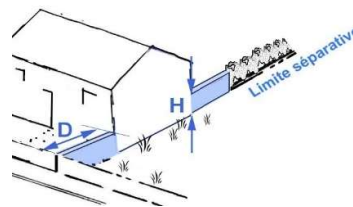
**En limite séparative vis-à-vis des parcelles voisines ou au sein d'une opération d'ensemble :**

- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage souple inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm.
- **Des clôtures maçonnées** sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes sont autorisées afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3 ml maximum et 180 cm. de haut maximum. Même teinte que les façades ou en bois.

**Clôture végétale ou ...**



**Clôture maçonnée en appui de la construction  
D ≤ 3 m et H ≤ 1,80 m**



**Les clôtures sur rue et voie** s'alignent aux clôtures mitoyennes ; elles ont des caractéristiques identiques ou similaires que les clôtures voisines sauf si elles comportent des éléments interdits dans le présent règlement.

**En cas de murs anciens en pierres sèches** : à conserver ou conforter dans le projet suivant les techniques traditionnelles.

**INTERDICTIONS** sauf pour les établissements publics justifiant d'une mise en sécurité. Dans ce cas, teinte gris foncé.



Panneau rigide interdit –  
Figure opposable

**En Udy** : uniquement des haies végétales et des murets pierres

## ▪ MURS DE SOUTÈNEMENT



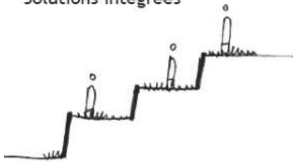
Suivant les techniques et aspects des murs déjà en place le long du domaine public dans la zone.

Au-delà de 2 m, ils sont réalisés en terrasses successives en pierres locales de préférences.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent être laissés à l'état brut.

< contre exemple - interdit

Solutions intégrées



Lorsqu'un mur de soutènement dépasse les 2m de hauteur, il sera traité en paliers successifs.

Former des restanques,  
diviser les talus en plusieurs étages plantés.  
S'inspirer de l'aménagement en terrasses  
des jardins locaux.

Un mur de soutènement traditionnel, en pierres sèches reste la solution la plus durable et la plus adaptée même si le coût est plus élevé.

Lorsque le mur de soutènement est réhaussé ou repris, celui-ci devra s'harmoniser par la couleur et/ou la matière.

## ▪ BOITES AUX LETTRES

Intégrées dans les façades ou dans le mur d'enceinte ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.

Sont strictement interdits les boîtes aux lettres posées sur un piquet.

## E- ESPACES NON BATIS

### 1- LES ESPACES PUBLICS

Le règlement de la zone veille à construire des espaces publics soignés et ayant une cohérence d'ensemble et en harmonie avec l'environnement bâti et naturel.

Les voies sont traitées avec soin et les aménagements techniques sont également considérés dans leur aspect paysager.

Hors RT, les circulations douces sont privilégiées par des aménagements adaptés sur les voies existantes et à créer.

- **Mobilier urbain**
  - Sobre, simple.
  - Identique ou similaire pour l'ensemble de la zone et en cohérence avec les zones limitrophes.
  - Teintes sobres dominantes.
- **Eclairage**
  - Eviter le sur-éclairage et proposer des solutions économes ;
  - Discret dans le paysage.
- **Trottoirs**
  - Ils ne sont pas systématiques ;
  - Ils ne sont pas réalisés avec des matériaux imperméables ;
  - Voie communales et voie privée : Ils sont matérialisés au même niveau que la chaussée par des bornes et/ou un revêtement différencié (sauf RT).
- **Eaux pluviales**
  - Privilégier les dispositifs de type noues et caniveaux naturels enherbés
  - En cas d'impossibilité, poursuivre le réseau public d'eaux pluviales enfoui ou de surface selon les recommandations du Schéma Directeur.
  - Captage des eaux pour une utilisation privative (cuve, bêche souple)

## 2- LES AUTRES ESPACES COLLECTIFS OU PRIVÉS DES PARCELLES

L'objectif est multiple :

- Conserver le petit patrimoine : fours, murets, ...
- Consolider et améliorer la qualité de vie du quartier
- Créer un microclimat autour des constructions
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Participer au maintien de la biodiversité ordinaire.

**Au moins 25% de la surface de la parcelle est conservée en espaces verts naturels et entretenus** c'est-à-dire en traitant la végétation naturellement présente sur la parcelle ou en apportant des plantations supplémentaires.

**Pour les secteurs bénéficiant d'une majoration de constructibilité (&1)**, ce taux peut descendre exceptionnellement à 20%.

Les arbres existants (plus de 5 m. de haut) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Les chênes lièges sont particulièrement maintenus sur le site.

**En UDy** : l'aménagement favorise le maintien d'un sol naturel et stabilisé ; les plantations arborées et arbustives occupent les espaces hors cheminements et aires de jeux.

### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions (terrasse et piscine incluse) est interdite ;

- **AIRES DE STATIONNEMENT**

**Les aires de stationnements** sont plantées : 1 arbre (diamètre 10 cm) pour 2 véhicules.  
Les arbres existants sur l'emprise à aménager peuvent être comptabilisés ; les plantations peuvent être groupées si le parti paysager le justifie.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol drainant stabilisé

#### ▪ PLANTATIONS ET VEGETATION EXISTANTE

##### Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

##### Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier...
- **Au moins deux arbres fruitiers / 100 m<sup>2</sup> de terrain** : mûriers, figuiers, plaqueminières, pommiers, ....
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

**Les pergolas** : vigne vierge, glycine, jasmin ou bignone...

Les arbres existants (plus de 5 m. de haut) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Nonobstant, en cas d'impossibilité pour de raisons liées à l'état des lieux, la replantation peut se faire sur la parcelle, une parcelle attenante ou sur une parcelle communale après accord de la commune.

##### INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

#### ▪ TRAITEMENT DES SOLS

**Le traitement des sols** peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton désactivé, ...

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès,...

**F- STATIONNEMENT**

**Rappel** : Le stationnement des constructions de la zone UD ne sont destinés qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Il peut être intégré dans les constructions.

En cas de travaux de rénovation ou de réhabilitation : les aires de stationnement sont désimperméabilisées et sont aménagés avec des matériaux drainants et adaptés au paysage.

|                                                                                 |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Les constructions de logements</b></p>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place/logt de moins de 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle.</li> <li>- 2 places/logt de 50 m<sup>2</sup> et plus</li> </ul>                 | <p><u>En cas de réhabilitation</u>, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p><b>Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux)</b> : ne peut être exigé plus d'une place par logement</p> |
| <p><b>Hébergements touristiques et Hôtels</b></p>                               | <p>Une place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement.</p>                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Restauration</b></p>                                                      | <p>1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle.</p>                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Activités commerces, artisanat</b></p>                                    | <p>Une place de stationnement pour chaque 40m<sup>2</sup> de surface de plancher recevant du public au-delà de 100 m<sup>2</sup>. Pas d'obligation en-deçà de 100m<sup>2</sup>.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Bureaux</b></p>                                                           | <p>1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p>                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Autres</b></p>                                                            | <p>1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ouverte au public</p>                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Prévoir 2 places de vélo/logt d'au moins 2m<sup>2</sup> par emplacement.</p> |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>En cas de rénovation d'un ERP</b>, la mise à niveau du nombre de places destinées aux PMR est demandée sans augmenter la capacité totale si cela n'est pas techniquement possible ou si cela demande la réduction des espaces verts.</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant &amp; Espaces non bâtis/Stationnement</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

#### A-VOIRIES ET ACCES

**Accès vis-à-vis de la RT** : aucun nouvel accès n'est admis

Les nouvelles voies :

- Adaptées à l'usage envisagé
- Avec une aire de retournement en cas d'impasse
- Dispositifs obligatoires empêchant le ruissellement vers la chaussée de la RD ou la voie communale depuis les fonds supérieurs.
- Sauf en cas d'impossibilité technique, l'imperméabilisation est à éviter pour les voies d'accès privé à faible trafic.

**Accès PMR** : La pente de l'accès PMR (personne à mobilité réduite) doit rester à l'intérieur du commerce sans débord sur le trottoir afin de respecter l'emprise de l'espace public.

**L'accès aux parcelles** :

- L'implantation du portail est en recul d'au moins la longueur d'un véhicule pour sécuriser les accès sur la voie publique ;
- le portail s'ouvre vers l'intérieur

**Voirie** : en cas d'aménagement d'un trottoir, éviter une élévation incompatible avec la libre circulation de la petite faune protégée comme les hérissons et les tortues d'Hermann. Préférez une différenciation par l'utilisation de matériaux distincts.

#### B PLACES D'ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés et zonage d'assainissement en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

#### C-EAU POTABLE

**Rappel** : le raccordement des forages existants pour des usages domestiques est à déclarer en mairie.

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire ;

#### D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

Les éclairages seront prévus de manière à limiter la pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise entre la zone UD et UV.

#### INTERDICTIONS

-les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

## E- EAUX PLUVIALES

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. SD Eaux pluviales).

**En cas de collecte à des fins de réutilisation**, les bâches souples et les dispositifs amovibles sont placés hors de la vue depuis les espaces public (dans les vides sanitaires ou sous terrasses, façade discrètes). Les couleurs de ces équipements en extérieur : vert foncé ou marron.

(cf. tableau en annexe du règlement.)

Autre dispositif autorisé : cuve béton (permet une re-minéralisation des eaux collectées pour une utilisation dans l'habitat) avec nécessité de réaliser l'intégration paysagère au même titre que les autres dispositifs.

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bâche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.  
Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

L'infiltration naturelle est privilégiée grâce à des noues, des zones vertes.

**Lors de la réalisation des accès des terrains privés**, les écoulements de surface ne doivent pas obstruer la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

## F- ENERGIE RENEUVELABLE

**Rappel** : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

#### Habitation :

*Construction existante* : ne seront pas visibles depuis le domaine public.

Côté jardin, la localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes)

*Construction neuve* : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Les insertions sont les suivantes :

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



**Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)**

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

**Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

**Interdits :**

- Les éoliennes de toutes dimensions.

## G- BORNES INCENDIES

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml. (par les accès routiers) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

## H – EMBLEMENTS RESERVES

La zone comporte un emplacement réservé :

| Numéro de l'emplacement réservé | Objet                                        | Surface m <sup>2</sup> | Numéros des parcelles concernées |
|---------------------------------|----------------------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| <b>Bénéficiaires : commune</b>  |                                              |                        |                                  |
| ER n°1                          | Projet urbain communal / Equipements publics | 1174,60 m <sup>2</sup> | G3246                            |

### 3. ZONE UC/UC2

*Zone urbaine de densité moyenne à faible à vocation résidentielle et touristique  
Cette zone est concernée par des risques naturels. S'appliquent les doctrines et servitudes en vigueur. Le PPRi étant en cours de révision, la servitude et la doctrine de l'AZi s'appliquent simultanément.*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS                                                                | SOUS DESTINATIONS                                               | INTERDICTIONS                                         | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole                                         | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                          |
|                                                                             | - Exploitation forestière                                       | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                          |
| <b>Habitation</b>                                                           | - Logement                                                      | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | « z » et « UC2 » : uniquement dans des constructions existantes ou en extension.                                                                                                         |
|                                                                             | - Hébergement                                                   |                                                       | x             |                                                                                                                                                                                          |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                  | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                                                 |
|                                                                             | - Commerce de gros                                              | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                          |
|                                                                             | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Compatible avec la vocation résidentielle dominante.<br>« z » et « UC2 » : uniquement dans des constructions existantes ou en extension.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | - Hébergement hôtelier et touristique                           | Campings x « z »                                      | x             |                                                                                                                                                                                          |
|                                                                             | - Cinéma                                                        | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                          |

| DESTINATIONS                                                 | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                                                  | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                              | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                              | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                              | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                              | - Équipements sportifs                                                               | « z »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Sous conditions d'être compatibles avec la vocation résidentielle.<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                               |
|                                                              | - Autres équipements recevant du public                                              | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie                                                                          | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                              | - Entrepôt                                                                           | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                              | - Bureau                                                                             | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après          | x             | A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions.<br>« z » et « UC2 » : uniquement dans des constructions existantes ou en extension.<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                              | - Centre de congrès et d'exposition                                                  | x                                                              |               |                                                                                                                                                                                                              |

**En rappel :**

- Les zones UC2 situées hors EPR sont inconstructibles en absence de SCoT qui les localisent à son échelle. Ne sont admises que les travaux concernant les constructions existantes.
- Dans les secteurs « z » qui sont dans les EPR, aucune densification n'est admise et de ce fait l'évolution du bâti existant est réglementée.

**DE MANIERE GENERALE**

**Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet d'extensions limitées dans les mêmes conditions si la zone ou le secteur où elles situent le permet.

**INTERDICTIONS**

- hébergements insolites

**DE MANIERE PARTICULIERE**

- Sauf en cas de défaut structurel d'une construction, la démolition/reconstruction est interdite.
- **En UC**, les parcelles dont la contenance de la parcelle au moment de l'arrêt du PLU est égale ou supérieure à 4000 m proposera une densité bâtie de 15 à 20 logements/ha.
- **Sur le secteur tramé** ayant pour objet l'identification d'**éléments d'intérêt paysager** reportés sur le plan de zonage du présent PLU, aucune construction incluant toute forme d'imperméabilisation n'est autorisée.
- **En UCz**, toute nouvelle construction est interdite en application des dispositions de la loi littoral dans les SDU situés dans les EPR.
- **En UC2 et UCz** ne sont admis que :
  - o **Les annexes des constructions d'habitat sont autorisées** à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale ; que leur surface soit égale ou inférieure à 20m<sup>2</sup> et qu'il n'y ait qu'une seule annexe par construction principale existante au moment de l'approbation du présent PLU ;
  - o **les piscines** sont autorisées à proximité immédiate de la construction principale et ne dépassent pas 60m<sup>3</sup> de capacité.
  - o **Les extensions des constructions existantes** sont limitées en surface :
    - >> **Construction de moins de 130 m<sup>2</sup>** : Ne dépasseront pas 30% de la surface de plancher du volume principal au moment de l'approbation du PLU et en une seule fois.
    - >> **Constructions de plus de 130 m<sup>2</sup>** : extension de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU sans dépasser 50m<sup>2</sup> de surface de plancher et sans changement de destination.

En outre, **dans les secteurs exposés aux risques naturels s'appliquent les règles suivantes pour les parcelles concernées :**

**Dans les secteurs de submersion marine « sm », secteur exposé à l'onde de choc, et dans les secteurs et «e» élevé sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

Des conditions sont imposées dans **les zones d'aléas moyens et faibles pour ces mêmes risques :**

**Dans le secteur « e » (éboulis – mouvement de terrain)**

**Sont interdits :**

- o toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;
- o les établissements recevant du public autre que de 5e catégorie ;

**Sont admis sont conditions :**

- les établissements recevant du public relevant de la 5e catégorie

**sous conditions**

- de mesures de protection adaptées à la construction projetée et la responsabilité du maître d'ouvrage
  - A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage
    - à réaliser par un bureau d'études expert, une étude géotechnique permettant de déterminer la nature des travaux de protection contre les éboulements rocheux et mettre en œuvre ces travaux.
    - à adapter la construction de l'impact des blocs (renforcements des façades exposées, accès, ouvertures principales sur les façades non exposées...)

**Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,****En zone d'aléa fort :**

- L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liés à une infrastructure ou à un bâtiment technique (stockage de matériel, aliments, foin, point de vente), sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente.
- La reconstruction ou la réparation d'une construction existante, détruite ou endommagée après un sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni aggravation du risque, ni augmentation de l'emprise au sol ou du nombre d'occupant, peut être autorisée (si la cause du sinistre est un incendie de forêt, l'autorisation est assortie de l'avis favorable préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue).
- Les extensions ou les mises aux normes de construction existante peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'aggravent pas le risque et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'occupant.

**Et dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

**Dans les parcelles affectées par le PPRi du Cavu, le règlement s'applique (cf. Annexes et Servitudes).** ainsi que l'Atlas des zones inondables en vigueur.

## MIXITE SOCIALE

**Les parcelles d'une contenance égale ou supérieure à 5000 m<sup>2</sup> au moment de l'approbation du PLU,** sont concernées par :

- La possibilité de procéder à un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. La majoration ne concerne pas le paramètre de hauteur.
- La possibilité de procéder à la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (cf. Lexique) bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

**Dans la zone UC,** l'objectif consiste à densifier de manière adaptée l'urbanisation existante en adéquation avec le niveau d'équipements du lieu-dit et en respectant le paysage local. Une OAP « Insertion paysagère et architecturale » permet d'orienter les choix outre les aspects règlementaires ci-après.

Compte tenu de la prégnance de certains éléments patrimoniaux dans le paysage, l'évolution de la zone devra considérer leur protection : murets, fours, bosquets d'arbres ou arbres remarquables isolés même lorsque ceux-ci ne sont pas identifiés par le PLU.

## A- IMPLANTATION

**Objectif :** Les caractéristiques de l'habitat sont moins homogènes que dans le village. Cette diversité architecturale n'est pas une contrainte en soi ; ce qui doit prévaloir c'est la cohérence d'ensemble qui passe ici par le soin apporté à l'implantation dans le site et la préservation des éléments communs comme les clôtures et visibles dans le grand paysage ou depuis les espaces communs.

### 1- VIS-A-VIS DU TERRAIN

#### **Implantation vis-à-vis de la pente naturelle des sols**

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. **Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

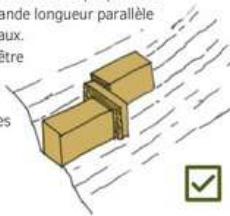
**Les talus** sont traités par des murs en pierres locales ou réalisés avec un enduit à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

La structuration du terrain en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à miniser les terrassements. Les constructions sont réparties sur les planches créées. Elles peuvent se superposer, les piscines peuvent être intégrées en adaptant leur morphologie au profil du terrain aménagé.



Rechercher des volumétries de proportions rectangulaires, la grande longueur parallèle aux courbes de niveaux. Une exception peut être faite pour de courtes transitions. Les volumes multiples et accolés doivent être recherchés.



En pente forte, éviter les voiries d'emprises larges : privilégier les voies à sens unique pour limiter l'impact de murs de soutènements importants.

**INTERDICTION**



- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis maçonnés apparents
- les implantations à moins de 15 m. des rus et talwegs cadastrés.

**2- VIS-A-VIS DES VOIES**

**Implantation vis-à-vis des emprises publiques (sauf indication contraire) – distance minimale :**

Sauf indications contraires sur les plans de zonage, s'appliquent les implantations suivantes :

|                                                        | RT                                                                                                                                  | RD                                                                                         | Chemin communal |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Nouvelles constructions Habitat et hébergements</b> | <b>Hors agglomération :</b><br>75 m de l'axe<br><b>En agglomération</b><br>A au moins 20 m.                                         | <b>Hors agglomération :</b><br>25 m de l'axe<br><b>En agglomération</b><br>A au moins 3m.  | A au moins 3 m. |
| <b>Nouvelles constructions autres</b>                  | <b>Hors agglomération :</b><br>75 m de l'axe<br><b>En agglomération</b><br>A au moins 20 m.                                         | <b>Hors agglomération :</b><br>25 m de l'axe<br><b>En agglomération</b><br>A au moins 3 m. | A au moins 3 m. |
| <b>Extension d'une construction existante</b>          | Dans l'alignement de la construction existante sans réduire la distance vis-à-vis de la RT.                                         | A au moins 3 m.                                                                            | A au moins 3 m. |
| <b>Annexes non habitable</b>                           | A au moins 25 m. ou dans l'alignement du volume principal.                                                                          | A au moins 3 m.                                                                            | A au moins 3 m. |
| <b>Reconstruction après sinistre</b>                   | Dans le respect des distances d'implantation du projet initial sans en cas de contre-indications en lien avec la sécurité routière. |                                                                                            |                 |

|                        |                                                                                                                                                               |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                        | <b>RD</b>                                                                                                                                                     |
| <b>Exception G3129</b> | En cas de réalisation d'une construction en R+2 et/ou d'un logement collectif, la construction conserve le recul de la construction principale déjà en place. |

### 3- VIS-A-VIS DES LIMITES DE PARCELLES

#### Implantation vis-à-vis des unités foncières limitrophes:

|                                               | <b>Parcelles voisines classées en U ou AU</b>                                                                                                             | <b>Parcelles voisines classées en A ou N</b>                                                                 |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nouvelles constructions</b>                | En limite séparative ou à au moins une distance au moins égale à la hauteur maximale de la construction au point le plus proche de la limite de parcelle. | A une distance au moins égale à la hauteur maximale (faitage) de la construction sans être inférieure à 5 m. |
| <b>Extension d'une construction existante</b> |                                                                                                                                                           |                                                                                                              |
| <b>Annexes non habitable</b>                  | A au moins 3 m.                                                                                                                                           | A au moins 5 m.                                                                                              |
| <b>Piscine</b>                                | A au moins 5 m.                                                                                                                                           | A au moins 10 m.                                                                                             |
| <b>Autres cas</b>                             | A au moins 3 m.                                                                                                                                           | A au moins 5 m.                                                                                              |

#### Implantation des constructions au sein d'une même unité foncière

|                                                                    | <b>Distance</b>                                                                                                                                                                                             | <b>Interdites</b>                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nouvelles constructions</b>                                     | Sans objet                                                                                                                                                                                                  |                                                                                              |
| <b>Extension d'une construction existante</b>                      |                                                                                                                                                                                                             |                                                                                              |
| <b>Annexes non habitable</b>                                       | Attenante au volume principal de la parcelle sauf en cas d'une opération d'ensemble ou hébergement nécessitant un bassin pour plusieurs logements. Elle reste à proximité immédiate desdites constructions. | Ne sont admis que sur une parcelle déjà bâtie sauf pour les abris de jardin.                 |
| <b>Piscine – et équipement type Spa (bains bouillonnants etc.)</b> |                                                                                                                                                                                                             | Ne sont pas admises sur une parcelle nue sauf pour une opération d'ensemble ou hébergements. |
| <b>Autres cas</b>                                                  | Ne peut être implantés à plus de 15 m. du volume principal.                                                                                                                                                 |                                                                                              |

## B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

### ▪ HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT (ou faitage suivant indication)

|                                                              |                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nouvelle construction Habitat individuel</b>              | Minimum R+0 Maximum R+1 sans dépasser la hauteur maximale des constructions voisines.<br><br><b>En cas de constructions mitoyennes</b> : hauteur jamais inférieure de plus d'un niveau. |
| <b>Nouvelle construction Habitat collectif - hébergement</b> | R+1                                                                                                                                                                                     |
| <b>Extension construction existante</b>                      | Hauteur maximale du bâtiment principal                                                                                                                                                  |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rehaussement</b>             | Autorisés pour les constructions en R+0<br>Interdits dans les EPR sauf en cas de rénovation énergétique (cf.ci-après)<br><u>Interdits</u> pour les constructions en façades en pierres sèches apparentes quelle que soit leur hauteur sauf en cas de rénovation énergétique. |
| <b>Annexes non habitable</b>    | R+0 et 3 m. maximum au faîtage.                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Rénovation énergétique</b>   | Une tolérance de 0,50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.                                                                                                                                    |
| <b>Survol du domaine public</b> | Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Exception G3129</b>          | R+2+ attique                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

### 1- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS

**Les projets nouveaux** sont en cohérence avec l'environnement bâti où ils s'inscrivent. Cette cohérence est également recherchée lorsqu'il y a plusieurs constructions sur une parcelle en évitant toutefois la reproduction monotone et systématique des volumes.

Sur un volume, les éléments de la façade sont harmonieux par les choix des matériaux, l'organisation des ouvertures et le soin apporté aux abords de la construction au niveau des espaces extérieurs (piscine, terrasse, clôtures).

**Les constructions existantes** peuvent faire l'objet d'évolution dans le respect des caractéristiques de la construction principale et de son histoire pour les constructions anciennes. Des contrastes de styles sont admis dès lors que les projets dépassent une surface de 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher (prise en charge par un architecte conseil du projet). Pour les autres cas, le même style est conservé.

**Les mesures indicatives relevant de la prévention contre le risque incendie** sont à considérer sauf pour les constructions anciennes dites traditionnelles en pierres locales, qui conservent leurs caractéristiques d'origine.

#### ▪ TOITURES

| Constructions neuves                                                                                                                                    | Extensions des constructions existantes      | Annexes                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|
| Pente entre 30-35%.<br>Toitures-terrasses admises uniquement pour des volumes semi-enterrés ou des volumes secondaires.<br>Privilégier les deux pentes. | Même caractéristique que le volume principal | Deux pans ou toit-terrasses |

#### ▪ FENETRES ET VOLETS

##### Les menuiseries :

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- Volets roulants :
  - o Interdits sur les constructions dites « traditionnelles »
  - o Caisson des volets roulants encastrés dans la maçonnerie dans tous les cas

## ▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage. Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

### INTERDICTION

- les couleurs vives, criardes.
- les impressions images.
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses.
- les rayures.

## ▪ DEVANTURE

La devanture tient compte de la trame générale de la façade.

Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

## ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public principal et sont dissimulés par des claustras en bois, ou encore encastrés dans le bas de façades.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

**Sont interdits :**

- Les climatiseurs en saillis sur les façades.
- Les chauffe-eaux solaires sur la toiture.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie

| Matériau                | Mise en œuvre                                                 | Teintes                                                                                                                                                                                      | Observations                                                           |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>La pierre locale</b> | Cf.UV                                                         | Cf.UV                                                                                                                                                                                        | Placages de pierres interdits                                          |
| <b>Le bois</b>          | Bardage vertical                                              | Teintes naturelles                                                                                                                                                                           | Entretien à l'huile de lin                                             |
| <b>Les enduits</b>      | Ils sont teintés dans la masse, lissés, talochés fins.        | <b>Strictement interdits :</b><br>Teintes de trop fortes intensités sauf pour des volumes secondaires.<br>Ne sont admises que les teintes déjà présentes dans l'environnement bâti existant. | Blanc interdit                                                         |
| <b>Les toitures</b>     | Tuiles rondes<br>Toitures terrasses : végétalisées, gravillon | Rouge                                                                                                                                                                                        | Toit terrasse :<br>Aucun matériau réfléchissant et toiles synthétiques |

| Matériau                          | Mise en œuvre                                | Teintes                                                                                                                                                                                                        | Observations      |
|-----------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Portails</b>                   | Sobre                                        | Noir, marron, vert foncé, gris anthracite, bois naturel                                                                                                                                                        | Pas de fioritures |
| <b>Les menuiseries – ouvrants</b> | Même style sur l'ensemble de la construction | Couleurs vives interdites.                                                                                                                                                                                     |                   |
| <b>Les menuiseries – Fermants</b> | Même style sur l'ensemble de la construction | Portes principales et volets : plus foncés que les ouvrants (sauf en cas d'utilisation d'une teinte naturel pour le bois)<br><br>Volets à persiennes battants ou coulissants<br><br>Couleurs vives interdites. |                   |
| <b>Rambarde – garde corps</b>     | Même style sur l'ensemble de la construction | Fer, acier, bois, aluminium<br><br>Noir, marron, vert foncé, gris anthracite, bois naturel                                                                                                                     |                   |

En cas de maison dite « traditionnelle » d'époque ancienne et en pierres locales apparentes se référer aux prescriptions de ce même paragraphe de la zone UV.

#### INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- les placages de pierres

## 2- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

### ▪ PORTAILS

Ils sont facultatifs ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) –

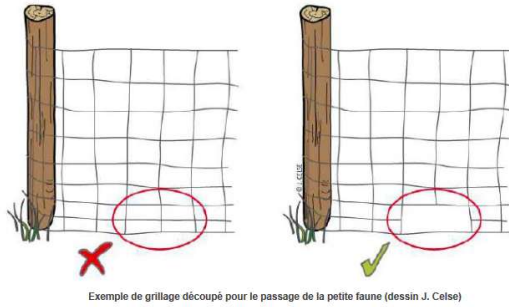
Il est en retrait de la voie d'au moins la longueur d'un véhicule léger en cas de sortie directe sur une voie ouverte à la circulation publique.



Exemples

### ▪ CLOTURES

Elles sont facultatives. Dans les cas où elles sont constituées de grillage ou maçonneries, elles comportent obligatoirement des passages pour la petite faune suivant les prescriptions de l'autorité environnementale :

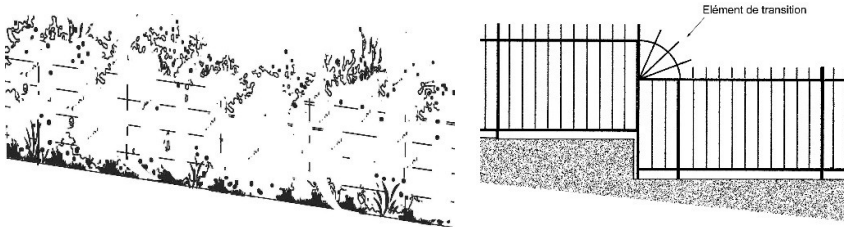


Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

Afin de se prévenir de l'intrusion de sangliers sur sa parcelle, il est possible d'utiliser un grillage de type « Ursus lourd ». Il est cependant important de couper les mailles du bas (20 x 20 cm) tous les 5 à 30 m afin que la Tortue d'Hermann ; hérissons...puissent y passer. Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus.

**Le long d'une RD/voie communale :**

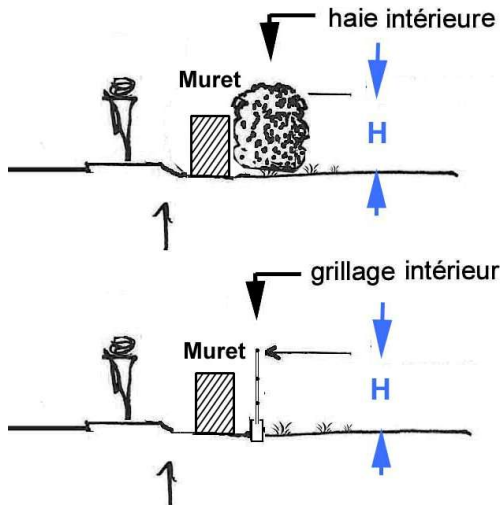
- Clôture végétale 160 cm de hauteur maximum pouvant être doublé d'un grillage discret ;  
Ou
- Muret en pierre local d'une hauteur maximale de 80 cm  
Ou
- Muret de 60 cm maximum doublée d'une haie et/ou grillage discret/balustrade en ferronnerie.  
Ou
- Ganivelles 120 cm maximum



Principe



Exemples



Exemple

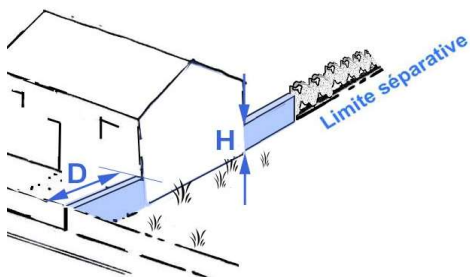
Exemples



**En limite séparative vis-à-vis des parcelles voisines ou au sein d'une opération**

d'ensemble :

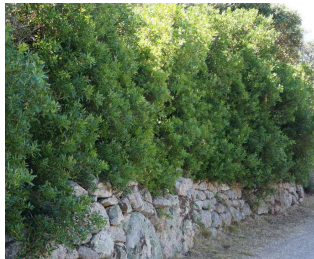
- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage à maille large inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm – grillage de moins de 100 cm.



**Des clôtures maçonnées** sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes sont autorisées afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3m maximum et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades ou en bois.

**Les clôtures sur rue et voie** s'alignent aux clôtures mitoyennes ; elles ont des caractéristiques identiques ou similaires que les clôtures voisines sauf si elles comportent des éléments interdits ou contraires aux dispositions du présent règlement.

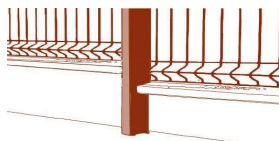
**En cas de murs anciens en pierres sèches** : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles ou à titre exceptionnel en cas de création d'accès ou de sécurisation d'un site.



Exemple de murs à préserver



Exemples



**Figure opposable**  
Panneaux rigides défensifs  
**INTERDICTIONS** dans tous les cas

▪ **MURS DE SOUTÈNEMENT**

Suivant les techniques et aspects des murs déjà en place le long du domaine public dans la zone. Au-delà de 2 m, ils sont réalisés en terrasses successives plantées en pierres locales ou enduit. Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent être laissés en l'état.



< contre exemple - interdit

Solutions intégrées



Lorsqu'un mur de soutènement dépasse les 2m de hauteur, il sera traité en paliers successifs.

Former des restanques, diviser les talus en plusieurs étages plantés. S'inspirer de l'aménagement en terrasses des jardins locaux.

Un mur de soutènement traditionnel, en pierres sèches reste la solution la plus durable et la plus adaptée même si le coût est plus élevé.

Lorsque le mur de soutènement est réhaussé ou repris, celui ci devra s'harmoniser par la couleur et/ou la matière.

▪ **PISCINES/Equipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)**

La taille des bassins doit induire un stockage en eau inférieur à 60m3.

Recommandations : Teintes des liners : gris/sable

L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles



Exemples de margelles et faible Imperméabilisation

## ▪ BOITES AUX LETTRES

Intégrées dans les clôtures ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.  
Coloris uniforme.



### Sont strictement interdits :

-les boîtes aux lettres posées sur un piquet.



Contre-exemple

## E- ESPACES NON BATIS

### 1- LES ESPACES PUBLICS

Le règlement de la zone veille à construire des espaces publics soignés et ayant une cohérence d'ensemble et en harmonie avec l'environnement bâti et naturel.

Les voies sont traitées avec soin et les aménagements techniques sont également considérés dans leur aspect paysager.

- **Mobilier urbain**
  - Sobre, simple
  - Réalisé avec des matériaux naturels
  - Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie
  - Teintes naturelles.
- **Eclairage**
  - Eviter le sur-éclairage et proposer des solutions économes.
  - Discret dans le paysage.
- **Trottoirs**
  - Ils ne sont pas systématiques.
  - Ils sont aménagés de la manière à ne pas créer des obstacles infranchissables pour la petite faune (hérisson, tortues notamment) ; de simples bornes ou un revêtement adapté peuvent matérialiser l'espace piéton et vélo.
  - Ils ne sont pas réalisés avec des matériaux imperméables.
- **Eaux pluviales**
  - Privilégier dispositifs de type noues et caniveaux naturels enherbés

### 2- LES AUTRES ESPACES COLLECTIFS OU PRIVÉS DES PARCELLES

L'objectif est multiple :

- Conserver le petit patrimoine : fours, murets, ...

- Conserver les ambiances rurales à travers les aménagements et plantations
- Conserver un micro-climat autour des constructions
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Participer au maintien de la biodiversité ordinaire

**Nouveaux projets : Au moins 40% de la surface de la parcelle est conservée en espaces verts** en privilégiant le maintien de la végétation naturelle pour au moins la moitié. Ce % peut inclure la trame paysagère indiquée pour certaines parcelles sur les plans. **L'autre moitié** comporte le cas échéant des espaces d'agrément jardinés.

Ce taux peut être réduit à 30% dans le cas de la majoration de la constructibilité admise au &1.

#### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions (terrasse et piscine incluse) est interdite ;

#### ▪ AIRES DE STATIONNEMENT

**Les aires de stationnements** sont plantées : 1 arbre pour 1 véhicule, une treille/place ou une haie de 3 ml/véhicule. Les arbres existants sur la parcelle à aménager peuvent être comptabilisés ; les plantations peuvent être groupées si le parti paysager le justifie.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.

#### Sont interdites :

- Les alvéoles en PVC



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol drainant stabilisé

#### ▪ PLANTATIONS ET VEGETATION EXISTANTE

##### Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

##### Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier...
- **Au moins deux arbres fruitiers / 100 m<sup>2</sup> de terrain** : mûriers, figuiers, plaqueminières, caroubiers, oliviers....
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

**Les pergolas** : vigne vierge, glycine, jasmin ou bignone...

Les arbres existants (plus de 5 m. de haut) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Nonobstant, en cas d'impossibilité pour de raisons liées à l'état des lieux, la replantation peut se faire sur la parcelle, une parcelle attenante ou sur une parcelle communale après accord de la commune.

**INTERDICTIONS :**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

▪ **TRAITEMENT DES SOLS**

**Le traitement des sols** peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton désactivé, ...

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès,...

**F- STATIONNEMENT**

**Rappel :** Le stationnement des constructions de la zone UC n'est destiné qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Il peut être intégré dans les constructions.

| Destination                                | Modalités                                                                                                                                                           | Observations                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Les constructions de logements</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place/logt de moins de 40 m<sup>2</sup> sur la parcelle.</li> <li>- 2 places/logt de 40 m<sup>2</sup> et plus</li> </ul> | En cas de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher. |
| <b>Hébergements touristiques et Hôtels</b> | Une place de stationnement pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement                                     |                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Restauration</b>                        | 1 place pour 10 m <sup>2</sup> de salle.                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Activités commerces, artisanat</b>      | 1 place de stationnement pour chaque 30m <sup>2</sup> de surface de plancher recevant du public au-                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                      |

|                                                                                                                                                                                  |                                                                              |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                  | delà de 100 m <sup>2</sup> . Pas d'obligation en-deçà de 100m <sup>2</sup> . |  |
| <b>Autres</b>                                                                                                                                                                    |                                                                              |  |
| Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant & Espaces non bâtis/Stationnement |                                                                              |  |

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

#### A-VOIRIES ET ACCES

**Accès vis-à-vis de la RT** : aucun nouvel accès n'est admis

Les nouvelles voies :

- Adaptées à l'usage envisagé
- Avec une aire de retournement en cas d'impasse
- Dispositifs obligatoires empêchant le ruissellement vers la chaussée de la RD ou la voie communale depuis les fonds supérieurs.
- Sauf en cas d'impossibilité technique, l'imperméabilisation est à éviter pour les voies d'accès privé à faible trafic.

L'accès aux parcelles :

- l'implantation du portail est en recul d'au moins la longueur d'un véhicule léger en cas de sortie directe sur une voie ouverte à la circulation publique le portail s'ouvre vers l'intérieur.

#### B-ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés et zonage d'assainissement en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire lorsqu'il existe.

#### C-EAU POTABLE

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire.

#### D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

**Les éclairages** seront prévus de manière à éviter une pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façade des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal si la distance de celui-ci vis-à-vis des zones A et N est supérieure à 10 m. L'éclairage retenu dispose de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation et la pollution lumineuse.

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise notamment pour l'éclairage aux abords des espaces publics.

##### INTERDICTIONS

-les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

## E- EAUX PLUVIALES

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'appliquent les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension.

L'infiltration naturelle est privilégiée au sein de la parcelle grâce à des noues et des zones vertes.

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bêche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.  
Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

**Lors de la réalisation des accès des terrains privés**, les écoulements de surface ne doivent pas obstruer la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

## F- BORNES INCENDIES

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml. (par les accès routiers) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

## G- EMPLACEMENTS RESERVES

La zone comporte plusieurs emplacements réservés :

| Numéro de l'emplacement réservé | Objet                    | Surface m <sup>2</sup> | Numéros des parcelles concernées |
|---------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------|
| Bénéficiaire : commune          |                          |                        |                                  |
| ER n°02                         | Création de sentier      | 795,11                 | G2553 G2557 G2595                |
| ER n°03                         | Création de voie         | 2692,60                | G1500                            |
| ER n°04                         | Création de voie         | 572,49                 | G1270                            |
| ER n°06                         | Aménagement du carrefour | 681,19                 | G2445                            |

Cf. Détail des emprises en annexes du règlement.

## 4. ZONE UE

**Zone urbaine à vocation exclusivement économique (hors tourisme)**

*Cette zone est concernée par des risques naturels. S'appliquent les doctrines et servitudes en vigueur. Le PPRi étant en cours de révision, la servitude et la doctrine de l'AZi s'appliquent simultanément.*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS                                                                | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                                         | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                          |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole                                                              | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Exploitation forestière                                                            | x                                                     |               |                                          |
| <b>Habitation</b>                                                           | - Logement                                                                           | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Hébergement                                                                        | x                                                     |               |                                          |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                                       | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Commerce de gros                                                                   | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |                                                       | x             |                                          |
|                                                                             | - Hébergement hôtelier et touristique                                                | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Cinéma                                                                             | x                                                     |               |                                          |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             |                                          |
|                                                                             | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Équipements sportifs –                                                             | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Autres équipements recevant du public                                              | x                                                     |               |                                          |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>                | - Industrie                                                                          | x                                                     |               |                                          |
|                                                                             | - Entrepôt                                                                           | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | - Bureau                                                                             |                                                       | x             |                                          |
|                                                                             | - Centre de congrès et d'exposition                                                  | x                                                     |               |                                          |

Les extensions des constructions existantes ou l'ajout de nouvelles constructions sur les parcelles déjà bâties sont admises uniquement si :

- Les espaces non bâtis font l'objet d'une désimperméabilisation sur 50% des parties imperméabilisées au moment de l'approbation du PLU
- Ou de l'aménagement en espace vert sur une bande de 10 m. de large le long de la RT.

**Dans les parcelles affectées par le PPRi du Cavu, le règlement s'applique (cf. Annexes et Servitudes)** ainsi que l'Atlas des zones inondables en vigueur.

**Dans les secteurs d'aléa fort et très fort sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

#### A- IMPLANTATION

L'aire aedificandi se situe **entre 20 m. vis-à-vis de la voie et 40 m. au moins vis-à-vis des berges du ruisseau.**

**Les aires de stockage à l'aire libre** se situent à l'arrière des constructions et toujours à une distance minimale de 20 m. vis-à-vis des berges du ruisseau.

Si elles sont latérales elles sont intégrées visuellement par des haies végétales.

Les parkings ouverts au public sont aménagés à une distance d'au moins 10 m. vis-à-vis de l'emprise publique.

**Pour la signalisation** : un seul totem par zone implanté à au moins 3 m. de l'emprise publique.

Ces distances ne s'appliquent pas pour la pompe à essence, au point de livraison et au point de paiement.

#### B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

##### ▪ VOLUMETRIE

Les volumes sont sobres et simples sans décrochés. Les façades peuvent être rythmées par des

##### ▪ HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT

La hauteur maximale des constructions est de 7 m. par rapport au terrain naturel avant travaux et hors éléments techniques (antenne par exemple).

Si la parcelle est bâtie, la hauteur maximale de référence est celle de la construction existante.

**Un niveau souterrain** est admis en cas de réalisation de stationnement en sous-sol et cela, uniquement, dans l'emprise de la construction.

#### C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

**L'objectif consiste à :**

- Améliorer le paysage routier de l'entrée sud du bourg
- De donner une cohérence aux projets entre eux.
- De réduire l'imperméabilisation des sols aux abords du ruisseau

- De restaurer et ou sauvegarder les abords du ruisseau.

## 1- FACADES COMMERCIALES

### ▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettre découpées sous l'acrotère ou gravées.

Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

Un seul totem à l'entrée de la zone peut être admis pour l'ensemble des activités.



*Exemple*

**Les stores** : ils sont interdits en applique ; ils s'intègrent dans le bandeau horizontal de l'enseigne ou le mécanisme est inséré dans la maçonnerie.

Ils sont en tissus de couleur unis et de couleur adaptés aux menuiseries de la façade ; sans inscriptions.

#### RECOMMANDATIONS

- les stores à projection, appelés aussi à l'italienne sont à privilégier.

#### INTERDICTION

- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures

### ▪ DEVANTURE

La devanture tient compte de la trame générale de la façade.

Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture.

Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

### ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils sont admis en toitures avec des dispositifs de cache.

Les toitures et auvent des aires de stationnement sont équipées de panneaux photovoltaïques.

**Sont interdits :**

- Les climatiseurs et tout dispositifs en saillie sur les façades.

Les descentes d'eaux pluviales sont intégrées ou de teintes adaptées à celles de la façade d'appui.

## 2- MATERIAUX ET TEINTES

#### INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits

- les placages de pierres

▪ **MATERIAUX**

En cas de bardage métallique ou bois , pose verticale.

Les façades peuvent être végétalisées.

En cas de façades maçonnées s'appliquent les teintes ci-après.

▪ **TEINTES**

| UE                                                                  |                                                                                                                                |  |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>BARDAGES ET MENUISERIE</b>                                       |                                                                                                                                |  |
| Volumes principaux                                                  | <p>RAL 7044      RAL 7012</p> <p>RAL 6005</p>                                                                                  |  |
|                                                                     | <p>RAL 8012      RAL 8012</p> <p>Bardage bois : teinte naturelle</p>                                                           |  |
| <b>CONSTRUCTIONS MACONNEES</b>                                      |                                                                                                                                |  |
| Volumes principaux                                                  | <p>Beige Schiste 495</p> <p>RAL PRB85 Vallée de Sèvres</p>                                                                     |  |
| Volumes annexes ou éléments à échelle réduite (entrées par exemple) | <p>Beige Brun 047</p> <p><a href="https://s-p-p-m.fr/nuanciers-de-couleurs/">https://s-p-p-m.fr/nuanciers-de-couleurs/</a></p> |  |
| <b>ENSEIGNES</b>                                                    |                                                                                                                                |  |
| En façade                                                           | Une seule couleur par enseigne commerciale<br>Deux couleurs par zone                                                           |  |
| Totem entrée de la zone                                             | Deux couleurs                                                                                                                  |  |

**3- ABORDS DE VOIE DE CIRCULATION**

- **Plantation d'un alignement d'arbres le long de la RT** : micocouliers, chênes, oléastres, oliviers, caroubiers...
- **Enseignes et panneaux** directionnels de style homogène.
- **Boîtes aux lettres** intégrées dans la clôture ou groupées sous abri maçonné.

**Objectif :**

Rechercher une uniformité des clôtures entre différentes parcelles.

- Pas de clôture ; haie végétale uniquement
- Muret de 40-60 cm surmonté d'un barreaudage – hauteur maximale 180 cm.

- Clôture végétale doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 180 cm de hauteur
- En cas de pose d'un portail : sobre et en accord avec le style des constructions de la zone.

#### 4- A L'INTERIEURE DE LA ZONE

##### Clôture périphérique de la zone :

- pas obligatoire
- Unité de style – blanc interdit – uniquement gris/marron/vert foncé – Hauteur 200 cm maximum

##### En limite séparative :

- Unité de style –grillage rigide - blanc interdit – uniquement gris/marron/vert foncé – 200 m maximum
- Haie végétale avec un grillage discret – hauteur maximale 180 cm
- Murets bas maçonnés ou en pierres locales. Hauteur maximale 60 cm.

##### ▪ Mobilier urbain

- Sobre, simple
- Identique ou similaire pour l'ensemble de la zone
- Teintes marron, noire, anthracite, beige.

##### ▪ Eclairage

- Discret et en nombre strictement nécessaire ; avec des systèmes d'économie d'énergie.
- Uniquement en façade des constructions ou murs de clôtures ; éloignés des zones A et N de plus de 10 m.

## D- AIRES DE STATIONNEMENT

#### 5- STATIONNEMENT

Au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, une place de stationnement pour chaque 30m<sup>2</sup> de surface de plancher destiné à l'accueil du public

Pas d'obligation en-deçà de 100m<sup>2</sup>.

Pour le commerce de gros : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### 6- REVETEMENT ET SOLS

**Les aires de stationnements** sont plantées : 1 arbre par véhicule ou une treille. Elles sont rythmées par des aménagements végétaux pour éviter des surfaces d'un seul tenant uniforme. Elles sont un élément qualitatif du projet.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.

##### Sont interdits :

- Alvéoles en PVC



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol, drainant stabilisé

**Le traitement des sols** peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton désactivé, ...

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique.



**Stationnement engins, véhicules, pondéreux** : un revêtement perméable est admis sous conditions d'en justifier la nécessité.

## 7- PLANTATIONS

**Extension ou Nouvelles constructions :**

- **Au moins un arbre d'ombrage/50m<sup>2</sup> de surface de plancher créée :** micocoulier, chêne, caroubier, oliviers...
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès,...

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

#### A-VOIRIES ET ACCES

**RT** : aucun nouvel accès admis sauf pour UE1 tel qu'indiqué dans l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation).

**Une aire de retournement** dans la zone pour les services de secours en cas d'une libre circulation entre les différentes parcelles et en absence de bouclage routier au sein de la zone ; dans le cas contraire, une par établissement créés en cas d'impasse.

#### B-ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

#### C-EAU POTABLE

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire.

#### D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.

Les éclairages seront prévus de manière à éviter une pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs empêchant des halos lumineux vers le ciel.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise.

La production d'énergie renouvelable est admise sous forme de panneaux solaires posés en toiture ou en façade dans le cadre d'un projet d'insertion paysagère tenant compte de l'impact depuis la RT et les quartiers environnants.

## E-BORNES INCENDIES

Les zones sont desservies par un dispositif adapté à la nature de l'activité et de la fréquentation du site. En cas de besoin de renforcement, celui-ci est à la charge des porteurs de projets.

## F- EAUX PLUVIALES

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf.page 43 du SD Eaux pluviales).

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bâche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

## F-EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé.

## 5. ZONE UPz et UPy

Zone urbaine de Pinarello à vocation d'habitat et touristique.

*Cette zone est concernée par des risques naturels. S'appliquent les doctrines et servitudes en vigueur. Le PPRI étant en cours de révision, la servitude et la doctrine de l'AZi s'appliquent simultanément.*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS                                                                | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                                                  | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                          |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole                                                              | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Exploitation forestière                                                            | x                                                              |               |                                          |
| <b>Habitation</b>                                                           | - Logement                                                                           | « y »                                                          | x             |                                          |
|                                                                             | - Hébergement                                                                        | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après          | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                                       | « y »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | - Commerce de gros                                                                   | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | « y »<br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | - Hébergement hôtelier et touristique                                                | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Cinéma                                                                             | x                                                              |               |                                          |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Équipements sportifs –                                                             | x                                                              |               |                                          |
|                                                                             | - Autres équipements recevant du public                                              | x                                                              |               |                                          |

| DESTINATIONS                                          | SOUS DESTINATIONS                   | INTERDICTIONS | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------|---------------|-----------------|
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | - Industrie                         | X             |               |                 |
|                                                       | - Entrepôt                          | X             |               |                 |
|                                                       | - Bureau                            | X             |               |                 |
|                                                       | - Centre de congrès et d'exposition | X             |               |                 |

**Domaine Public Maritime :**

- Toute installation ou occupation du sol sur le DPM devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par le préfet de la Corse du Sud ;
- Toutes les installations sont démontables
- **Sont interdites :**
  - o Les aménagements autorisés en Nn par le biais de l'article R121-5 qui seraient contraires aux conditions et dispositions ci-avant.
  - o Toutes constructions en dur et permanentes
  - o Le stationnement
  - o Les extensions des constructions existantes

**DE MANIERE GENERALE**

**Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet d'extensions limitées dans les mêmes conditions si la zone ou le secteur où elles situent le permet.

**INTERDICTIONS**

- hébergements insolites

**DE MANIERE PARTICULIERE**

- **en UPy** : ne sont admis que des espaces publics qui maintiennent les caractéristiques naturelles de la parcelle (amas rocheux, ruisseau, boisements...). A Pinarello, s'appliquent les dispositions du DPM.
- **UPz** : ne sont admis que les travaux et aménagements d'amélioration de l'existant.
- **Dans les secteurs exposés au risque naturel :**

**Dans les secteurs de submersion marine « sm », secteur exposé à l'onde de choc/risque de franchissement,**

**Sont interdits :**

- o toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;
- o les établissements recevant du public autre que de 5e catégorie ;

**Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

#### A- IMPLANTATION

Les alignements de façades principales constatées à l'approbation du PLU sont conservées. En cas d'extension ou de travaux de rénovation/reconstruction, ce recul sert de référence.

#### B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

- **VOLUMETRIE**

Les volumes existants ne sont pas modifiés. Les extensions admises respectent les caractéristiques générales du volume principal.

Ceci ne concerne pas les terrasses couvertes.

- **HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT**

Aucun rehaussement n'est admis sauf en cas d'isolation thermique des toitures. La limite est fixée à +50 m. de la hauteur fixée au faîtage.

**Construction sur le DPM (AOT) : 5 m. y compris éléments techniques.**

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

L'objectif consiste à :

- Conserver l'ambiance de Pinarello village.
- De conserver les liens visuels avec la plage et la mer
- De consolider les activités économiques
- D'améliorer les conditions d'accueil des usagers des lieux.
- De préserver le paysage des plages

Pour les constructions sur le DPM : voir zone N -Section II - & C Aspects des constructions

### 1- FACADES COMMERCIALES

#### ▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettre découpées sous l'acrotère ou gravées.

Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

En bandeau ou en lettres découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage et centrée sur l'ouverture principale de la façade. Une seule couleur de lettrage.

Une hauteur maximale de lettrage de 35 cm.

En cas d'éclairage, discret et utilisant des dispositif LED.

Sont admises en saillies des façades, les enseignes façon à l'ancienne suivant un modèle proche de celui-ci-dessous :

- En bois
- En fer forgé

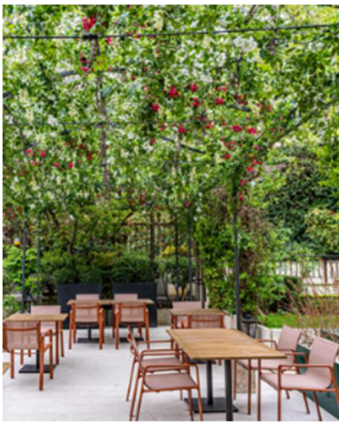


Exemples

**Les stores-banne :** Ils sont en tissus de couleur unie (beige, vert, marron) ; l'inscription est tolérée en lettrage simple, blanc, noir, blanc, vert foncé ou marron.



Exemples



**Les pergolas** sont réalisées avec des structures en fer forgé ou en bois.

#### ▪ DEVANTURE

La devanture tient compte de la trame générale de la façade. Elles sont sobres avec la possibilité d'introduire une ligne contemporaine (cf. Exemple ci-dessus)

#### ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils doivent être discrets et ne pas être visibles depuis la plage ou la rue principale en les encastrant dans le bâti, en appliquant un cache adapté, eux-mêmes discrets et sans fioriture de même couleur que la façade de préférence. Ils sont posés au pied des

façades ; en cas d'impossibilité dans des renforcements du bâti.

Les descentes d'eaux pluviales sont intégrées ou de teintes adaptées à celles de la façade d'appui.

#### ▪ TOITURES

- Les toitures ne peuvent être modifiées.
- En cas d'extension ou d'annexes : un ou deux pans.

#### ▪ FENETRES ET VOLETS

##### Les menuiseries :

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.

#### ▪ TERRASSES

Uniquement en bois ou dallée.

UPz : uniquement démontable et en bois.

#### ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public :

- en les positionnant sur des façades secondaires au plus près du sol ;
- sur les balcons/terrasses/loggias : ils sont disposés de manière à ne jamais dépasser la limite supérieure du garde-corps ;
- ils sont camouflés par des dispositifs en bois, aluminium soit des ouvrages maçonnés. Une haie végétale peut aussi être utilisée dans ce but. .

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

La production d'énergie solaire est admise sous conditions : cf. & III.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie.

| Matériau                | Mise en œuvre                                                  | Teintes                                                                                                                                                                           | Observations                                                                                                                                                 |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>La pierre locale</b> | Cf.UV                                                          | Cf.UV                                                                                                                                                                             | Placages de pierres interdits                                                                                                                                |
| <b>Le bois</b>          | Bardage vertical                                               | Teintes naturelles                                                                                                                                                                | Entretien à l'huile de lin                                                                                                                                   |
| <b>Les enduits</b>      | Ils sont teints dans la masse, lissés, talochés fins.          | <b>Strictement interdits :</b><br>Teintes de trop fortes intensités<br><br>Ne sont admises que les teintes déjà présentes dans l'environnement bâti existant : beige, blanc cassé |                                                                                                                                                              |
| <b>Les toitures</b>     | Tuiles rondes<br>Toitures terrasses : végétalisées, gravillon  | Rouge orangé                                                                                                                                                                      | Toit terrasse :<br>Aucun matériau réfléchissant et toiles synthétiques                                                                                       |
| <b>Voirie publique</b>  | Pavés,<br>Revêtements perméables stabilisés, revêtement teinté | Pierres beiges<br><br>Couleur sable                                                                                                                                               | En cas de travaux sur la voirie.                                                                                                                             |
| <b>Mobilier urbain</b>  | Bois, pierres, corten, enduits à la chaux                      | Bois naturels (teintes grisonnantes à marron chêne moyen)<br>Granite beige<br>Enduits ; couleurs sables, argile                                                                   | Quelques éléments du mobilier urbain peuvent faire appel à des couleurs vives (une seule couleur) s'il s'agit d'un parti pris pour animer le paysage urbain. |

#### INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- les placages de pierres

## 2- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

L'objectif consiste à conserver l'esprit de la rue ou de construire un espace public de qualité en gérant les interfaces public/privé.

La façade bâtie côté plage doit être qualitative et présenter une certaine homogénéité.

#### ▪ PORTAILS

Ils sont facultatifs ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) –

Il est en retrait de la voie d'au moins 5 m. en cas de sortie directe sur une RD et de la RT.

## ▪ CLOTURES

Elles sont facultatives ;

**En UPy** : interdites.

**En UPz** : aucune nouvelle clôture n'est admise. Uniquement des améliorations de l'existant ou suppression.

En cas de travaux de rénovation, il est demandé d'adapter les clôtures suivant les modèles ci-dessous, de tendre vers un alignement des clôtures entre parcelles voisines sauf si cette adaptation nécessite une destruction de partie maçonnée d'au moins ½ du linéaire existant.

### Le long de la voie publique :

- Pas de clôture ;  
ou
- Muret en pierre local ou enduit d'une hauteur maximale de 80 cm ;  
ou
- Muret enduit de 60 cm à 80 cm maximum surmonté d'une balustrade en ferronnerie (120 cm maximum.) ou doublé d'une haie vive.



Exemple



Exemple

### En limite séparative vis-à-vis des parcelles voisines ou au sein d'une opération d'ensemble :

- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage souple inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm.
- **Des clôtures maçonnées** sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes sont autorisées afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3ml maximum et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades ou en bois.

**INTERDICTIONS** sauf pour les établissements publics justifiant d'une mise en sécurité. Dans ce cas, teinte gris foncé.



Panneau rigide interdit –  
Figure opposable



**En UDe** : uniquement des haies végétales ou des ganivelles.

## ▪ BOITES AUX LETTRES

Intégrées dans les façades ou dans le mur d'enceinte ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.

Sont strictement interdits les boîtes aux lettres posées sur un piquet.

## E- ESPACES NON BATIS

### 1- LES ESPACES PUBLICS

Le règlement de la zone veille à affirmer l'identité de Pinarello par le traitement qualitatif et soigné des espaces publics et ayant une cohérence d'ensemble.

Des EBC figurent sur cette zone.

- **Mobilier urbain**
  - Sobre, simple.
  - Matériaux naturels
  - Identique ou similaire pour l'ensemble de la zone et en cohérence avec les zones limitrophes.
  - Teintes sobres dominantes.
- **Eclairage**
  - Eviter le sur-éclairage et proposer des solutions économes ;
  - Interdit côté plage
  - Même style sur le domaine public
- **Trottoirs**
  - Ils ne sont pas systématiques ;
  - Ils ne sont pas réalisés avec des matériaux imperméables ;
- **Eaux pluviales**
  - Raccordement au réseau pluvial public

### 2- LES AUTRES ESPACES COLLECTIFS OU PRIVÉS DES PARCELLES

#### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions (terrasse et piscine incluse) est interdite ;

#### ▪ AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnements sont plantées (existantes ou à créer) : 1 arbre (diamètre 10 cm) pour 2 véhicules.

Les arbres existants sur l'emprise à aménager peuvent être comptabilisés ; les plantations peuvent être groupées si le parti paysager le justifie.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.

En UPy : sol stabilisé uniquement ou terre compactée. Pas de plantations obligatoires.



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol drainant stabilisé

#### ▪ VEGETATIONS EXISTANTES ET PLANTATIONS

**Rappel :** S'applique l'obligation légale de débroussaillage

**Les arbres existants sont maintenus.** En cas d'abattage, ils sont remplacés par des essences locales.

**Plantations :** les lentisques, les pins parasols, les tamaris...espèces locales adaptées aux embruns et aux vents.

**Les pergolas et espaces :** vigne vierge, jasmin, bignone, glycine, bougainvilliers.

#### ▪ TRAITEMENT DES SOLS

**Le traitement des sols** peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton désactivé, ...

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès,...

## F- STATIONNEMENT

**Rappel :** *Le stationnement des constructions de la zone ne sont destinés qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.*

Les aires de stationnement privatives sont conservées voire renforcer pour répondre au besoin des activités et des logements de la zone.

L'aire de stationnement réalisée en UPy est aménagée de manière à conserver son aspect sobre et naturel. Les matériaux seront choisis en conséquence ; l'imperméabilisation des sols est interdite.

**UPz :** aires de stationnements supplémentaires interdites

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

#### A-VOIRIES ET ACCES

**Accès PMR :** La pente de l'accès PMR (personne à mobilité réduite) doit rester à l'intérieur du commerce sans débord sur le trottoir afin de respecter l'emprise de l'espace public.

La voie principale conserve son gabarit à minima et une aire de retournement est maintenue en UPy.

## B PLACES D'ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés et zonage d'assainissement en vigueur dans « Annexes »  
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

## C-EAU POTABLE

**Rappel** : le raccordement des forages existants pour des usages domestiques est à déclarer en mairie.  
Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire ;

## D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

**UP et UPz** : Les éclairages seront prévus de manière à limiter la pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal.

**UPy** : Ils sont interdits

L'éclairage retenu dispose de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise entre la zone UD et UV.

### INTERDICTIONS

-les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

## E- EAUX PLUVIALES

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau public.

## F- ENERGIE RENEUVELABLE

**Rappel** : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

### Habitation :

*Construction existante* : ne seront pas visibles depuis le domaine public.  
Côté jardin, la localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes)

Les insertions sont les suivantes :

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



**Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)**

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

**Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

**Interdits :**

- Tout autre dispositif visible depuis l'extérieur.

**G – EMBLEMES RESERVES**

Sans objet

## 6. ZONE UT, UT2 & UTz

*Zone urbaine à vocation exclusive d'hébergements touristiques  
Cette zone est concernée par des risques naturels. S'appliquent les doctrines et servitudes en vigueur.*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS                                                                | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                            | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole                                                              | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Exploitation forestière                                                            | x                                        |               |                                                                                    |
| <b>Habitation</b>                                                           | - Logement                                                                           | x                                        |               | Uniquement pour le personnel.<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après          |
|                                                                             | - Hébergement                                                                        |                                          |               | UT dans les EPR : sans augmenter la capacité d'accueil.                            |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                                       | Risque naturel aléa faible – cf ci-après |               | En lien avec l'hébergement touristique<br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | - Commerce de gros                                                                   | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Hébergement hôtelier et touristique                                                |                                          | x             |                                                                                    |
|                                                                             | - Cinéma                                                                             | x                                        |               |                                                                                    |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Équipements sportifs –                                                             | x                                        |               |                                                                                    |
|                                                                             | - Autres équipements recevant du public                                              | x                                        |               |                                                                                    |

| DESTINATIONS                                          | SOUS DESTINATIONS                   | INTERDICTIONS | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------|---------------|-----------------|
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | - Industrie                         | X             |               |                 |
|                                                       | - Entrepôt                          | X             |               |                 |
|                                                       | - Bureau                            | X             |               |                 |
|                                                       | - Centre de congrès et d'exposition | X             |               |                 |

**DE MANIERE PARTICULIERE**

- Les zones UT2 situées hors EPR sont inconstructibles en absence de SCoT qui les localisent à son échelle. Ne sont admises que les travaux concernant les constructions existantes.
- Dans les secteurs « z » qui sont dans les EPR, aucune densification n'est admise et de ce fait l'évolution du bâti existant est réglementée.

**DE MANIERE GENERALE**

Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet d'extensions limitées dans les mêmes conditions si la zone ou le secteur où elles situent le permet.

**DE MANIERE PARTICULIERE****En UT :**

Sont admises les extensions du bâti existant suivant les limites suivantes :

- Local d'accueil : 20%
- Hébergements 20% de la surface de plancher totale/chambre ou hébergement.
- Locaux techniques : 10%
- Locaux de restauration, de services de loisirs : 30%

En UTz, toute nouvelle construction, est interdite.

**En UTz :**

Sont admises les extensions du bâti existant suivant les limites suivantes :

- Local d'accueil : 20%
- Hébergements 10% de la surface de plancher totale/chambre ou hébergement.
- Locaux techniques : 10%
- Locaux de restauration, de services de loisirs : 20%

**Dans les secteurs exposés au risque :**

- **de submersion marine « sm », secteur exposé à l'onde de choc et risque de franchissement**, tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

**Sont interdits :**

- o toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;
- o les établissements recevant du public autre que de 5e catégorie ;

Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

#### **En outre dans le secteur « e » (éboulis – mouvement de terrain)**

##### **Sont interdits :**

- toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;
- les établissements recevant du public autre que de 5e catégorie ;

##### **Sont admis sous conditions :**

- les établissements recevant du public relevant de la 5e catégorie

##### **sous conditions**

- de mesures de protection adaptées à la construction projetée et la responsabilité du maître d'ouvrage
  - A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage
    - à réaliser par un bureau d'études expert, une étude géotechnique permettant de déterminer la nature des travaux de protection contre les éboulements rocheux et mettre en œuvre ces travaux.
    - à adapter la construction de l'impact des blocs (renforcements des façades exposées, accès, ouvertures principales sur les façades non exposées...)

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

#### A- IMPLANTATION

Toute extension ou nouvelle construction est implantée à au moins 15 m. des berges et talwegs ruisseaux cadastrés.

**Toute extension et nouvelle construction** sont implantées à une distance au moins égale à la construction la plus proche de la voie publique sans toutefois être implantée à moins de 5 m de l'emprise publique.

Les parkings ouverts au public sont aménagés à une distance d'au moins 5 m. vis-à-vis de l'emprise publique.

**Pour la signalisation** : un seul totem par zone implanté à au moins 3 m. de l'emprise publique.

L'objectif est d'insérer de manière harmonieuse les nouvelles constructions dans le paysage bâti existant et de permettre des évolutions cohérentes du bâti dans le site.

#### Implantation vis-à-vis de la pente naturelle des sols

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. Les nouveaux projets s'inspirent des modes d'implantations des constructions existantes.

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés avec un enduit à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

La structuration du terrain en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à miniser les terrassements. Les constructions sont réparties sur les planches créées. Elles peuvent se superposer, les piscines peuvent être intégrées en adaptant leur morphologie au profil du terrain aménagé.



En pente forte, éviter les voiries d'emprises larges : privilégier les voies à sens unique pour limiter l'impact de murs de soutènements importants.

#### **INTERDICTION**

- Les enrochements.
- Les constructions sur pilotis ouverts
- les implantations à moins de 15 m. des rus et talwegs cadastrés.

#### 1- VIS-A-VIS DES VOIES

##### Les nouvelles constructions

**RD** : à au moins 25 m. de l'emprise de la voie.

**RT** : à au moins 75 m. de l'emprise de la voie.

Autres voies ouvertes au public : 10 m.

## 2- VIS-A-VIS DES LIMITES SEPARATIVES

| Implantation vis-à-vis des parcelles et unités foncières limitrophes |                                                                                                    |                                       |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
|                                                                      | Parcelles voisines classées en U                                                                   | Parcelles voisines classées en A ou N |
| Nouvelles constructions                                              | A au moins 5 m.                                                                                    |                                       |
| Extension d'une construction existante                               |                                                                                                    |                                       |
| Annexes non habitable                                                | A au moins 3 m.                                                                                    | A au moins 5 m.                       |
| Piscine                                                              | A au moins 5 m.                                                                                    | A au moins 10 m.                      |
| Exception                                                            | sauf pour les parcelles contraintes par un aléa qui ne permet pas le respect de la règle générale. |                                       |
| Implantation au sein d'une même parcelle                             |                                                                                                    |                                       |
| Sans objet.                                                          |                                                                                                    |                                       |

## B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

### ▪ VOLUMETRIE

Les volumes sont identiques ou similaires à ceux existants.

### ▪ HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT

La hauteur maximale des constructions est celles des constructions existantes calculée au faîtage ; Elles ne dépassent pas dans tous les cas R+1 en cas d'hébergements groupés c'est-à-dire chambres d'hôtels, dortoirs, résidences hôtelières, etc...

En cas d'un bungalow ou annexes, ils ne dépassent pas R+0.

### INTERDICTIONS

- Le rehaussement dans tous les cas.

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

L'objectif consiste à :

- Conserver l'harmonie paysagère et architecturale des résidences.
- Permettre des montées en gamme.
- Améliorer et moderniser l'existant.
- Assurer leur insertion dans le grand paysage et le paysage routier.

### 1- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les projets nouveaux sont en cohérence avec l'environnement bâti où ils s'inscrivent.

Sur un volume, les éléments de la façade sont harmonieux par les choix des matériaux, l'organisation des ouvertures et le soin apporté aux abords de la construction au niveau des espaces extérieurs (piscine, terrasse, clôtures).

### ▪ TOITURES

- Un ou deux pans symétriques uniquement ;
- Avec faible débord ;
- L'emploi de plaque de support de couverture est autorisé, uniquement si elles sont couvertes par deux rangs de tuile canal formant courant et couvert. Ces plaques ne doivent pas être apparentes aux rives et aux égouts de la toiture.

## ▪ FENETRES ET VOLETS

### Les menuiseries :

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- **PISCINES/Equipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)**

Les bassins doivent être enterrés et s'adapter aux courbes de niveau du terrain. Suivant la topographie du terrain, un mur de soutènement doit être mis en œuvre avec un mur de pierre de type pierre sèche de provenance locale autant que possible. Le parement extérieur sera monté sur lits horizontaux. Les margelles doivent être en pierre dans une tonalité proche de la construction, soit en bois naturel sans teinte ni lasure afin de griser dans le temps.

**Piscine partagée** (résidence) : 1 seul bassin.

L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles

## ▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettre découpées sous l'acrotère ou gravées.

Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

En bandeau ou en lettres découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage et centrée sur l'ouverture principale de la façade. Une seule couleur de lettrage.

Une hauteur maximale de lettrage de 35 cm.

En cas d'éclairage, discret et utilisant des dispositif LED.

**Sont admises en saillies des façades, les enseignes façon à l'ancienne suivant un modèle proche de celui-ci-dessous :**

- En bois
- En fer forgé
- corten

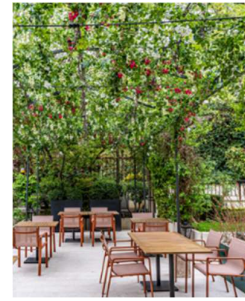


Exemples

**Les stores-banne :** Ils sont en tissus de couleur unie (bleu, vert, rouge, marron, beige, ocre, blanc cassé) ; l'inscription est tolérée en lettrage simple, blanc, noir, blanc, vert foncé ou marron.



<<Exemples>>



Les pergolas sont réalisées avec des structures en fer forgé ou en bois.

#### ▪ DEVANTURE

La devanture visible depuis l'espace public : sobres avec la possibilité d'introduire une ligne contemporaine (cf. Exemple ci-dessus)

#### ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils doivent être discrets et ne pas être visibles depuis la plage ou la rue principale en les encastrant dans le bâti, en appliquant un cache adapté, eux-mêmes discrets et sans fioriture de même couleur que la façade de préférence. Ils sont posés au pied des façades ; en cas d'impossibilité dans des renforcements du bâti.

Les descentes d'eaux pluviales sont intégrées ou de teintes adaptées à celles de la façade d'appui.

#### ▪ TERRASSES

Uniquement en bois ou dallée.

**UTZ** : uniquement démontable et en bois.

#### ▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public :

- en les positionnant sur des façades secondaires au plus près du sol ;
- sur les balcons/terrasses/loggias : ils sont disposés de manière à ne jamais dépasser la limite supérieure du garde-corps ;
- ils sont camouflés par des dispositifs en bois, aluminium soit des ouvrages maçonnés. Une haie végétale peut aussi être utilisée dans ce but. .

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

La production d'énergie solaire est admise sous conditions : cf. & III.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie.

| Matériau                              | Mise en œuvre                                                 | Teintes                                                                                                                                                                                             | Observations                                                                  |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>La pierre locale</b>               | Cf.UV                                                         | Cf.UV                                                                                                                                                                                               | Placages de pierres interdits                                                 |
| <b>Le bois</b>                        | Bardage vertical                                              | Teintes naturelles                                                                                                                                                                                  | Entretien à l'huile de lin                                                    |
| <b>Les enduits</b>                    | Ils sont teints dans la masse, lissés, talochés fins.         | <b>Strictement interdits :</b><br>Teintes de trop fortes intensités uniquement sur des volumes secondaires.<br><br>Façades principales : teintes déjà présentes dans l'environnement bâti existant. |                                                                               |
| <b>Les toitures</b>                   | Tuiles rondes<br>Toitures terrasses : végétalisées, gravillon | Rouge orangé                                                                                                                                                                                        | Toit terrasse : gravillon tons beiges ou végétalisés (hors gazon synthétique) |
| <b>Mobilier urbain</b>                | Bois, pierres, corten, enduits à la chaux.                    | Bois naturels (teintes grisonnantes à marron chêne moyen).<br>Granite beige.<br>Enduits ; couleurs sables, argile.                                                                                  |                                                                               |
| <b>Revêtement des sols de parking</b> | Sols stabilisés<br>Alvéoles enherbées                         |                                                                                                                                                                                                     | Alvéoles en PVC ou matériaux synthétiques interdites                          |

**INTERDICTIONS**

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- les placages de pierres

**2- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

L'objectif consiste à conserver l'esprit de la rue ou de construire un espace public de qualité en gérant les interfaces public/privé.

- **PORTAILS**

Ils sont facultatifs ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) – Il est en retrait de la voie d'au moins 5 m. en cas de sortie directe sur une RD et de la RT.

- **CLOTURES**

Elles sont facultatives lorsqu'elles ne sont pas interdites.

**Le long d'une RD/voie communale :**

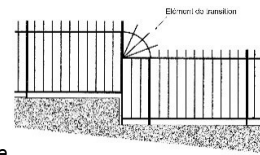
- Pas de clôture ;  
ou
- Muret en pierre local d'une hauteur maximale de 80 cm ;  
ou
- Muret enduit de 60 cm maximum surmonté d'une balustrade en ferronnerie (160 m.) ;



Exemple



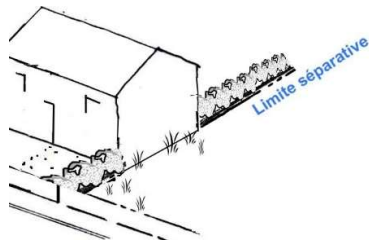
Exemple



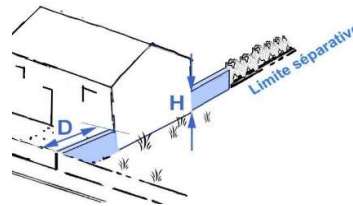
**En limite séparative vis-à-vis des parcelles voisines ou au sein d'une opération d'ensemble :**

- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage souple inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm.
- **Des clôtures maçonnées** sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes sont autorisées afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3ml maximum et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades ou en bois.

**Clôture végétale ou ...**



**Clôture maçonnée en appui de la construction D ≤ 3 m et H ≤ 1,80 m**



**En cas de murs anciens en pierres sèches** : à conserver ou conforter dans le projet suivant les techniques traditionnelles.

**INTERDICTIONS** sauf pour les établissements publics justifiant d'une mise en sécurité. Dans ce cas, teinte gris foncé.



Panneau rigide interdit –  
Figure opposable

▪ **MURS DE SOUTÈNEMENT**



Suivant les techniques et aspects des murs déjà en place le long du domaine public dans la zone.

Au-delà de 2 m, ils sont réalisés en terrasses successives en pierres locales de préférences.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent être laissés à l'état brut.

< *contre-exemple - interdit*

Solutions intégrées



Lorsqu'un mur de soutènement dépasse les 2m de hauteur, il sera traité en paliers successifs.

Former des restanques,  
diviser les talus en plusieurs étages plantés.  
S'inspirer de l'aménagement en terrasses des jardins locaux.

Un mur de soutènement traditionnel, en pierres sèches reste la solution la plus durable et la plus adaptée même si le coût est plus élevé.

Lorsque le mur de soutènement est réhaussé ou repris, celui ci devra s'harmoniser par la couleur et/ou la matière.

▪ **BOITES AUX LETTRES**

Intégrées dans les façades ou dans le mur d'enceinte ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.

Sont strictement interdits les boîtes aux lettres posées sur un piquet.

**E- ESPACES NON BATIS**

**1- ESPACES D'AGREMENT**

**Au moins 35% de la surface de la parcelle est conservée en espaces verts naturels et entretenus (exclus les parkings) c'est-à-dire en traitant la végétation naturellement présente sur la parcelle ou en apportant des plantations supplémentaires.**

Les plantations admises sont :

- Celles présentes dans le milieu naturel environnant
- Des fruitiers adaptés au climat
- Des essences nécessitant peu ou pas d'eau.

**INTERDICTIONS**

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions (terrasse et piscine incluse) est interdite ;
- des essences arborescentes exotiques ;
- des essences dites « envahissantes » (cf. Annexe du règlement)

**2- AIRES DE STATIONNEMENT**

**Les aires de stationnements** sont plantées : 1 arbre (diamètre 10 cm) pour 2 véhicules.  
Les arbres existants sur l'emprise à aménager peuvent être comptabilisés ; les plantations peuvent être groupées si le parti paysager le justifie.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol drainant stabilisé

**3- VEGETATION EXISTANTE ET PLANTATIONS****Rappel :**

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

Des essences présentes dans l'environnement naturel essentiellement pour les arbres et les massifs arbustifs ; des essences pas ou peu exigeantes en eau et adaptées au climat local.

Pour les haies et arbustes des essences à baies et mellifères.

Les arbres à haute tige (> +5 m de haut) sont conservés ; en cas d'impossibilité remplacer par de nouvelles plantations arborescentes.

**Nouvelles constructions :**

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** (selon adaptation au climat): micocoulier, chêne, mûrier, oliviers, caroubiers, arbres fruitiers.....
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

**INTERDICTIONS :**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

**Nouvelles constructions :**

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier, belombra (Phytolacca Dioica), figuier, olivier, ...

**Les pergolas** : vigne vierge, jasmin, bignone, glycine

#### 4- TRAITEMENT DES SOLS

Le traitement des sols peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton désactivé, ...

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès,...

#### F- STATIONNEMENT

**Rappel** : Le stationnement des constructions de la zone UT ne sont destinés qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou de l'unité foncière ; dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

|                                                                                                                |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Les constructions de logements</b>                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place/logt de moins de 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle.</li> <li>- 2 places/logt de 50 m<sup>2</sup> et plus</li> </ul> | <u>En cas de réhabilitation</u> , avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher. |
| <b>Hébergements touristiques et Hôtels</b>                                                                     | Une place de stationnement pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement.                                    |                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Restauration</b>                                                                                            | 1 place pour 10 m <sup>2</sup> de salle.                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Bureaux</b>                                                                                                 | 1 place pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Autres</b>                                                                                                  | 1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher ouverte au public                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                              |
| Prévoir une aire pour les deux roues.<br>Prévoir au moins une borne de recharge pour les voitures électriques. |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                              |

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

#### A-VOIRIES ET ACCES

##### INTERDICTIONS

- Les nouvelles voies
- les nouveaux accès sauf en cas d'impératif sécuritaire vis-à-vis de la voie publique.
- les trottoirs surélevés.

**Accès vis-à-vis de la RT** : aucun nouvel accès n'est admis

Les voies :

- Adaptées à l'usage envisagé
- Avec une aire de retournement en cas d'impasse
- Dispositifs obligatoires empêchant le ruissellement vers la chaussée de la RD ou la voie communale depuis les fonds supérieurs.
- Sauf en cas d'impossibilité technique, l'imperméabilisation est à éviter pour les voies d'accès privé à faible trafic.

**L'accès aux parcelles** :

- L'implantation du portail est en recul d'au moins la longueur d'un véhicule pour sécuriser les accès sur la voie publique ;
- le portail s'ouvre vers l'intérieur

#### B PLACES D'ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés et zonage d'assainissement en vigueur dans « Annexes »  
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

#### C-EAU POTABLE

**Rappel** : le raccordement des forages existants pour des usages domestiques est à déclarer en mairie.

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire ;

#### D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

Les éclairages seront prévus de manière à limiter la pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

##### INTERDICTIONS

- les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

## E- EAUX PLUVIALES

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. SD Eaux pluviales).

**En cas de collecte à des fins de réutilisation**, les bâches souples et les dispositifs amovibles sont placés hors de la vue depuis les espaces public (dans les vides sanitaires ou sous terrasses, façade discrètes). Les couleurs de ces équipements en extérieur : vert foncé ou marron.

(cf. tableau en annexe du règlement.)

Autre dispositif autorisé : cuve béton (permet une re-minéralisation des eaux collectées pour une utilisation dans l'habitat) avec nécessité de réaliser l'intégration paysagère au même titre que les autres dispositifs.

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bâche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.  
Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

L'infiltration naturelle est privilégiée grâce à des noues, des zones vertes.  
Les écoulements de surface ne doivent pas obstruer la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

## F- ENERGIE RENEUVELABLE

**Rappel** : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

### **Constructions :**

La localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes)

*Construction neuve* : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Les insertions sont les suivantes :

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



**Bâtiments contemporains – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)**

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

**Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



*Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.*

**Interdits :**

- Les éoliennes de toutes dimensions.

## **G- BORNES INCENDIES**

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml. (par les accès routiers) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

## **H – EMBLEMENTS RESERVES**

Sans objet

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES LA ZONE A URBANISER

Zones AUQ1 et AUQ 2

Zone AUQ3

## 7. ZONE AUQ1

*Zone d'Aménagement d'ensemble à vocation urbaine mixte de densité moyenne à forte – Santa Lucia – Quartier nouveau – cf.OAP d'aménagement de secteur.*

**AUQ1** : *Zone d'urbanisation soumise une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) d'aménagement de secteur suivant les dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.*

*L'OAP a pour objet la réalisation d'une extension urbaine sous forme de quartier nouveau ayant intégré des dispositions environnementales, des mesures en faveur de la mixité sociale et une approche qualitative des espaces publics ou communs privés.*

Dans l'attente de cet aménagement, ne sont autorisés que :

- Les travaux de réalisation des réseaux structurants
- Les travaux d'espaces verts, d'espaces d'agrément ouverts au public.
- Les travaux de voirie et d'équipements publics
- Des travaux en lien avec la gestion des risques situés à proximité,
- Des travaux de gestion des enjeux écologiques de la zone ou des environs proches ;
- Des travaux agricoles lorsque les parcelles disposent d'un potentiel.

S'applique la servitude du PPRi du Cavu et son règlement ainsi que l'Atlas des zones inondables en vigueur.

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS                        | SOUS DESTINATIONS         | INTERDICTIONS                                         | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | - Exploitation agricole   | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                     | - Exploitation forestière | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                                                                 |
| Habitation                          | - Logement                | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après ;<br><br><b>Maisons individuelles</b> : à condition de ne pas dépasser plus de 50% de la surface de plancher totale admise dans la zone et une fois les logements collectifs réalisés. |
|                                     | - Hébergement             |                                                       | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                                                                                        |

| DESTINATIONS                                                                 | SOUS DESTINATIONS                                               | INTERDICTIONS                                            | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commerces et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                  | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après |               | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Dans le cadre d'un projet d'ensemble comportant du logement.                                                                         |
|                                                                              | - Commerce de gros                                              | x                                                        |               |                                                                                                                                                                                      |
|                                                                              | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | Risque inondation aléa fort et très fort                 | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Compatible avec la vocation résidentielle dominante.<br>A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions. |
|                                                                              | - Hébergement hôtelier et touristique                           |                                                          |               | Dans le cadre d'un projet d'ensemble comportant du logement.<br><br>Risque inondation aléa faible ;                                                                                  |
|                                                                              | - Cinéma                                                        | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Dans le cadre d'un projet d'ensemble comportant du logement.                                                                         |

| DESTINATIONS                                                 | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                                            | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | x             |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        |                                                          | x             |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |                                                          | x             |                                                                                                                                                                                      |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | x             | Sous conditions que la parcelle doit directement desservie par la RT<br>Dans le cadre d'un projet d'ensemble comportant du logement.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                              | - Équipements sportifs                                                               |                                                          | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Compatible avec la vocation résidentielle                                                                                            |
|                                                              | - Autres équipements recevant du public                                              |                                                          | x             |                                                                                                                                                                                      |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie                                                                          | x                                                        |               |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Entrepôt                                                                           | x                                                        |               |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Bureau                                                                             |                                                          |               | A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                         |
|                                                              | - Centre de congrès et d'exposition                                                  |                                                          | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                                             |

## DE MANIERE GENERALE

**Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet d'extensions limitées dans les mêmes conditions si la zone ou le secteur où elles situent le permet.

### INTERDICTIONS

- Les hébergements insolites.

## DE MANIERE PARTICULIERE

- Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

**AUQ1 : Dans les parcelles affectées par le PPRi du Cavu, le règlement s'applique (cf. Annexes et Servitudes).**

**Dans les secteurs d'aléa fort et très fort sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

## MIXITE SOCIALE

AUQ1 : cf.OAP

## CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères :  
prise en compte de l'environnement

---

Cf.OAP

## CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement)  
et emplacements réservés

---

### **H – EMBLEMENTS RESERVES**

Sans objet

## 8. ZONE AUQ2

*Zone d'Aménagement d'ensemble à vocation urbaine mixte de densité moyenne à forte - Santa Lucia Quartier nouveau - cf.OAP sectorielle.*

*Cette zone est soumise aux risques inondations ; le PPRi en cours de révision, la servitude et la doctrine de l'AZi s'appliquent.*

L'OAP a pour objet la réalisation d'une extension urbaine sous forme de quartier nouveau ayant intégré des dispositions environnementales, des mesures en faveur de la mixité sociale et une approche qualitative des espaces publics ou communs privés.

Dans l'attente de cet aménagement, ne sont autorisés que :

- Les travaux de réalisation des réseaux structurants
- Les travaux d'espaces verts, d'espaces d'agrément ouverts au public.
- Les travaux de voirie et d'équipements publics
- Des travaux en lien avec la gestion des risques situés à proximité,
- Des travaux de gestion des enjeux écologiques de la zone ou des environs proches ;
- Des travaux agricoles lorsque les parcelles disposent d'un potentiel.

S'applique la servitude du PPRi du Cavu et son règlement ainsi que l'Atlas des zones inondables en vigueur.

## CHAPITRE 1

### Affectation des zones et la destination des constructions

#### INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATION                                | SOUS DESTINATIONS         | INTERDICTION                                          | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b> | - Exploitation agricole   | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                            | - Exploitation forestière | x                                                     |               |                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Habitation</b>                          | - Logement                | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après ;<br><br><b>Maisons individuelles</b> : à condition de ne pas dépasser plus de 50% de la surface de plancher totale admise dans la zone et une fois les logements collectifs réalisés. |
|                                            | - Hébergement             |                                                       | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                                                                                        |

| DESTINATIONS                                                                 | SOUS DESTINATIONS                                               | INTERDICTIONS                                            | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commerces et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                  | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après |               | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Dans le cadre d'un projet d'ensemble comportant du logement.                                                                         |
|                                                                              | - Commerce de gros                                              | x                                                        |               |                                                                                                                                                                                      |
|                                                                              | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | Risque inondation aléa fort et très fort                 | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Compatible avec la vocation résidentielle dominante.<br>A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions. |
|                                                                              | - Hébergement hôtelier et touristique                           | X<br>Risque inondation aléa fort et très fort            |               | Risque inondation aléa faible ;                                                                                                                                                      |
|                                                                              | - Cinéma                                                        | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Dans le cadre d'un projet d'ensemble comportant du logement.                                                                         |

| DESTINATIONS                                                 | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTIONS                                            | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | x             |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        |                                                          | x             |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |                                                          | x             |                                                                                                                                                                                      |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | x             | Sous conditions que la parcelle doit directement desservie par la RT<br>Dans le cadre d'un projet d'ensemble comportant du logement.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                              | - Équipements sportifs                                                               |                                                          | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après<br><br>Compatible avec la vocation résidentielle                                                                                            |
|                                                              | - Autres équipements recevant du public                                              |                                                          | x             |                                                                                                                                                                                      |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie                                                                          | x                                                        |               |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Entrepôt                                                                           | x                                                        |               |                                                                                                                                                                                      |
|                                                              | - Bureau                                                                             |                                                          |               | A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                         |
|                                                              | - Centre de congrès et d'exposition                                                  |                                                          | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                                             |

**DE MANIERE GENERALE**

**Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet d'extensions limitées dans les mêmes conditions si la zone ou le secteur où elles situent le permet.

**INTERDICTIONS**

- Les hébergements insolites.

**DE MANIERE PARTICULIERE**

- Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

**AUQ1 : Dans les parcelles affectées par le PPRi du Cavu, le règlement s'applique (cf. Annexes et Servitudes)** ainsi que l'Atlas des zones inondables en vigueur.

**Dans les secteurs d'aléa fort et très fort sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

**MIXITE SOCIALE**

**Au moins 30% de logements** à prix maîtrisés en accession ou location (logements sociaux, intermédiaires, BRS, logements communaux...)

AUQ2 : Les parcelles d'une contenance égale ou supérieure à 5000 m<sup>2</sup> au moment de l'approbation du PLU, sont concernées par :

- La possibilité de procéder à un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. La majoration ne concerne pas le paramètre de hauteur.
- La possibilité de procéder à la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (cf.lexique) bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

Le projet est compatible avec l'OAP.

L'objectif est de compléter la trame urbaine par un quartier résidentiel de densité moyenne à forte qui combine plusieurs types d'habitat dans un environnement apaisé. Les activités compatibles s'insèrent dans cette trame bâtie. Le quartier est connecté au cœur de ville.

#### A- IMPLANTATION

L'objectif est d'insérer de manière harmonieuse les nouvelles constructions dans le paysage bâti existant et de permettre des évolutions cohérentes du bâti dans le site.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

#### **INTERDICTION**

- Les enrochements.
- Les constructions sur pilotis ouverts
- les implantations à moins de 15 m. des rus et talwegs cadastrés.

Les constructions sont implantées à au moins 3 m des espaces publics et voies internes ou à l'alignement de celles-ci.

Les constructions sont à une distance au moins égale à H/2 vis-à-vis des limites de zones.

## B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

- **HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT (ou faitage suivant indication) – des indications peuvent figurer sur les plans**

|                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nouvelle construction<br/>Habitat individuel</b>                  | Minimum R+1 dans les limites des hauteurs moyennes des constructions avoisinantes ayant le même nombre de niveau. (environ 7 m.)<br><br><b>En cas de constructions mitoyennes</b> : hauteur jamais inférieure de plus d'un niveau.<br>En cas de mitoyenneté, la hauteur est limitée en dessous du faitage de la construction mitoyenne de 0,80 m sur laquelle elle s'appuie. |
| <b>Nouvelle construction<br/>Habitat collectif -<br/>hébergement</b> | R+1 et R+2 (avec possibilité d'attique)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Extension construction<br/>existante</b>                          | Hauteur du bâtiment principal<br>-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Annexes non habitable</b>                                         | R+0 et 3 m. maximum au faitage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

En cas de réalisation d'un attique, celui-ci doit occuper un maximum de 70% de la surface du niveau hors espaces extérieurs (terrasses).

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

### 1- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

**Les projets nouveaux** sont en cohérence avec l'environnement bâti où ils s'inscrivent. Cette cohérence est également recherchée lorsqu'il y a plusieurs constructions sur une parcelle en évitant toutefois la reproduction monotone et systématique des volumes.

Sur un volume, les éléments de la façade sont harmonieux par les choix des matériaux, l'organisation des ouvertures et le soin apporté aux abords de la construction au niveau des espaces extérieurs (piscine, terrasse, clôtures).

**Pour les constructions existantes dites « traditionnelles » et/ou en pierres locales**, se référer au règlement de la zone UV.

- **TOITURES**

- Toitures-terrasses ne sont admises que dans les cas suivants : Des toitures plates non accessibles en volume secondaire peuvent être autorisées en lien avec les constructions existantes (qualifié d'extension) avec des emprises au sol limitées. Elles doivent être recouvertes d'un gravier de teinte sable reprenant la colorimétrie des sols ou de billes d'argile ou de pouzzolane. Elles peuvent être aussi végétalisées.

- **FENETRES ET VOLETS**

**Les menuiseries :**

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- La création de nouveau volume habitable sous toiture peut être traité avec des fenêtres de toit et positionnées dans l'alignement des travées accompagnant le rythme des ouvertures en façade.

▪ **PISCINES/Equipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)**

Les bassins doivent être enterrés et s'adapter aux courbes de niveau du terrain. Suivant la topographie du terrain, un mur de soutènement doit être mis en œuvre avec un mur de pierre de type pierre sèche de provenance locale autant que possible. Le parement extérieur sera monté sur lits horizontaux. Les margelles doivent être en pierre dans une tonalité proche de la construction, soit en bois naturel sans teinte ni lasure afin de griser dans le temps.

**Maison individuelle -piscine** : La taille des bassins doit induire un stockage en eau inférieur à 60m<sup>3</sup>.

**Piscine partagée** (résidence) : 1 seul bassin.

L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles

▪ **ENSEIGNES ET STORE**

En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage. Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

**INTERDICTION**

- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures

▪ **DEVANTURE**

La devanture tient compte de la trame générale de la façade et s'insère dans l'ambiance urbaine. Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

▪ **DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public :

- en les positionnant sur des façades secondaires au plus près du sol ;
- sur les balcons/terrasses/loggias : ils sont disposés de manière à ne jamais dépasser la limite supérieure du garde-corps ;
- ils sont camouflés par des dispositifs en bois, aluminium soit des ouvrages maçonnés. Une haie végétale peut aussi être utilisée dans ce but. .

Une seule antenne ou parabole pour les logements collectifs.

**La production d'énergie solaire** est admise sous conditions : cf.& III.

**Les grilles de ventilation** seront intégrées dans la maçonnerie.

| Matériau                | Mise en œuvre                                                 | Teintes                                                                                                                                                                                                                                      | Observations                                                           |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>La pierre locale</b> | Cf.UV                                                         | Cf.UV                                                                                                                                                                                                                                        | Placages de pierres interdits                                          |
| <b>Le bois</b>          | Bardage vertical                                              | Teintes naturelles                                                                                                                                                                                                                           | Entretien à l'huile de lin                                             |
| <b>Les enduits</b>      | Ils sont teints dans la masse, lissés, talochés fins.         | <b>Strictement interdits :</b><br>Teintes de trop fortes intensités sauf pour des volumes secondaires.<br>Ne sont admises que les teintes déjà présentes dans l'environnement bâti existant.<br><br>En outre, <b>est interdit</b> : le blanc |                                                                        |
| <b>Les toitures</b>     | Tuiles rondes<br>Toitures terrasses : végétalisées, gravillon | Rouge orangé                                                                                                                                                                                                                                 | Toit terrasse :<br>Aucun matériau réfléchissant et toiles synthétiques |
| <b>Portails</b>         | Sobre                                                         | Noir, marron, vert foncé, bois naturel                                                                                                                                                                                                       | Pas de fioritures                                                      |

**INTERDICTIONS**

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- les placages de pierres

**2- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

L'objectif consiste à créer l'esprit d'un quartier avec des espaces communs accessibles et peu ou pas cloisonné par des clôtures.

▪ **PORTAILS**

Ils sont facultatifs ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) –

▪ **CLOTURES**

Elles sont facultatives lorsqu'elles ne sont pas interdites. Elles disposent de passages réguliers pour la petite faune (tortues, hérissons) suivant les recommandations fixées par le CEN et figurant dans le rapport de présentation.

**Le long d'une RD/voie communale :**

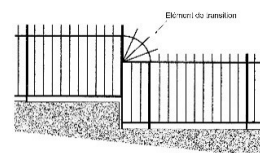
- Pas de clôture ;  
ou
- Muret en pierre local d'une hauteur maximale de 80 cm ;  
ou
- Muret enduit de 60 cm maximum surmonté d'une balustrade en ferronnerie (160 m.) ;



Exemple



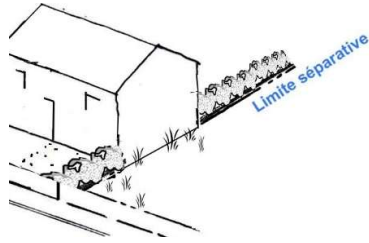
Exemple



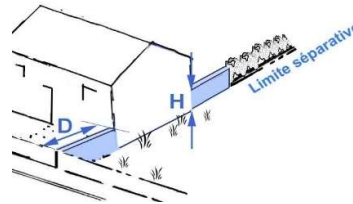
**En limite séparative vis-à-vis des parcelles voisines ou au sein d'une opération d'ensemble :**

- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage souple inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm.
- **Des clôtures maçonnées** sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes sont autorisées afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3ml maximum et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades ou en bois.

**Clôture végétale ou ...**



**Clôture maçonnée en appui de la construction  
D ≤ 3 m et H ≤ 1,80 m**



**Les clôtures sur rue et voie** s'alignent aux clôtures mitoyennes ; elles ont des caractéristiques identiques ou similaires que les clôtures voisines sauf si elles comportent des éléments interdits dans le présent règlement.

**En cas de murs anciens en pierres sèches** : à conserver ou conforter dans le projet suivant les techniques traditionnelles.

**INTERDICTIONS** sauf pour les établissements publics justifiant d'une mise en sécurité. Dans ce cas, teinte gris foncé.



*Panneau rigide interdit –  
Figure opposable*

▪ **MURS DE SOUTÈNEMENT**

Interdit en limite de ruisseau.  
Ne dépasse pas 2,50 m.  
Enrochements interdits.

▪ **BOITES AUX LETTRES**

Intégrées dans les façades ou dans le mur d'enceinte ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.

Sont strictement interdits les boîtes aux lettres posées sur un piquet.

## E- ESPACES NON BATIS

### 1- LES ESPACES PUBLICS

Le règlement de la zone veille à construire des espaces publics/communs soignés et ayant une cohérence d'ensemble et en harmonie avec l'environnement bâti et naturel.

Les voies sont traitées avec soin et les aménagements techniques sont également considérés dans leur aspect paysager.

Les circulations douces sont privilégiées par des aménagements adaptés sur les voies existantes et à créer.

- **Mobilier urbain**
  - Sobre, simple.
  - Identique ou similaire pour l'ensemble de la zone et en cohérence avec les zones limitrophes.
  - Teintes sobres dominantes.
- **Eclairage**
  - Eviter le sur-éclairage et proposer des solutions économes ;
  - Discret dans le paysage.
- **Trottoirs**
  - Ils ne sont pas systématiques ;
  - Ils ne sont pas réalisés avec des matériaux imperméables ;
  - Voie communales et voie privée : Ils sont matérialisés au même niveau que la chaussée par des bornes et/ou un revêtement différencié (sauf RT).
- **Eaux pluviales**
  - Privilégier les dispositifs de type noues et caniveaux naturels enherbés
  - En cas d'impossibilité, poursuivre le réseau public d'eaux pluviales enfoui ou de surface selon les recommandations du Schéma Directeur.
  - Captage des eaux pour une utilisation privative (cuve, bêche souple)

### 2- LES AUTRES ESPACES COLLECTIFS OU PRIVÉS DES PARCELLES

L'objectif est multiple :

- Consolider et améliorer la qualité de vie du quartier
- Créer un microclimat autour des constructions
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Participer au maintien de la biodiversité ordinaire.

**Au moins 25% de la surface de la parcelle est conservée en espaces verts naturels et entretenus** c'est-à-dire en traitant la végétation naturellement présente sur la parcelle ou en apportant des plantations supplémentaires.

**Pour les secteurs bénéficiant d'une majoration de constructibilité (&1),** ce taux peut descendre exceptionnellement à 20%.

Les arbres existants (plus de 5 m. de haut) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Les chênes lièges sont particulièrement maintenus sur le site.

#### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions (terrasse et piscine incluse) est interdite ;

### 3- AIRES DE STATIONNEMENT

**Les aires de stationnements** sont plantées : 1 arbre (diamètre 10 cm) pour 2 véhicules.  
Les arbres existants sur l'emprise à aménager peuvent être comptabilisés ; les plantations peuvent être groupées si le parti paysager le justifie.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol drainant stabilisé

### 4- PLANTATIONS ET VEGETATION EXISTANTE

#### Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

#### Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier...
- **Au moins deux arbres fruitiers / 100 m<sup>2</sup> de terrain** : mûriers, figuiers, plaqueminiers, caroubiers, oliviers....
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

**Les pergolas** : vigne vierge, glycine, jasmin ou bignone...

Les arbres existants (plus de 5 m. de haut) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Nonobstant, en cas d'impossibilité pour de raisons liées à l'état des lieux, la replantation peut se faire sur la parcelle, une parcelle attenante ou sur une parcelle communale après accord de la commune.

#### INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

### 5- TRAITEMENT DES SOLS

**Le traitement des sols** peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton désactivé, ...

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès,...

**F- STATIONNEMENT**

**Rappel :** Le stationnement des constructions de la zone UD ne sont destinés qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Il peut être intégré dans les constructions.

En cas de travaux de rénovation ou de réhabilitation : les aires de stationnement sont désimperméabilisées et sont aménagés avec des matériaux drainants et adaptés au paysage.

|                                                   |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Les constructions de logements</b></p>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place/logt de moins de 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle.</li> <li>- 2 places/logt de 50 m<sup>2</sup> et plus</li> </ul>                 | <p><u>En cas de réhabilitation</u>, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p><b>Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) :</b> ne peut être exigé plus d'une place par logement</p> |
| <p><b>Hébergements touristiques et Hôtels</b></p> | <p>Une place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement.</p>                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Restauration</b></p>                        | <p>1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle.</p>                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Activités commerces, artisanat</b></p>      | <p>Une place de stationnement pour chaque 40m<sup>2</sup> de surface de plancher recevant du public au-delà de 100 m<sup>2</sup>. Pas d'obligation en-deçà de 100m<sup>2</sup>.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Bureaux</b></p>                             | <p>1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p>                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Autres</b></p>                              | <p>1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ouverte au public</p>                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévoir 2 places de vélo/logt d'au moins 2m <sup>2</sup> par emplacement.                                                                                                                                                                |
| <b>En cas de rénovation d'un ERP</b> , la mise à niveau du nombre de places destinées aux PMR est demandée sans augmenter la capacité totale si cela n'est pas techniquement possible ou si cela demande la réduction des espaces verts. |
| Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant & Espaces non bâtis/Stationnement                                                         |

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

#### A-VOIRIES ET ACCES

L'accès par la RT10 est réalisé simultanément au projet de construction.

Les nouvelles voies :

- Adaptées à l'usage envisagé
- Avec une aire de retournement en cas d'impasse
- Dispositifs obligatoires empêchant le ruissellement vers la chaussée de la RD ou la voie communale depuis les fonds supérieurs.
- Sauf en cas d'impossibilité technique, l'imperméabilisation est à éviter pour les voies d'accès privé à faible trafic.

**Accès PMR** : La pente de l'accès PMR (personne à mobilité réduite) doit rester à l'intérieur du commerce sans débord sur le trottoir afin de respecter l'emprise de l'espace public.

**L'accès aux parcelles** :

- L'implantation du portail est en recul d'au moins la longueur d'un véhicule pour sécuriser les accès sur la voie publique ;
- le portail s'ouvre vers l'intérieur

**Voirie** : en cas d'aménagement d'un trottoir, éviter une élévation incompatible avec la libre circulation de la petite faune protégée comme les hérissons et les tortues d'Hermann. Préférez une différenciation par l'utilisation de matériaux distincts.

#### B PLACES D'ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés et zonage d'assainissement en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

#### C-EAU POTABLE

**Rappel** : le raccordement des forages existants pour des usages domestiques est à déclarer en mairie.

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire ;

#### D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

Les éclairages seront prévus de manière à limiter la pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise entre la zone UD et UV.

#### INTERDICTIONS

-les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

## E- EAUX PLUVIALES

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. SD Eaux pluviales).

**En cas de collecte à des fins de réutilisation**, les bâches souples et les dispositifs amovibles sont placés hors de la vue depuis les espaces public (dans les vides sanitaires ou sous terrasses, façade discrètes). Les couleurs de ces équipements en extérieur : vert foncé ou marron.

(cf. tableau en annexe du règlement.)

Autre dispositif autorisé : cuve béton (permet une re-minéralisation des eaux collectées pour une utilisation dans l'habitat) avec nécessité de réaliser l'intégration paysagère au même titre que les autres dispositifs.

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bêche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.  
Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

L'infiltration naturelle est privilégiée grâce à des noues, des zones vertes.

**Lors de la réalisation des accès des terrains privés**, les écoulements de surface ne doivent pas obstruer la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

## F- ENERGIE RENEUVELABLE

**Rappel** : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

#### Habitation :

*Construction existante* : ne seront pas visibles depuis le domaine public.

Côté jardin, la localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes

*Construction neuve* : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Les insertions sont les suivantes :

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



**Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)**

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

**Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

**Interdits :**

- Les éoliennes de toutes dimensions.

## G- BORNES INCENDIES

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml. (par les accès routiers) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

## H – EMBLEMENTS RESERVES

La zone comporte un emplacement réservé :

| Numéro de l'emplacement réservé | Objet                              | Surface m <sup>2</sup> | Numéros des parcelles concernées |
|---------------------------------|------------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| <b>Bénéficiaire</b>             |                                    |                        |                                  |
| AUQ2                            |                                    |                        |                                  |
| ER n°05                         | Elargissement de la voie communale | 491 m <sup>2</sup>     | G560                             |

Cf. Détail des emprises en annexes du règlement.

## 9. ZONE AUQ3

*Zone d'urbanisation du village soumise à une OAP d'aménagement de secteur*

*L'OAP a pour objet la réalisation d'une extension urbaine sous forme de quartier nouveau en cohérence avec l'environnement bâti dans lequel il s'insère. Elle prévoit des dispositions environnementales, des mesures en faveur de la mixité sociale et une approche qualitative des espaces publics ou communs privés.*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

**INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS**

Dans l'attente de cet aménagement, ne sont autorisés que :

- Les travaux de réalisation des réseaux structurants ;
- Les travaux d'espaces verts, d'espaces d'agrément ouverts au public ;
- Les travaux de voirie et d'équipements publics ;
- Des travaux en lien avec la gestion des risques situés à proximité,
- Des travaux de gestion des enjeux écologiques de la zone ou des environs ;
- Des travaux forestiers

Le projet admettra :

| DESTINATION                                                                  | SOUS DESTINATIONS                                               | INTERDICTION                                               | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                          |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                   | - Exploitation agricole                                         | x                                                          |               |                                          |
|                                                                              | - Exploitation forestière                                       | x                                                          |               |                                          |
| <b>Habitation</b>                                                            | - Logement                                                      |                                                            | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                              | - Hébergement                                                   | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après      | x             |                                          |
| <b>Commerces et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                  | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br>x |               |                                          |
|                                                                              | - Commerce de gros                                              | x                                                          |               |                                          |
|                                                                              | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | x                                                          |               |                                          |
|                                                                              | - Hébergement hôtelier et touristique                           | x                                                          |               |                                          |
|                                                                              | - Cinéma                                                        | x                                                          |               |                                          |

| DESTINATION                                                  | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTION                                          | AUTORISATIONS | SOUS CONDITIONS                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x                                                     |               | Compatible avec la vocation résidentielle dominante.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                         |
|                                                              | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x                                                     |               |                                                                                                                              |
|                                                              | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                     |
|                                                              | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | x                                                     |               |                                                                                                                              |
|                                                              | - Équipements sportifs                                                               | x                                                     |               |                                                                                                                              |
|                                                              | - Autres équipements recevant du public                                              | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | Compatible avec la vocation résidentielle dominante.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                         |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie                                                                          | x                                                     |               |                                                                                                                              |
|                                                              | - Entrepôt                                                                           | x                                                     |               |                                                                                                                              |
|                                                              | - Bureau                                                                             | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | x             | A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                              | - Centre de congrès et d'exposition                                                  | x                                                     |               |                                                                                                                              |

**DE MANIERE PARTICULIERE**

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

## MIXITE SOCIALE

Projet d'accession et/ou du logement locatif.

## CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

Se référer à l'OAP.

## CHAPITRE 3

Équipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

## EMPLACEMENTS RESERVES

Sans objet

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Zone N  
Zone NV  
Zone NK

La zone est concernée par des secteurs exposés aux risques et/ou soumis aux dispositions de la loi littoral. Des réglementations spécifiques s'appliquent. Le niveau d'aléa est précisé au plan de zonage ou de servitudes. L'aléa incendie est précisé par une carte figurant dans les annexes-servitudes.

# 10. Zone N

*Zone à vocation naturelle selon les dispositions du code de l'urbanisme.*

# 1- CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

### INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATION                         | SOUS DESTINATION          | INTERDICTION                                                                                                                                                                                                                                   | AUTORISAT | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | - Exploitation agricole   | Bande 100 m<br>Secteur EPR<br>Secteur « n »<br>EBC<br>Secteur « t »<br>Secteur en PPRi<br>Risques naturels<br>aléa fort et très fort<br>– cf ci-après                                                                                          |           | <p><b>Dans les secteurs « n », EPR et EBC</b> s'appliquent les conditions du code de l'urbanisme.</p> <p><b>Dans le restant de la zone et secteurs,</b><br/>-les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales,</p> <p>ET dont l'emprise au sol et la surface de plancher est justifiée par la nature de l'activité.</p> <p>Risque naturel aléa faible – cf ci-après</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                     | - Exploitation forestière |                                                                                                                                                                                                                                                |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                     | -Activités liées à la mer |                                                                                                                                                                                                                                                |           | Sous conditions dans la bande des 100m. (code urbanisme)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Habitation                          | - Logement                | <p>Bande 100 m<br/>Secteur EPR<br/>Secteur « n »<br/>EBC<br/>Secteur « t »<br/>Secteur en PPRi<br/>Risques naturels<br/>aléa fort et très fort<br/>– cf ci-après</p> <p><b>Dont extension dans ces secteurs ci-après :</b><br/>Bande 100 m</p> |           | <p><b>Quelle soit nécessaire à l'exploitation agricole.</b></p> <p><b>Les annexes des constructions d'habitat sont autorisées</b> à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale, que leur surface soit égale ou inférieure à 20m<sup>2</sup> et qu'il n'y ait qu'une seule annexe par construction principale existante au moment de l'approbation du présent PLU ; les piscines sont autorisées à proximité immédiate de la construction principale et ne dépassent pas 60m<sup>3</sup> de capacité. Ces dispositions s'appliquent aussi en EPR.</p> <p><b>L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole</b><br/>&gt;&gt; sans changement de destination (<b>sauf cas ci-dessous</b>) et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.</p> <p>Risque naturel aléa faible – cf ci-après</p> |

| DESTINATION | SOUS DESTINATION | INTERDICTION | AUTORISATION | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------|------------------|--------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation  |                  |              |              | <p><b>Les extensions des constructions existantes</b> sont limitées en surface : respectent la hauteur du bâtiment principal.</p> <p><b>Construction de moins de 130 m<sup>2</sup></b> : Ne dépasseront pas 30% de la surface de plancher du volume principal au moment de l'approbation du PLU et en une seule fois.</p> <p><b>Constructions de plus de 130 m<sup>2</sup></b> : extension de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU sans dépasser 50m<sup>2</sup> de surface de plancher et sans changement de destination.</p> <p>.</p> <p><b>En outre en « n » et dans les EPR sont admis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements légers tel que le prévoir le code (cf. RP Partie II)</li> </ul> <p>Risque naturel aléa faible – cf ci-après</p> |
|             | - Hébergement    | x            |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| DESTINATION                                                                 | SOUS DESTINATION                                                                     | INTERDICTION                                                                                           | AUTORISATION                             | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                                       |                                                                                                        | x                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Commerce de gros                                                                   | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |                                                                                                        | x                                        | Bande des 100 m : Les constructions et installations démontables nécessaires à des services publics liés à des impératifs de sécurité et salubrité publique.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                         |
|                                                                             | - Hébergement hôtelier et touristique                                                | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Cinéma                                                                             | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | Secteur « n » EBC<br><br>Bande 100 m. EPR<br><br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après | Sous conditions dans le reste de la zone | Après avis de la commission départementale des sites.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                             | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Équipements sportifs                                                               | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Autres équipements recevant du public                                              | x                                                                                                      |                                          | <b>Sous conditions dans la bande des 100 m :</b><br>Des équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires, les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>                | - Industrie                                                                          | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Entrepôt                                                                           | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Bureau                                                                             | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                             | - Centre de congrès et d'exposition                                                  | x                                                                                                      |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**Les constructions agricoles** ne sont admises que si l'exploitant ne dispose pas de moyens pour le faire dans une zone A.

**Les changements de destination sont admis ;**

- D'une activité économique non agricole vers un logement et inversement ;

Dans tous les cas, les changements de destination sont soumis à l'avis du conseil des sites.

**Les bâtiments agricoles** ne peuvent pas faire un changement de destination.

**En outre, ne sont admis en :**

- **Nt1** que les occupations liées au cimetière communal ;
- **Nt2** que les aménagements et travaux liés au bon fonctionnement de la STEP;
- **Nt3** que des aménagements destinés à la réalisation d'un champ photovoltaïque ;
- **Nt4** que les aménagements et travaux liés au bon fonctionnement du poste électrique.
- **Nt5** : que les aménagements et travaux liés au bon fonctionnement du réservoir ;
- **Nt6** : que les aménagements et travaux liés au bon fonctionnement de la déchèterie ;
- **Nt7** : que les occupations et aménagements en lien avec la réalisation d'un hélicoptère public.
- **Nt8** : que les aménagements permettant d'améliorer l'aire de stationnement existante en conservant son caractère naturel non imperméabilisé et intégré.
- **Np1 (plage naturelle)** que les aménagements et occupations fixées par le PADDUC et figurant en annexe du présent règlement.
- **Np2 (plage naturelle fréquentée)** que les aménagements et occupations fixées par le PADDUC et figurant en annexe du présent règlement.

**Domaine Public Maritime :**

- Toute installation ou occupation du sol sur le DPM devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par le préfet de la Corse du Sud ;
- Toutes les installations sont démontables
- **Sont interdites :**
  - o Les aménagements autorisés en Nn par le biais de l'article R121-5 qui seraient contraires aux conditions et dispositions ci-avant.
  - o Toutes constructions en dur et permanentes
  - o Le stationnement
  - o Les extensions des constructions existantes.

En outre, **DE MANIERE PARTICULIERE :**

➔ **Sont interdits :**

- **Dans le secteur "n"** sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols autres que les aménagements prévus par le code de l'urbanisme au titre des espaces remarquables et caractéristiques ;
- **Dans les espaces proches du rivage (EPR)** sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols autres que les aménagements prévus par le code de l'urbanisme dans les espaces proches du rivage.
- **Dans les EBC, est interdit tout changement de destination des sols même indirect.**
- **Dans les secteurs de submersion marine « sm », secteur exposé à l'onde de choc, et dans les secteurs d'aléa fort incendie et « e » élevé sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

Dans **les zones d'aléas moyens et faibles** des conditions sont imposées :

**En outre dans le secteur « e » (éboulis – mouvement de terrain)****Sont interdits :**

- toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;
- les établissements recevant du public autre que de 5e catégorie ;

**Sont admis sous conditions :**

- les établissements recevant du public relevant de la 5e catégorie

**sous conditions**

- de mesures de protection adaptées à la construction projetée et la responsabilité du maître d'ouvrage
  - A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage
    - à réaliser par un bureau d'études expert, une étude géotechnique permettant de déterminer la nature des travaux de protection contre les éboulements rocheux et mettre en œuvre ces travaux.
    - à adapter la construction de l'impact des blocs (renforcements des façades exposées, accès, ouvertures principales sur les façades non exposées...)

**Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,****En zone d'aléa très fort et fort :**

- L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liés à une infrastructure ou à un bâtiment technique (stockage de matériel, aliments, foin, point de vente), sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente.
- La reconstruction ou la réparation d'une construction existante, détruite ou endommagée après un sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni aggravation du risque, ni augmentation de l'emprise au sol ou du nombre d'occupant, peut être autorisée (si la cause du sinistre est un incendie de forêt, l'autorisation est assortie de l'avis favorable préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue).
- Les extensions ou les mises aux normes de construction existante peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'aggravent pas le risque et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'occupant.

**En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

**Pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet des extensions limitées si la zone ou le secteur où elles situent le permet, dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

#### A- IMPLANTATION

##### 6- VIS-A-VIS DU TERRAIN

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

##### **Les implantations sur le terrain :**

Le faitage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

## 7- VIS-A-VIS DES VOIES

### Les nouvelles constructions :

**RD** : à au moins 25 m. de l'axe de voie.

**RT** : à au moins 75 m. de l'axe de la voie.

**Tous les bâtiments d'exploitation agricoles (hors logement)** sont implantés à au moins 10 m. des autres emprises publiques.

**Bâtiments photovoltaïques** : ils sont implantés à :

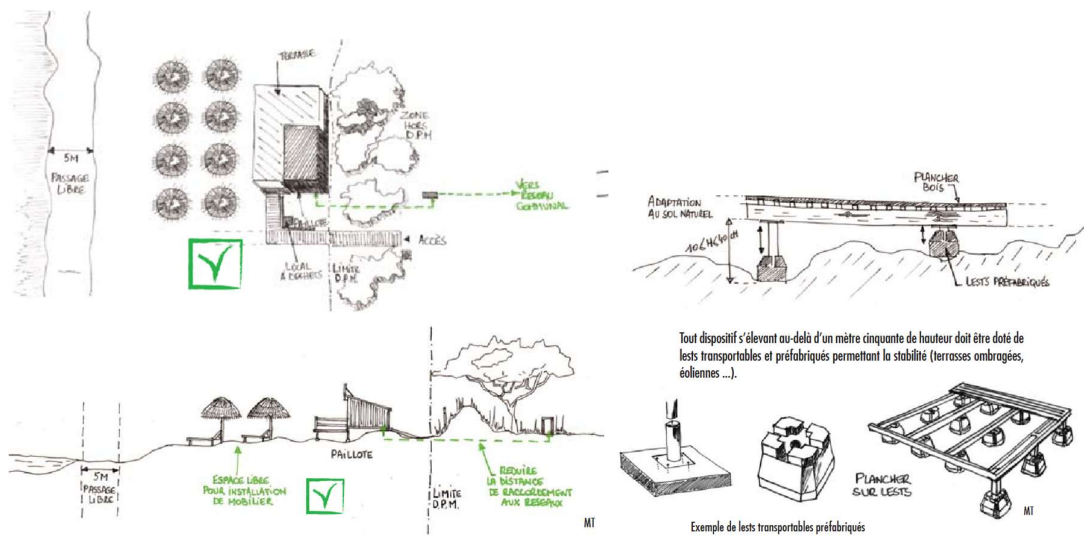
- au moins 75 m. de l'emprise de la RT
- au moins 30 m. des voies départementales et voies communales. Cette distance ne s'applique pas pour les hangars existants.

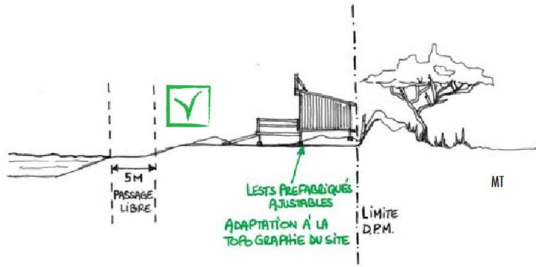
## 8- DANS LE DPM

### Implantation sur le Domaine Public Maritime (DPM)

- L'implantation se fait le plus loin possible du rivage ;
- L'implantation des constructions temporaires et des aménagements respectent un recul de 5 m au moins pour laisser un passage libre côté mer ;
- L'installation du mobilier se fait à l'avant des constructions ;
- Le mode constructif permet d'adapter la construction au terrain et non l'inverse
- Le site d'implantation permet de réduire la distance aux réseaux pour faciliter le raccordement ;
- **En outre sont interdits :**
  - o Toutes modifications du terrain naturel par mouvements de terrains et/ou apports de terres par exemple ;
  - o Fondations en béton coulé

### Les principes d'implantation





## B- VOLUMETRIE, EMPRISE ET HAUTEUR MAXIMALE

### Hauteur des constructions existantes :

Les extensions autorisées respectent la hauteur maximale du bâtiment principal.

### Les nouveaux bâtiments d'habitation (liés à la destination agricole) auront :

- Une hauteur maximale de 7 m.
- Une surface de plancher maximale de 180 m<sup>2</sup>

### Les extensions autorisées respectent :

- la hauteur du bâtiment principal.
- Surface : cf. Article 1

### Les volumes annexes non habitables auront :

- une hauteur de moins de 2,5 m.
- Surface : cf. Article 1

### Les bâtiments techniques agricoles auront :

- une hauteur adaptée à leur fonction sans dépasser 7 m. au faitage sauf éléments techniques particuliers. Ils sont de volumétrie sobre.

### INTERDICTIONS

- Les rehaussements.

### Les bâtiments temporaires sur le DPM y compris les postes de secours :

- une hauteur adaptée à leur fonction sans dépasser 5 m. de hauteur par rapport au niveau de la plage y compris les éléments techniques particuliers (sauf pour les postes de secours à titre exceptionnel).
- Ils sont de volumétrie sobre.
- Le bâtiment fermé aura une emprise maximale de 80 m<sup>2</sup> ;
- La terrasse aura une surface maximale de 200 m<sup>2</sup> ;
- Ces surfaces incluent les zones de stockage, restauration, location de matériel...

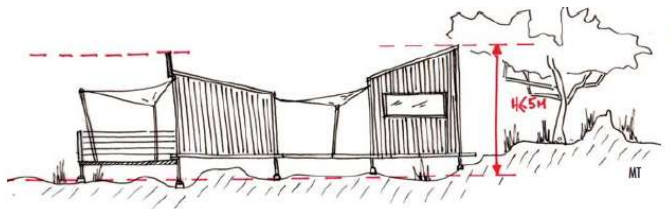


Schéma : Hauteur maximale des installations

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

### 1- CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON AGRICOLES

**Les constructions existantes et leur extension** doivent s'intégrer dans le paysage. Les extensions autorisées se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal.

S'appliquent **les règles d'aspects extérieures de la zone UC** en cas de nouvelles constructions ; et le règlement de la zone UV en cas de restauration et extension de constructions dites traditionnelles en pierres locales apparentes.

#### INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits

Les abords des constructions conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec des plantations adaptées au paysage et au climat.

#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe ;
- les palmiers, les mimosas.

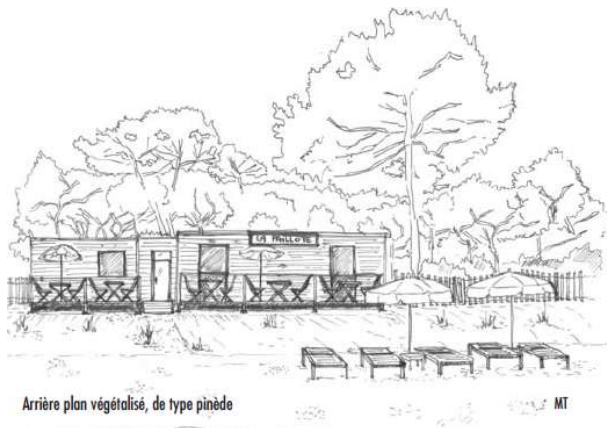
Les clôtures sont de type agricole.

Les portails s'il y en a sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire.

**L'imperméabilisation des sols est interdite** au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

### 2- CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les constructions autorisées démontables ainsi que les aménagements extérieurs aux abords des constructions doivent s'intégrer dans le site naturel. La prise en compte de l'arrière-plan est importante : végétalisée, grand paysage naturel, espace urbain. L'objectif est de rendre le moins visible possible les installations. (cf. Rapport de présentation – Vol .2) :



#### Les matériaux admis :

- le bois dans des teintes naturelles uniquement
- l'osier, les canisses, les joncs, bruyères,
- les ganivelles
- l'acier foncé et mate

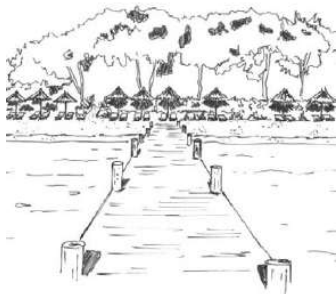
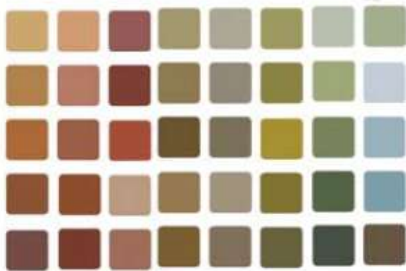
#### Pour l'ombrage des terrasses :

- filets de camouflage
- toiles tendues

- supports mates et foncés : câbles métalliques, structures bois, Galva ou acier

**Les teintes admises sont les suivantes :**

Une palette de couleur non exhaustive est proposée ici, permettant une bonne intégration paysagère des éléments présents sur le littoral, faisant tant partie du mobilier choisi que de la construction (matériaux, enseignes, etc...)



**Les installations en mer :** teintes foncés et couleur naturelle du bois pour les éléments bâtis ; couleurs primaires pour les éléments flottants, bleu marine ou gris foncé pour les éléments non bâtis modulaires.

**3- CONSTRUCTIONS AGRICOLES.**

**Les hangars photovoltaïques** ne sont autorisés que s'ils :

- Ne sont pas sur une ligne de crêtes ;
- Ne sont pas en bordure immédiate des RD et RT ;
- Ne provoquent pas des terrassements supérieurs à 1m ;
- Respectent les règles édictées ci-après.

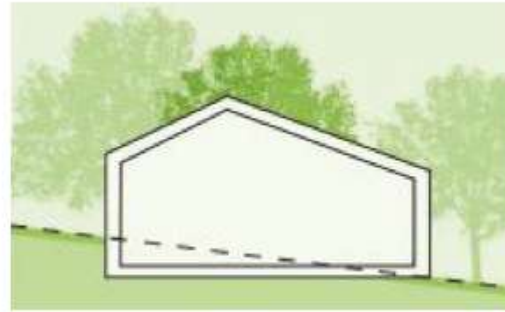
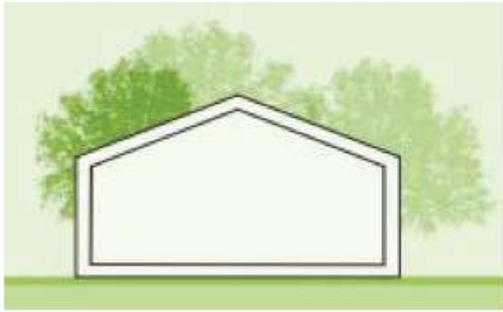
**Les abris de jardins ;** petit volume sobre aux mêmes caractéristiques que l'habitation principale s'il est maçonné ; en cas de construction démontable : couleur marron foncé ou vert-gris.

**Les constructions agricoles** (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre) lorsqu'ils sont aux abords des RD et RT, c'est-à-dire à moins de 100 m. .



### Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

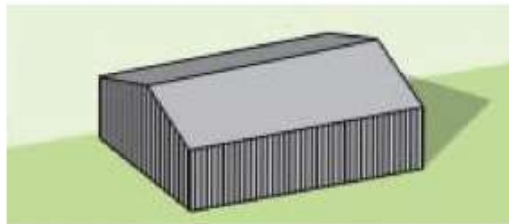
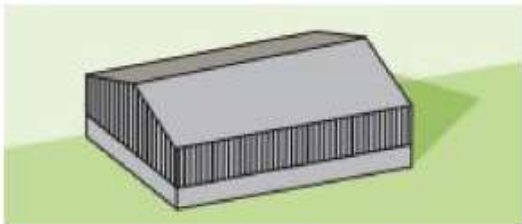
- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveaux, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveaux



crédits © caue76

### Toitures

Les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans ; **les toitures** sont munies d'une couverture en tuile ou tôle sinusoïdale petite.



crédits © caue76

### Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée;

**Les bâtiments agricoles** sont fermés sur au moins **3 côtés par un bardage**.



Exemple

### Les teintes :



**Les toitures** seront de teintes sombres ; plus sombres que les façades.

**Pour la couleur du soubassement** on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

**Les bois** : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

#### **INTERDICTIONS**

- Les matériaux réfléchissants (ne sont pas considérés comme tels, les panneaux photovoltaïques).
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- L'imperméabilisation des sols au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

#### **4- LES ENSEIGNES**

En cas d'activités commerciales existantes ou à créer, les enseignes donnant sur la voie publique sont sobres et discrètes ; les publicités sont interdites.

- o En métal ou bois
- o Lettres découpées ou gravées
- o Trois couleurs maximum par enseigne.

#### **5- LES CLOTURES ET LES PORTAILS**

Les clôtures sont de type agricole ou composées d'un grillage simple à maille large. Le recours aux haies végétales est également admis.

Les portails s'il y en a, sont sobres sans fioritures ; de couleur marron, gris foncé ou noir, à barreaudage vertical.

### **D- ESPACES NON BATIS**

#### **1- VEGETATION EXISTANTE ET PLANTATIONS**

**Rappel :**

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes Tortues d'Hermann);
- Les espèces envahissantes figurant en annexe du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

Les abords des constructions conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec des plantations adaptées au paysage et au climat.

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

**Le système de haies et bosquets** indiqué au plan sont préservés et le cas échéant renforcés.

**Les Espaces Boisés Classés** sont indiqués au plan ; ils sont conservés et le cas échéant renforcés par la pousse des essences naturelles sur site.

#### **En cas de plantations :**

Les haies végétales à proximité immédiate des constructions sont composées de végétaux mixtes à faible combustibilité. Choisir des essences mellifères locales.

#### **INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les haies mono-espèces

- les haies composées d'essences fortement inflammables

## 2- AIRES DE STATIONNEMENT

**Les aires de stationnements** sont perméables quelle que soit leur dimension.  
Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols. Ne sont autorisés que les matériaux suivants : bois, textile naturel (jute, etc...), pierres locales.

### INTERDICTIONS

- les enrochements
- Les alvéoles en plastiques.

## 3- VEGETATION EXISTANTE ET PLANTATIONS

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

Les aires de stationnement sont plantées uniquement si les arbres en place ne sont pas en nombre suffisants.

**Les Espaces Boisés Classés** sont indiqués au plan ; ils sont conservés et le cas échéant renforcés par la pousse des essences naturelles sur site.

### En cas de plantations :

Les haies végétales à proximité immédiate des constructions sont composées de végétaux mixtes à faible combustibilité. Choisir des essences mellifères locales.

Pour les arbres, ne sont admises que les essences locales présentes dans le milieu naturel ; aux abords immédiats des constructions d'habitat sont également admis des essences fruitières et décoratives. Les plantes mellifères sont à privilégier.

Tableau : Espèces préconisées dans le cadre de la création de haies et bosquets.  
Adapté de Celse et al., 2014 par le CEN Corse

|                              | NOM VERNACULAIRE            | NOM SCIENTIFIQUE                       |
|------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|
| <b>STRATE ARBUSTIVE</b>      | Figuier                     | <i>Ficus Carcia</i>                    |
|                              | Mûrier blanc                | <i>Morus alba</i>                      |
|                              | Merisier                    | <i>Prunus avium</i>                    |
|                              | Poirier sauvage             | <i>Pyrus communis subsp. pyrastrer</i> |
|                              | Sorbier des oiseleurs       | <i>Sorbus aucuparia</i>                |
|                              | Cormier                     | <i>Cornus domestica</i>                |
|                              | Arbousier                   | <i>Arbutus unedo</i>                   |
|                              | Alisier torminal            | <i>Torninalis glaberima</i>            |
|                              | Genévrier oxycèdre          | <i>Juniperus oxycedrus</i>             |
|                              | Genévrier de Phénicie       | <i>Juniperus phoenicea</i>             |
|                              | Prunelier épineux           | <i>Prunus spinosa</i>                  |
|                              | Aubépine                    | <i>Crataegus monogyma</i>              |
|                              | Filaire à feuilles étroites | <i>Philyrea angustifolia</i>           |
| Pistachier lentisque         | <i>Pistacia lentiscus</i>   |                                        |
| <b>STRATE SOUS-ARBUSTIVE</b> | Salsepareille               | <i>Smila x aspera</i>                  |
|                              | Clématite                   | <i>Clematis flammula</i>               |
|                              | Ronce commune               | <i>Rubus fruticosus</i>                |
|                              | Jarosse                     | <i>Vicia cracca</i>                    |
|                              | Vesce velue                 | <i>Vicia villosa</i>                   |

#### Prescriptions pour l'entretien des ceintures d'habitat/corridors/lisières de boisements

La Tortue d'Hermann est une espèce de lisière, de fait, elle fréquente surtout les bordures des vignes ou d'autres cultures. Il conviendra de rester vigilant lors de l'entretien de ces lisières.

- Entretien à réaliser en période hivernale uniquement ( pendant l'hibernation de l'espèce : 15 novembre à fin février ).

- Entretien de la bande enherbée de la ceinture d'habitat ou de la lisière de boisement (bande herbacée de 2 m de large au-delà de la tournière) à réaliser manuellement (ou viaépareuse avec réglage de la hauteur de coupe à 20 cm du sol).

#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- la plantation de plantes exotiques (les palmiers, les eucalyptus, les mimosas)
- les essences fortement consommatrices en eau ;
- les haies mono-espèces
- les haies composées d'essences fortement inflammables

#### 4- ABORDS DES RUS ET RUISSEAUX

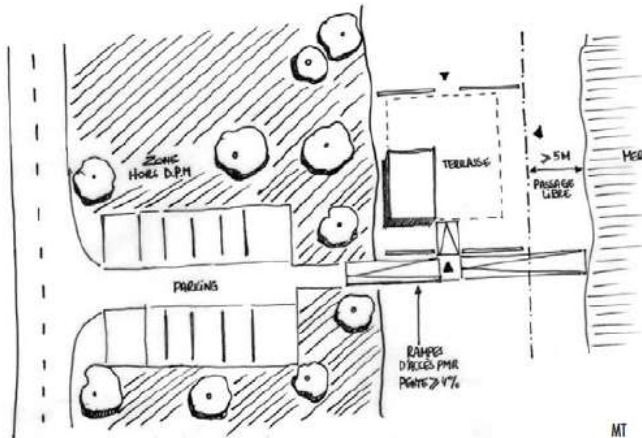
Le long de berges des rus et ruisseaux, même sporadiques, une bande d'au moins 15 m. de végétation est préservée. Le débroussaillage légal s'applique selon les dispositions en vigueur. (cf. annexe du règlement.)

## 5- AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnements sont plantées d'arbres à haute tige et sont perméables quel que soit leur dimension.

Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols. Elles ne sont pas systématiques.

Lorsque des AOT sont admises, le parking se situe hors emprise DPM. Il s'insère dans le paysage naturel par des aménagements sobres.



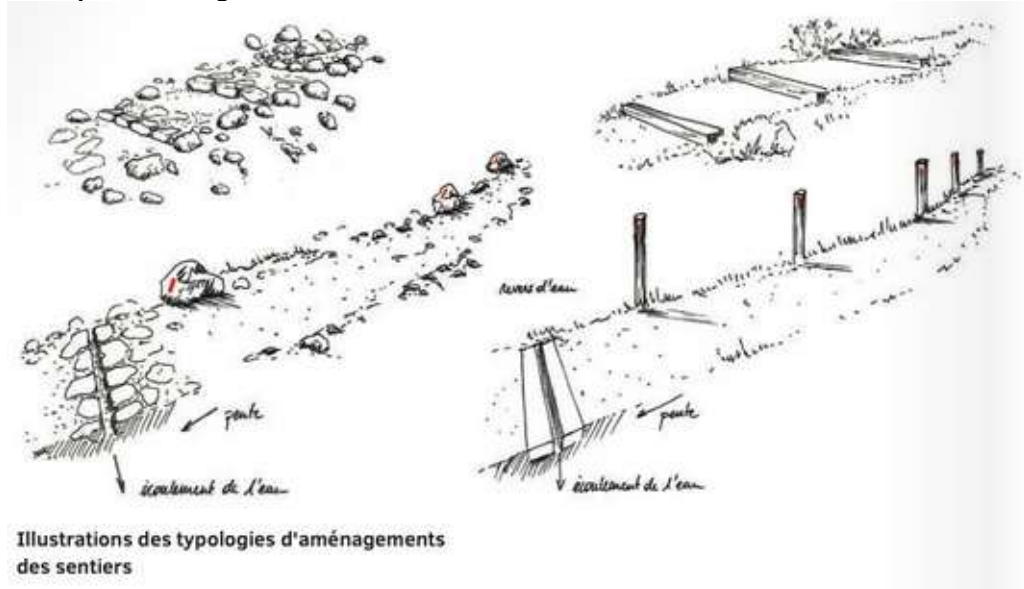
< Exemple d'implantation

## 6- PETITS OUVRAGES

Les ouvrages anciens réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

## 7- CHEMINS ET SENTIERS

Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.

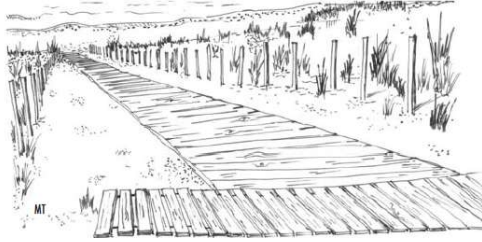


Illustrations des typologies d'aménagements des sentiers

**Domaine public Maritime**

Le sentier du littoral constitue une servitude de passage.

En cas d'AOT, le libre accès au plage est préserver. Les exploitants peut aménager le cheminements pour faciliter l'accès aux PMR : tapis géotextile ou platelage en bois à lattes très serrées



Exemple

**CHAPITRE 3****Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés**

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle.

**A- VOIRIES ET ACCES**

**Accès vis-à-vis de la RT** : aucun nouvel accès n'est admis

Les nouveaux accès au sein des exploitations :

- Ne sont pas enrobés
- Largeur maximale de 3,50m.
- Hauteur minimale dégagée : 3,50 m
- L'ouvrage doit présenter un dévers aval afin de rejeter régulièrement les eaux de pluie vers le milieu naturel.
- Il faut éviter de canaliser l'eau et de l'évacuer en un seul point car elle prend de la vitesse et ravine le sol.
- Leur pente est de 8% environ ; en cas de besoin technique elle peut atteindre 15% sur des portions limitées.

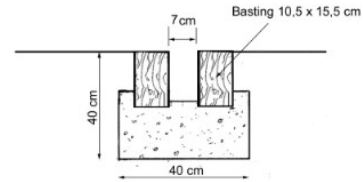
**B- EAUX PLUVIALES**

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

La création de "revers d'eau" (caniveaux obliques en travers de route, composés de 2 madriers sur champ et fond bétonné) permettant de rejeter l'eau de manière séquentielle vers l'aval (évite le ravinement) est obligatoire pour les pistes.

Les pistes forestières, agricoles sont aménagées de sorte à canaliser les eaux pluviales et réduire l'érosion.



Caniveau bois pour traversées obliques

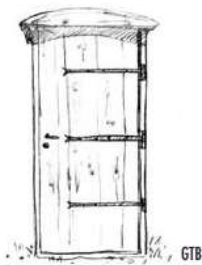
## C- RACCORDEMENTS

! voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si les constructions se situent à proximité des RD desservies.

Aucun renforcement des réseaux publics n'est envisagé en cas de renforcement de la capacité d'accueil des constructions existantes ou de nouvelles constructions.

### Domaine public Maritime



Exemple de toilettes sèches :  
Structure solide en ossature  
bois démontable  
Bac à copeaux en OSB  
facilement transportable

Les constructions autorisées de manière temporaire doivent disposer d'un système de traitement des eaux usées conformes ou d'un raccordement au réseau public.

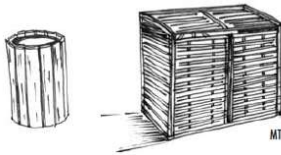
L'installation d'un séparateur à bac à graisses est obligatoire.

Les fosses septiques avec récupérateur d'eau sont uniquement admises hors DPM.

< Ex : Installation de toilettes sèches pour les petites installations

## D- COLLECTE DES DECHETS

Le mobilier sera discret, démontable et en bois. Il est interdit sur le DPM.



< Exemple

## E- INCENDIES

Les bâtiments agricoles doivent se situer à 400 m maximum d'une borne incendie. En cas d'absence de cette borne, elle est à la charge exclusive du demandeur.

## F- ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Dans les zones naturelles, l'objectif est de limiter toutes formes de pollutions lumineuses.

Pour les constructions existantes et leur aménagement extérieur ou leur extension, s'appliquent les principes suivants :

Electricité : Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.

Eclairage : L'éclairage public est économe (Utilisation d'au moins un dispositif d'économie d'énergie : leds, horloge, détecteurs de présence...).

**Le mobilier** est de style homogène sur l'ensemble village et prend en compte les ambiances villageoises. La fonte, le bois sont privilégiés. Les dispositifs solaires sont admis ponctuellement. **Les points lumineux privés** sont situés au plus près de l'habitation c'est-à-dire au niveau des façades des constructions, terrasses, piscines, garages. Il est éloigné des limites avec les zones A et N dans la mesure du possible. Il dispose d'horloge pour limiter la pollution nocturne ou de détecteur de présence.



- Très polluant (interdit)

+ Situation améliorée

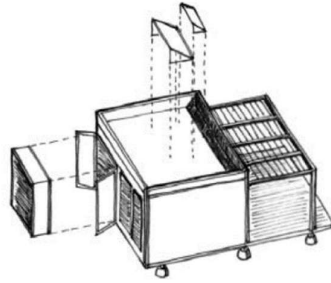
+++ Situation optimale

Cette illustration présente le cas d'un pavillon individuel avec jardin, situé hors agglomération. Elle présente trois niveaux de gestion de l'éclairage, du plus néfaste au plus vertueux pour la biodiversité. Crédit : Aleksandra Delcourt - www.econception.fr

**Pour les AOT (DPM), l'éclairage se limite à l'emprise ; il est indirect et la lumière tamisée. Sont strictement interdits : les caissons lumineux, les mats d'éclairage, les éclairages directionnels.**

## G- ENERGIE RENOUVELABLE

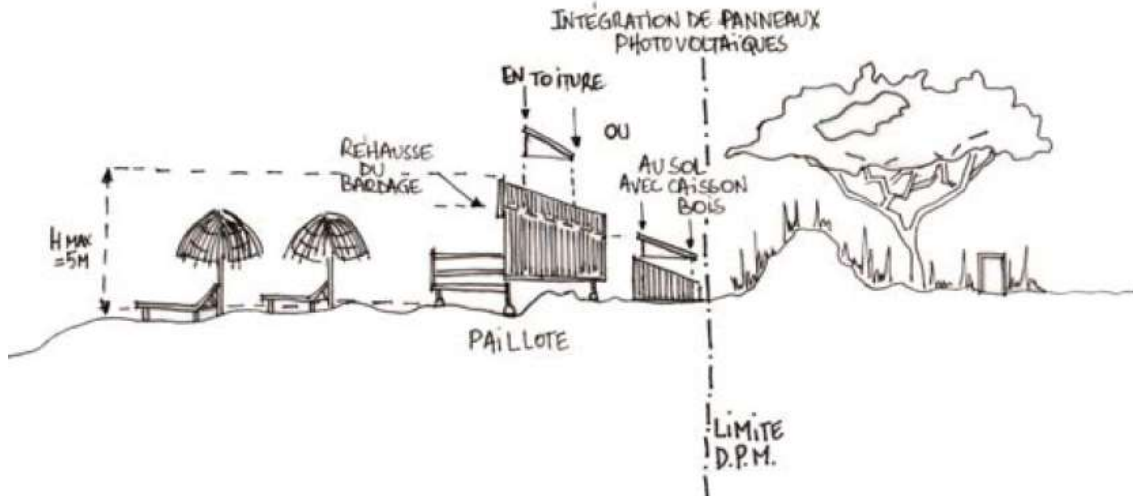
Les dispositifs sont autorisés uniquement en toiture selon les conditions fixées en UD.



**Domaine Public Maritime**

- Panneaux photovoltaïques
- Au sol
- Peu visible grâce l'effet brise vue d'une rehausse du bardage de la façade
- Préférable au groupe électrogènes

< Principe



Principe d'installation des panneaux photovoltaïques

**H- EMBLEMES RESERVES**

| Numéro de l'emplacement réservé | Objet                                  | Surface (m <sup>2</sup> ) | Numéros des parcelles concernées |
|---------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| <b>Bénéficiaire : commune</b>   |                                        |                           |                                  |
| ER n°8                          | Création d'un local poubelles          | 387,30                    | E295                             |
| ER n°9                          | Maîtrise foncière voirie               | 199,32                    | G548                             |
| ER n°10                         | Equipement public                      | 176,10                    | AE172                            |
| ER n°11                         | Poste de relevage SIVOM                | 640                       | AE225                            |
| ER n°12                         | Héliport village                       | 1506                      | A349                             |
| ER n°13                         | Accès Arasu                            | 8143                      | AE77,76,75,74,29,200,180,175     |
| ER n°14                         | Aménagement public d'un espace naturel | 21489                     | AE17,AE175,AE180,AE200           |

Cf. Détail des emprises en annexes du règlement.

# 11. Zone NV

*Zone naturelle ayant une vocation spécifique : hippodrome de Viseo*

## 1- CHAPITRE 1

### Affectation des zones et la destination des constructions

---

#### **Ne sont admis que les utilisations et occupation des sols nécessaires et liées à l'exploitation de l'hippodrome de Viseo et ses environs immédiats :**

- Les utilisations et occupations en lien avec les activités hippiques, les activités de sports de plein nature et de bien-être ;
- Les aménagements nécessaires à la réalisation d'un parking-relais sous condition de sa bonne insertion paysagère dans le site ;
- Travaux sur l'existant dont extension des bâtiments existants sans dépasser 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation.
- Amélioration des aménagements extérieurs relatifs à la gestion du stationnement et de la circulation, à la sécurité.
- Adaptation des terrains pour l'accueil des usages nouveaux sous condition d'une bonne insertion dans le site et son paysage.

Le site est affecté par le risque incendie. S'appliquent les dispositions suivantes :

#### En zone d'aléa fort :

- L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liés à une infrastructure ou à un bâtiment technique (stockage de matériel, aliments, foin, point de vente), sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente.
- La reconstruction ou la réparation d'une construction existante, détruite ou endommagée après un sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni aggravation du risque, ni augmentation de l'emprise au sol ou du nombre d'occupant, peut être autorisée (si la cause du sinistre est un incendie de forêt, l'autorisation est assortie de l'avis favorable préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue).
- Les extensions ou les mises aux normes de construction existante peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'aggravent pas le risque et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'occupant.

**En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

L'objectif est de conserver la qualité du site classé en respectant les ambiances naturelles et exceptionnelles de ce site hors du commun en limitant l'impact visuel par des choix appropriés.

Les projets doivent faire l'objet d'une concertation préalable en amont avec l'inspectrice des sites et l'architecte des bâtiments de France.

#### A- IMPLANTATION

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction ou aménagements doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou par remodelage du terrain naturel avec plantations d'essence locale.

#### B- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

les extensions respectent les caractéristiques des bâtiments existants.  
En cas de reconstruction, des lignes contemporaines sont admises sous conditions d'une bonne insertion dans le paysage et dans le respect des ambiances du site et de sa vocation.

Les constructions existantes ne peuvent pas être rehaussées.  
Les bâtis techniques respectent ces règles.

Sont utilisés des matériaux naturels utilisés localement comme la pierre, le bois dans des teintes mates et proches des tons naturels.

Les toitures sont à 1 ou 2 pans en tuiles canal, tavaillons ou sinon végétalisées. Les toits terrasses sont admis pour des volumes secondaires techniques dès lors que ce choix permet de dissimuler la construction dans le paysage.

Les façades : en bois ou pierres locales (granite).

**En cas de pose d'un portail** : en bois ou bois et structure métallique.

#### INTERDICTIONS

- Les rehaussements.
- les toitures 3 ou 4 pans

## C- ESPACES NON BATIS

L'imperméabilisation des sols est interdite au-delà de l'emprise des bâtis autorisés.

**Les abords des bâtiments** : ils sont conservés dans un état naturel et les aménagements pour accueillir le public sont sobres et réversibles. Ils ne peuvent pas affecter le réseau racinaire des arbres existants. En cas de réalisation d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales, ils sont réalisés hors sous-bois.

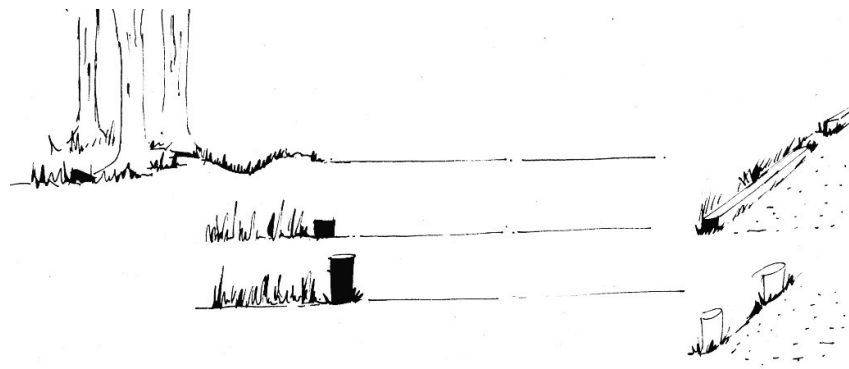
### 1- AIRES DE STATIONNEMENT

**Les aires de stationnements** sont perméables quelle que soit leur dimension : sol naturel compacté. Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesure de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols.

Les limites sont matérialisées par des potelets, des madriers ou rondins bois ou des fossés. Elles restent discrètes.

#### INTERDICTIONS

- les alvéoles en plastique



### 2- PETITS OUVRAGES ET MOBILIER

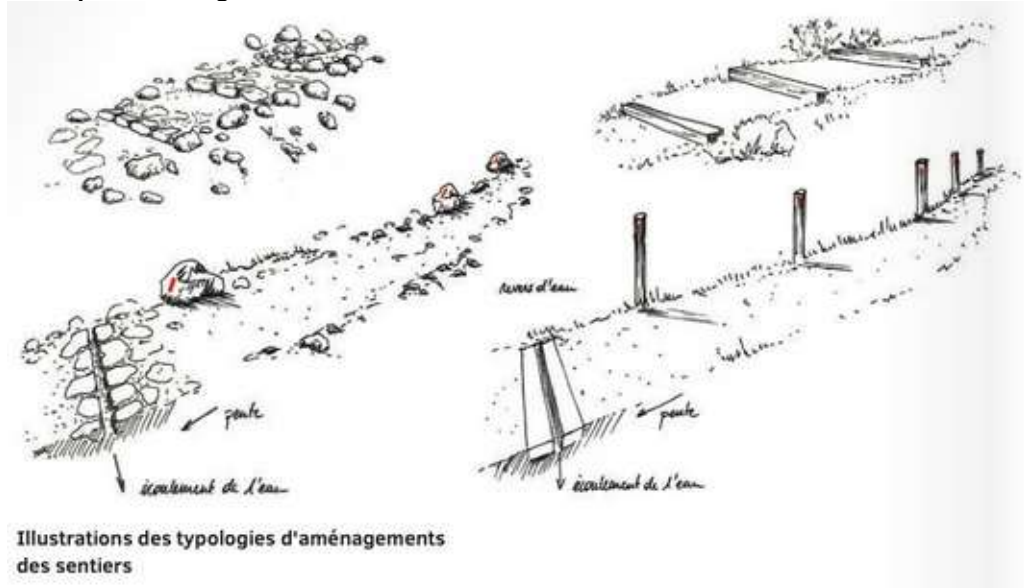
Les ouvrages réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

Le mobilier est discret, en matériaux naturels comme le bois, l'acier corten. Les teintes sont proches de celles présentes dans l'environnement naturel à l'exception de celles nécessaires à la signalétique usuelle (sécurité routière).

Les rambardes techniques autour du champ de courses peuvent conserver le blanc.

### 3- CHEMINS ET SENTIERS

Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.



### 4- PLANTATIONS

La végétation du site est préservée et les nouvelles plantations restent exceptionnelles. Ne sont autorisées, que les essences présentes dans l'environnement naturel immédiat.

## CHAPITRE 3 Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

### A- RESEAUX

#### 1- Eau potable

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

#### 2- Eaux usées :

S'appliquent les arrêtés en vigueur concernant l'implantation de l'assainissement non collectif.

#### 3- Eaux pluviales :

Uniquement des noues et bassins végétalisés.

#### 4- Eclairage public :

Il est autorisé dès lors qu'il n'est pas permanent et qu'il n'est pas maintenu en dehors des périodes d'utilisation effective du site.

L'éclairage de guidage dans le site : sous forme de borne basse, solaire avec horloge. Il est intégré dans le bâti sauf si la sécurité du site nécessite une autre localisation.

Des dispositifs sur lampadaires sont admis si le fonctionnement de la zone l'exige. Leur utilisation est ponctuelle et exceptionnelle pendant la nuit.

## **B- ENERGIE RENEUVELABLE**

Les dispositifs sont autorisés uniquement en toiture selon les conditions fixées en UD.

## **C- EMBLEMES RESERVES**

Sans objet

## 12.Zone NK

Zone à d'hébergements touristiques de plein air située dans des espaces naturels.

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATION                                                                 | SOUS DESTINATIONS                                               | INTERDICTION                                                                                                                                   | AUTORISAT. | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Extension</b>                                                            | Toutes activités, installations                                 | <b>X</b>                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole                                         | <b>X</b>                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                             | - Exploitation forestière                                       | <b>X</b>                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Habitation</b>                                                           | - Logement                                                      | <b>X</b>                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                             | - Hébergement                                                   | Extension dans la bande des 100 m.<br><br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après                                                |            | Sous conditions des autorisations initiales d'exploitation et des limites imposées dans celles-ci.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                                |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                  | Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après<br>Extension dans la bande des 100 m.<br><br>Aléas forts des risques naturels identifiés |            | Sous conditions d'exister au moment de l'approbation du PLU , une extension limitée est admise (chapitre 2).<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après                                                                                      |
|                                                                             | - Commerce de gros                                              | <b>X</b>                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                             | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | <b>X</b>                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                             | - Hébergement hôtelier et touristique                           | <b>Cf. ci-dessous</b><br>Extension dans la bande des 100 m.                                                                                    |            | Uniquement des hébergements en plein air Extensions des sanitaires et locaux techniques existants et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement sous condition de surface (Ci-dessous).<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | - Cinéma                                                        | <b>X</b>                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                                                                   |

| DESTINATION                                                  | SOUS DESTINATIONS                                                                    | INTERDICTION | AUTORISAT. | SOUS CONDITIONS |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|-----------------|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | X            |            |                 |
|                                                              | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | X            |            |                 |
|                                                              | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | X            |            |                 |
|                                                              | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | X            |            |                 |
|                                                              | - Équipements sportifs –                                                             | X            |            |                 |
|                                                              | - Autres équipements recevant du public                                              | X            |            |                 |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie                                                                          | X            |            |                 |
|                                                              | - Entrepôt                                                                           | X            |            |                 |
|                                                              | - Bureau                                                                             | X            |            |                 |
|                                                              | - Centre de congrès et d'exposition                                                  | X            |            |                 |

**De manière particulière :**

**Extension des constructions existantes :**

- **Dans les EPR :**
  - o Les constructions existantes peuvent étendre la surface de plancher constatée au moment de l'approbation du PLU de +20% sans dépasser une extension de 50 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit de logement et de +20% lorsqu'il s'agit des bâtiments d'accueil du public nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ou à l'amélioration de son classement.
- **Hors les EPR :**
  - o Les constructions existantes peuvent étendre la surface de plancher constatée au moment de l'approbation du PLU de +30% lorsqu'il s'agit de logement et de +30% lorsqu'il s'agit des bâtiments d'accueil du public nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ou à l'amélioration de son classement.

**Concernant l'installation d'Habitation légères de loisirs :**

- Pour les campings disposant d'un permis d'aménager et dans les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la demande.

**En outre,**

**Sont interdits :**

- o **dans les secteurs exposés à un aléa fort/élevé « e » (éboulis) ou « r » (ravinelements)** toutes nouvelles constructions

**Et**

- o **dans l'ensemble des secteurs,** tous travaux de déblais, remblais, exhaussements et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.
- o **dans les zones d'aléas moyen et faible, sont soumises à conditions :**

- La restauration du bâti traditionnel dans leur caractéristique et destination d'origine ;
- Les bâtiments agricoles liés aux activités arboricoles et maraîchages d'une surface de plancher maximale de 100 m<sup>2</sup>

**Dans les secteurs de submersion marine « sm », secteur exposé à l'onde de choc, et dans les secteurs d'aléa fort incendie et « e » élevé sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

**Dans les parcelles affectées par le PPRI** s'applique la servitude et le règlement joint dans le dossier « Annexes et servitudes ».

**Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,**

En zone d'aléa fort (en rouge):

- L'exclusion de toute nouvelle construction à usage d'habitation, si celle-ci est isolée, des établissements recevant du public (ERP), des campings ou des installations classées avec risque d'incendie, d'explosion et/ou d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec le feu.
- Un lotissement, une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un permis de construire groupé comprenant au moins 3 bâtiments avec une superficie unitaire moyenne inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> ou dont les bâtiments sont distants de moins de 50 mètres l'un de l'autre peuvent être autorisés.

**En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone NK, l'objectif est de maintenir l'activité existante en améliorant l'insertion des installations et les conditions d'exploitations dans le respect de l'environnement.

#### A- IMPLANTATION

##### 1- VIS-A-VIS DU TERRAIN

###### INTERDICTION

- Les enrochements

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

##### 2- VIS-A-VIS DES VOIES

###### **Les nouvelles constructions**

**RD** : à au moins 25 m. de l'emprise de la voie.

**RT** : à au moins 75 m. de l'emprise de la voie.

#### B- VOLUMETRIE, EMPRISE ET HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale est fixée par rapport au sol naturel avant travaux.

- Les HLL autorisés : R+0
- Les extensions prennent comme référence la hauteur du volume principal

###### INTERDICTIONS

Les rehaussements sont interdits au-delà de R+1 pour les constructions existantes.

#### C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

Les HLL se caractérisent par des teintes de marron moyen, vert-gris. Elles sont en bois et/ou matériaux recyclés et recyclables.

Un seul style admis sur l'ensemble de la zone.

###### INTERDICTIONS

- Le blanc
- Les couleurs vives
- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits

## 5- ENSEIGNES

Ne sont admises que suivant les caractéristiques suivantes :

- En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage ou sur le mur d'enceinte de l'entrée de l'établissement.
- Une seule couleur de lettrage sauf en cas de charte graphique liée à une labellisation.

## 6- UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES

Les extensions autorisées s'adaptent aux caractéristiques du volume principal : volumétrie, matériaux, teintes...

**En cas de rénovation complète**, sont utilisés des matériaux locaux comme la pierre et le bois pour l'apparence. (Cf. règlement UV & C).

## 7- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

### ▪ PORTAILS

Ils seront de facture sobre et soigné en bois et/ou métallique (fer forgé, corten). Ils sont de teintes foncées.

#### INTERDICTIONS

- les portails acier galvanisé gris clair.

### ▪ CLOTURES

Les clôtures sont composées de : haie végétale et/ou grillage souple et piquets.

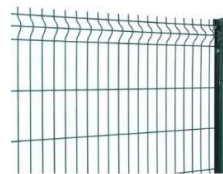
Des parties maçonnées sont autorisées aux entrées de l'établissement sur une emprise limitée à moins de 10% du linéaire périmétral.

En cas de murs anciens en pierres sèches : aucune modification sauf

- travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles.
- Demande expresse de la commission de sécurité.

#### INTERDICTIONS

- Les murs bahuts
- Les brises vues synthétiques à apposer contre le grillage des clôtures



- Panneau rigide interdit –  
**Figure opposable**

## D- ESPACES NON BATIS

#### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols, en dehors de l'emprise bâtie et voirie.

### ▪ PLANTATIONS

**Toute destruction d'arbres est remplacée par une nouvelle plantation.**

**Les plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat** : chênes verts, oliviers, arbousiers, micocouliers, arbres fruitiers...  
Diamètre minimum : 25 cm ; hauteur minimale 350 cm

**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les palmiers, les mimosas.

## E- STATIONNEMENT

A l'intérieur de la zone.

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

## A-VOIRIES ET ACCES

**Accès vis-à-vis de la RT** : aucun nouvel accès n'est admis

Aucun nouvel accès n'est autorisé sauf demande expresse de la commission de sécurité.

## B-ASSAINISSEMENT

S'appliquent les arrêtés en vigueur concernant l'implantation de l'assainissement non collectif.

## C-EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

## D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.

Des bornes électriques pour les deux roues sont prévues en cas d'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour les

Eclairage discret, avec des dispositifs permettant de réduire la consommation énergétique (solaire, détecteur de présence). Uniquement sur les façades des bâtis en cas de besoin.

Les systèmes d'éclairage seront économes en besoin énergétique et seront adaptés pour réduire l'intensité de leur halo lumineux. L'éclairage à LED est demandé.

Le long des accès internes : sous forme de bornes basses uniquement et avec horloge ou détecteur de présence.

**INTERDICTIONS**

- les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions.

## E- EAUX PLUVIALES

**Rappel** : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

Les dispositifs existants peuvent être renforcés par :

- Infiltration par des noues pour les aires de stationnements, espaces verts et bâtis existants en cas d'extension.
- Installation de bâches souples intégrées dans le bâti (sous terrasses, vides sanitaires ou local technique)
- Réalisation de bassins de rétention intégrés dans le paysage.

## **F-EMPLACEMENTS RESERVES**

Sans objet

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

### Zone A

La zone est concernée par des secteurs exposés aux risques et/ou soumis aux dispositions de la loi littoral. Des réglementations spécifiques s'appliquent. Le niveau d'aléa est précisé au plan de zonage ou de servitudes. L'aléa incendie est précisé par une carte figurant dans les annexes-servitudes.

## 13. Zone A

*Zone à vocation agricole selon les dispositions du code de l'urbanisme.*

La zone est concernée par des secteurs exposés aux risques et/ou soumis aux dispositions de la loi littoral. Des réglementations spécifiques s'appliquent. Le niveau d'aléa est précisé au plan de zonage ou de servitudes. L'aléa incendie est précisé par une carte figurant dans les annexes-servitudes.

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATION                         | SOUS DESTINATIONS         | INTERDICTION                                                                                                                                             | AUTORISATION | AUTORISES SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | - Exploitation agricole   | <p>Secteur « j » :<br/>les hangars photovoltaïques</p> <p>Secteur EPR<br/>Secteur « n »</p> <p>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après</p> |              | <p>Secteur « j »<br/>Secteur « n »</p> <p>Risque naturel aléa faible – cf ci-après</p> <p><u>Les bâtiments techniques agricoles</u> sous conditions de surface et de nombre (chapitre 2) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en « j » à condition d'être uniquement liée à des exploitations maraîchères ou arboricole et sous condition de surface (chapitre 2) ;</li> <li>- En « e » sous condition de surface</li> </ul> <p><b>Hangars photovoltaïques</b> : leur surface et leur nombre sont déterminés par la justification de la nécessité agricole mais conditionnée par les avis de la CTPENAF et de la commission départementale des sites suivant la loi en vigueur et les modalités de sa mise en œuvre. (cf. Rapport de présentation).</p> <p><b>Les abris de jardins</b> sous conditions de surface. (Chapitre 2)</p> |
|                                     | - Exploitation forestière | <p>Secteur « j »<br/>Secteur EPR<br/>Secteur « n »</p> <p>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après</p>                                      |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| DESTINATION | SOUS DESTINAT. | INTERDICT.                                                                                                                                        | AUTORISAT | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitat     | - Logement     | <p>Secteur «j»</p> <p>EPR Secteur «n» (sauf occupations admises sous conditions)</p> <p>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après</p> |           | <p>Quelle soit nécessaire à l'exploitation</p> <p><b>La construction principale de l'exploitation</b> à condition que - celle-ci soit située à moins de 50 m. des bâtiments d'exploitation (existants ou à réaliser simultanément) et d'une surface maximale de surface de plancher de 180 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Les annexes des constructions d'habitat sont autorisées</b> à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale ; que leur surface soit égale ou inférieure à 20m<sup>2</sup> et qu'il n'y ait qu'une seule annexe par construction principale existante au moment de l'approbation du présent PLU ; les piscines sont autorisées à proximité immédiate de la construction principale et ne dépassent pas 60m<sup>3</sup> de capacité. Ces dispositions s'appliquent aussi en EPR.</p> <p><b>Constructions non agricoles :</b></p> <p><b>Les extensions des constructions existantes</b> sont limitées en surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respectent la hauteur du bâtiment principal.</li> <li>- <b>Construction de moins de 130 m<sup>2</sup></b> : Ne dépasseront pas 30% de la surface de plancher du volume principal au moment de l'approbation du PLU et en une seule fois.</li> <li>- <b>Constructions de plus de 130 m<sup>2</sup></b> : extension de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU sans dépasser 50m<sup>2</sup> de surface de plancher et sans changement de destination.</li> </ul> <p><b>L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole</b></p> <p>&gt;&gt; sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics (sauf indications ci-dessous) : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.</p> <p><b>Secteur « e » - voir ci-après</b></p> <p><b>Dans le secteur « n » :</b></p> <p>Sont uniquement admis les aménagements nécessaires aux activités agricoles à la condition qu'ils ne créent pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. (Code l'urbanisme)</p> <p>Risque naturel aléa faible – cf ci-après</p> |

| DESTINATION                                                                 | SOUS DESTINAT.                                                                       | INTERDICT.                                                                                    | AUTORISAT | SOUS CONDITIONS                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                             | - Hébergement                                                                        |                                                                                               | X         |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration                                                                       | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                             | - Commerce de gros                                                                   | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                             | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |                                                                                               |           | Uniquement en cas de changement de destination d'un bâtiment non agricole et hors exploitation agricole.                                                                                                                                              |
|                                                                             | - Hébergement hôtelier et touristique                                                | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                             | - Cinéma                                                                             | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                             | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | <b>Secteur «n»<br/>Secteur «j»</b><br>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après . |           | En « n », en EPR et dans les autres parties de la zone A : qu'elles soient compatibles avec la vocation principale de la zone, après avis de la commission départementale des sites et de la CTPENAF.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|                                                                             | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                          | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                             | - Salles d'art et de spectacles –                                                    | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                             | - Équipements sportifs –                                                             | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                             | - Autres équipements recevant du public                                              | X                                                                                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                       |

| DESTINATION                                           | SOUS DESTINAT.                      | INTERDICT. | AUTORISAT | SOUS CONDITIONS |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------|-----------|-----------------|
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | - Industrie                         | X          |           |                 |
|                                                       | - Entrepôt                          | X          |           |                 |
|                                                       | - Bureau                            | X          |           |                 |
|                                                       | - Centre de congrès et d'exposition | X          |           |                 |

**Constructions en ESA :** Les constructions en ESA ne sont admises que si l'exploitant ne dispose pas d'alternative dûment justifiée.

**Les changements de destination sont admis ;**

- D'une activité économique non agricole vers un logement et inversement ;

Dans les autres cas, les changements de destination sont soumis à l'avis de la CTPENAF.

Les bâtiments agricoles ne peuvent pas faire un changement de destination.

#### DE MANIERE GENERALE

##### INTERDICTIONS :

- les changements de destinations des constructions existantes hormis pour leur donner une vocation agricole ou de logement ;
- 

**Sont admises sous conditions :**

- **L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole** sans changement de destination (sauf cas ci-dessous) et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.
- **La restauration des petits ouvrages agricoles traditionnels** dans leur caractéristique et destination d'origine ;
- **La reconstruction en cas de sinistre** pour les constructions légalement édifiées et n'étant pas dans une zone à risques identifiée (Submersion marine, risque incendie aléa fort, éboulement ou ravinement (atlas).

#### DE MANIERE PARTICULIERE

**Sont interdits :**

- **dans les secteurs exposés à un aléa fort/élevé « e » (éboulis) ou « r » (ravinements)** toutes nouvelles constructions

**Et**

- **dans l'ensemble des secteurs**, tous travaux de déblais, remblais, exhaussements et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.
- **dans les zones d'aléas moyen et faible, sont soumises à conditions :**
  - La restauration du bâti traditionnel dans leur caractéristique et destination d'origine ;
  - Les bâtiments agricoles liés aux activités arboricoles et maraîchages d'une surface de plancher maximale de 100 m<sup>2</sup>

**Dans les parcelles affectées par le PPRI** s'applique la servitude et le règlement joint dans le dossier « Annexes et servitudes ».

#### **Dans le secteur « e »**

**Sont interdits :**

- toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;

- les établissements recevant du public;

**Dans les parcelles affectées par l'aléa risque incendie.**

**En zone d'aléa très fort (en foncé) :**

- L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liés à une infrastructure ou à un bâtiment technique (stockage de matériel, aliments, foin, point de vente), sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente.
- La reconstruction ou la réparation d'une construction existante, détruite ou endommagée après un sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni aggravation du risque, ni augmentation de l'emprise au sol ou du nombre d'occupant, peut être autorisée (si la cause du sinistre est un incendie de forêt, l'autorisation est assortie de l'avis favorable préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue).
- Les extensions ou les mises aux normes de construction existante peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'aggravent pas le risque et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'occupant.

**En zone d'aléa fort (en rouge):**

- L'exclusion de toute nouvelle construction à usage d'habitation, si celle-ci est isolée, des établissements recevant du public (ERP), des campings ou des installations classées avec risque d'incendie, d'explosion et/ou d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec le feu.
- Un lotissement, une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un permis de construire groupé comprenant au moins 3 bâtiments avec une superficie unitaire moyenne inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> ou dont les bâtiments sont distants de moins de 50 mètres l'un de l'autre peuvent être autorisés.

**En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

**Dans le secteur "j" sont uniquement admis sous condition :**

- La restauration du bâti traditionnel dans leur caractéristique et destination d'origine ;
- Les abris de jardin de moins de 15 m<sup>2</sup> ;

**En dernier lieu, pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet des extensions limitées si la zone ou le secteur où elles situent le permet, dans les mêmes conditions. L'avis de la CTPENAF est requis pour toute extension.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

De manière générale, les logements autorisés, leur extension ou les travaux de rénovation-réhabilitation sont réglementés comme en zone UC sauf indications différentes ci-dessous.

#### A- IMPLANTATION

##### 1- VIS-A-VIS Du TERRAIN

L'implantation de l'ouvrage doit prendre en compte le profil du terrain pour limiter au minimum l'impact des talus. Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Le faitage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

## 2- VIS-A-VIS DES VOIES

### Les nouvelles constructions

**RD** : à au moins 25 m. de l'emprise de la voie.

**RT** : à au moins 75 m. de l'emprise de la voie.

**Tous les bâtiments d'exploitation agricoles** sont implantés à au moins 10 m. des autres emprises publiques.

**Bâtiments photovoltaïques** : ils sont implantés à au moins 75 m. de l'emprise de la RT et 50m. des voies départementales et voies communales. Cette distance ne s'applique pas pour les hangars existants ni leur extension.

## B- VOLUMETRIE, EMPRISE ET HAUTEUR MAXIMALE

**Les nouveaux bâtiments d'habitation** auront :

- Une hauteur maximale de 7 m. soit R+1.
- Une surface de plancher maximale de 180 m<sup>2</sup>

**Les extensions autorisées** respectent :

- la hauteur du bâtiment principal.
- Surface : cf.Article 1

**Les volumes annexes non habitables** auront :

- une hauteur de moins de 2,5 m.
- Surface : cf.Article 1

**Les bâtiments techniques agricoles** auront :

- une hauteur adaptée à leur fonction sans dépasser 7 m. au faitage sauf éléments techniques particuliers. Ils sont de volumétrie sobre.

### INTERDICTIONS

- Les rehaussements.

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

**Les nouvelles constructions non agricoles et les habitations principales** sont règlementées suivant l'article C. de la zone UC.

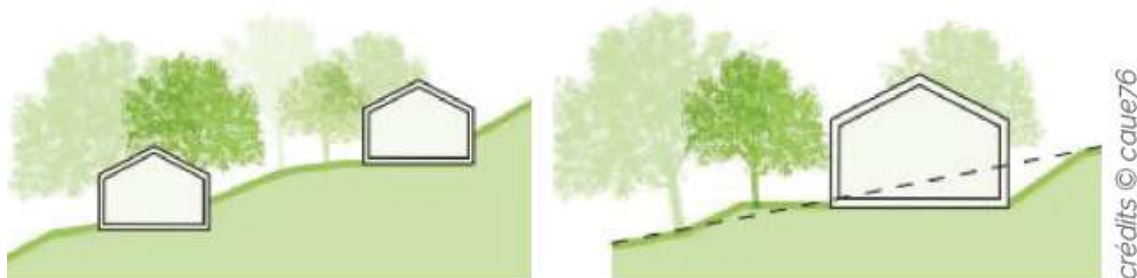
**Les constructions existantes, leur extension et leurs annexes** doivent s'intégrer dans le paysage ; et se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal (matériaux, volumes, teintes...). Lorsqu'il s'agit de maisons d'architecture traditionnelle (façade en pierres sèches), elles sont règlementées suivant l'article C de la zone UV.

**Les hangars photovoltaïques** ne sont autorisés que si :

- Ne sont pas sur une ligne de crêtes
- Ne sont pas en bordure immédiate des RD et RT (au moins 50 m.)
- Ne provoquent pas des terrassements supérieurs à 1,50 m.
- Respectent les règles édictées ci-après.

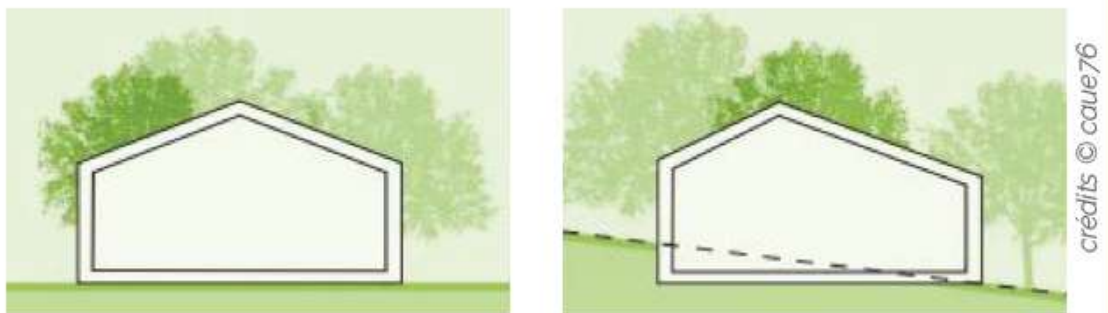
**Les abris de jardins** ; petit volume sobre aux mêmes caractéristiques que l'habitation principale s'il est maçonné ; en cas de construction démontable : couleur marron foncé ou vert-gris.

**Les constructions agricoles** (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre) lorsqu'ils sont aux abords des RD et RT, c'est-à-dire à moins de 100 m.



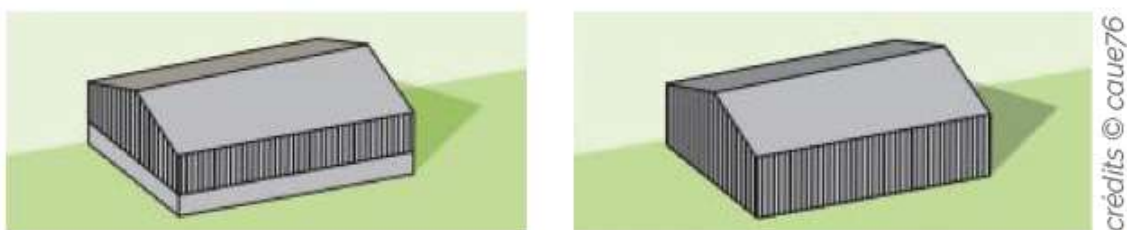
#### Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveaux, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveaux



#### Toitures

Les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans ; **les toitures** sont munies d'une couverture en tuile ou tôle sinusoïdale petite.



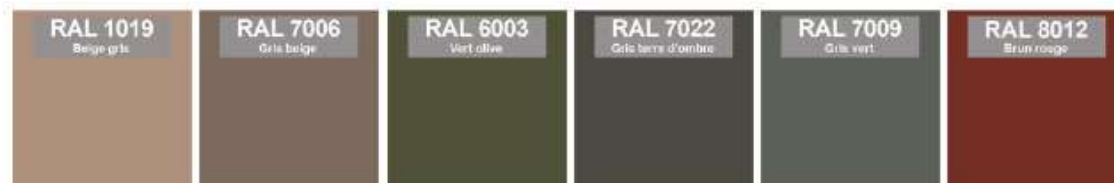
#### Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée;

**Les bâtiments agricoles** sont fermés sur au moins **3 côtés par un bardage**.



Exemple

**Les teintes :**

**Les toitures** seront de teintes sombres ; plus sombres que les façades.

**Pour la couleur du soubassement** on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

**Les bois** : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

**INTERDICTIONS**

- Les matériaux réfléchissants (ne sont pas considérés comme tels, les panneaux photovoltaïques).
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- L'imperméabilisation des sols au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

- **LES CLOTURES ET LES PORTAILS**

Les clôtures sont de type agricole ou composées d'un grillage simple à maille large. Le recours aux haies végétales est également admis.

Les portails s'il y en a, sont sobres sans fioritures ; de couleur marron, gris foncé ou noir, à barreaudage vertical.

**D- ESPACES NON BATIS**

- **VEGETATION EXISTANTE ET PLANTATIONS**

**Rappel :**

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes Tortues d'Hermann);
- Les espèces envahissantes figurant en annexe du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

Les abords des constructions conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec des plantations adaptées au paysage et au climat.

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

**Le système de haies et bosquets** indiqué au plan sont préservés et le cas échéant renforcés.

**Les Espaces Boisés Classés** sont indiqués au plan ; ils sont conservés et le cas échéant renforcés par la pousse des essences naturelles sur site.

**En cas de plantations :**

Les haies végétales à proximité immédiate des constructions sont composées de végétaux mixtes à faible combustibilité. Choisir des essences mellifères locales.

**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les haies mono-espèces
- les haies composées d'essences fortement inflammables

▪ **ABORDS DES RUS ET RUISSEAUX**

Le long de berges des rus et ruisseaux, même sporadiques, une bande d'au moins 20 m. de végétation est préservée.

L'obligation légale de débroussaillage s'applique selon les dispositions en vigueur. (cf. *annexe du règlement.*)

▪ **AIRES DE STATIONNEMENT**

**Les aires de stationnements** sont plantées d'arbres de haute tige et sont perméables quelque soit leur dimension.

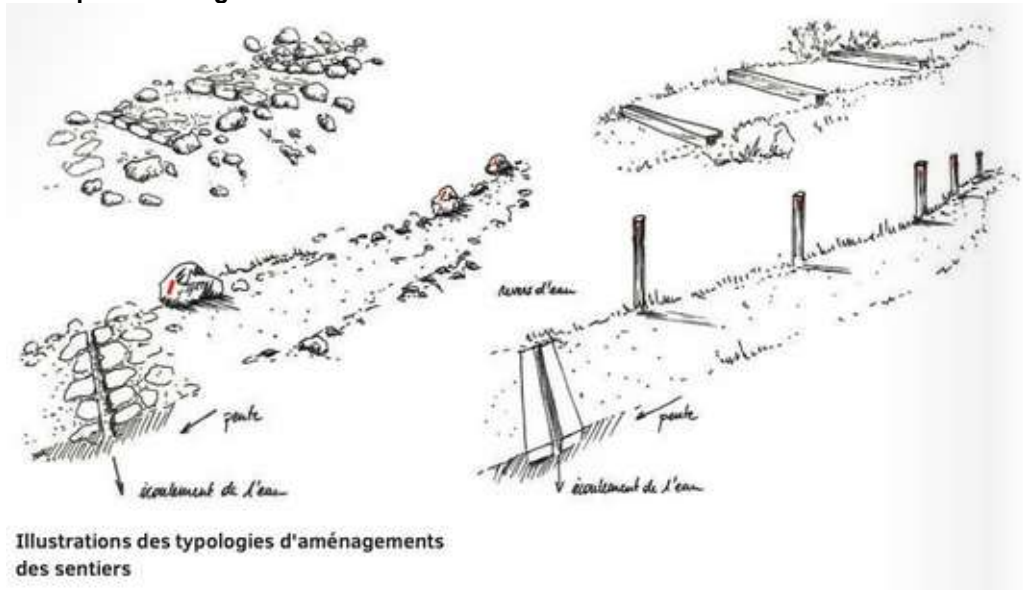
Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols. Elles ne sont pas systématiques. Elles ne sont pas en plastique.

▪ **PETITS OUVRAGES**

Les ouvrages anciens réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

▪ **CHEMINS ET SENTIERS**

**Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.**



▪ **PLANTATIONS**

**De manière générale :**

- La trame de haie et bosquets indiquée au plan est préservée voire renforcée.
- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débranchement légal).
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations

**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,...

Tableau : Espèces préconisées dans le cadre de la création de haies et bosquets.  
Adapté de Celse et al., 2014 par le CEN Corse

|                              | NOM VERNACULAIRE            | NOM SCIENTIFIQUE                       |
|------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|
| <b>STRATE ARBUSTIVE</b>      | Figuier                     | <i>Ficus Carcia</i>                    |
|                              | Mûrier blanc                | <i>Morus alba</i>                      |
|                              | Merisier                    | <i>Prunus avium</i>                    |
|                              | Poirier sauvage             | <i>Pyrus communis subsp. pyrastrer</i> |
|                              | Sorbier des oiseleurs       | <i>Sorbus aucuparia</i>                |
|                              | Cornier                     | <i>Cornus domestica</i>                |
|                              | Arbousier                   | <i>Arbutus unedo</i>                   |
|                              | Alisier torminal            | <i>Torminalis glaberrima</i>           |
|                              | Genévrier oxycèdre          | <i>Juniperus oxycedrus</i>             |
|                              | Genévrier de Phénicie       | <i>Juniperus phoenicea</i>             |
|                              | Prunelier épineux           | <i>Prunus spinosa</i>                  |
|                              | Aubépine                    | <i>Crataegus monogyma</i>              |
|                              | Filaire à feuilles étroites | <i>Philyrea angustifolia</i>           |
| Pistachier lentisque         | <i>Pistacia lentiscus</i>   |                                        |
| <b>STRATE SOUS-ARBUSTIVE</b> | Salsepareille               | <i>Smila x aspera</i>                  |
|                              | Clématite                   | <i>Clematis flammula</i>               |
|                              | Ronce commune               | <i>Rubus fruticosus</i>                |
|                              | Jarosse                     | <i>Vicia cracca</i>                    |
|                              | Vesce velue                 | <i>Vicia villosa</i>                   |

**Prescriptions pour l'entretien des ceintures d'habitat/corridors/lisières de boisements**

La Tortue d'Hermann est une espèce de lisière, de fait, elle fréquente surtout les bordures des vignes ou d'autres cultures. Il conviendra de rester vigilant lors de l'entretien de ces lisières.

- Entretien à réaliser en période hivernale uniquement ( pendant l'hibernation de l'espèce : 15 novembre à fin février ).

- Entretien de la bande enherbée de la ceinture d'habitat ou de la lisière de boisement (bande herbacée de 2 m de large au-delà de la tournière) à réaliser manuellement (ou viaépareuse avec réglage de la hauteur de coupe à 20 cm du sol).

## ▪ VEGETATION EXISTANTE

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers dûment justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

**Les Espaces Boisés Classés** sont indiqués au plan ; ils sont conservés et le cas échéant renforcés par la pousse naturelle des essences naturelles sur site.

**La trame de haies** sont strictement préservées et renforcées.

### En cas de plantations :

Les haies végétales à proximité immédiate des constructions sont composées de végétaux mixtes à faible combustibilité. Choisir des essences mellifères locales.

#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- la plantation de plantes exotiques
- les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les haies mono-espèces

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle.

#### A- VOIRIES ET ACCES

**Accès vis-à-vis de la RT** : aucun nouvel accès n'est admis

Les nouveaux accès au sein des exploitations :

- Ne sont pas enrobés
- Largeur maximale de 3,50m.
- Hauteur minimale dégagée : 3,50 m
- L'ouvrage doit présenter un dévers aval afin de rejeter régulièrement les eaux de pluie vers le milieu naturel.
- Il faut éviter de canaliser l'eau et de l'évacuer en un seul point car elle prend de la vitesse et ravine le sol.
- Leur pente est de 8% environ ; en cas de besoin technique elle peut atteindre 15% sur des portions limitées.

#### B- EAUX PLUVIALES

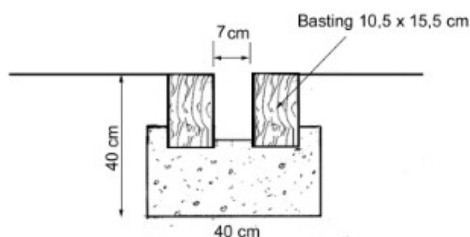
S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension.

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bêche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

La création de "revers d'eau" (caniveaux obliques en travers de route, composés de 2 madriers sur champ et fond bétonné) permettant de rejeter l'eau de manière séquentielle vers l'aval (évite le ravinement) est obligatoire pour les pistes.

Les *pistes forestières, agricoles* sont aménagées de sorte à canaliser les eaux pluviales et réduire l'érosion.



Caniveau bois pour traversées obliques

## C- RACCORDEMENTS

**Rappel :AEP- eau agricole** Les captages à usage agricole ou domestiques sont déclarés.

! voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si les constructions se situent à proximité des RD desservies.

Aucun renforcement des réseaux publics n'est envisagé en cas de renforcement de la capacité d'accueil des constructions existantes ou de nouvelles constructions.

## D- INCENDIES

Les bâtiments agricoles doivent se situer à 400 m maximum d'une borne incendie. En cas d'absence de cette borne, elle est à la charge exclusive du demandeur.

## E- ENERGIE RENOUVELABLE

**Pour les habitations.**

Les dispositifs sont autorisés uniquement en toiture suivant les préconisations de la zone UC.

**Pour les autres bâtiments sauf en An/Aj (interdits)**, lorsque le projet ne procède pas au recouvrement total de la toiture, l'implantation se fera en partie basse des rampants.

## F- EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par les emplacements réservés suivants :

| Numéro de l'emplacement réservé | Objet               | Surface (m <sup>2</sup> ) | Numéros des parcelles concernées |
|---------------------------------|---------------------|---------------------------|----------------------------------|
| <b>Bénéficiaire : commune</b>   |                     |                           |                                  |
| <b>ER n°07</b>                  | Création d'une voie | 577 m <sup>2</sup>        | G12 G13 G14                      |

Cf. Détail des emprises en annexes du règlement.

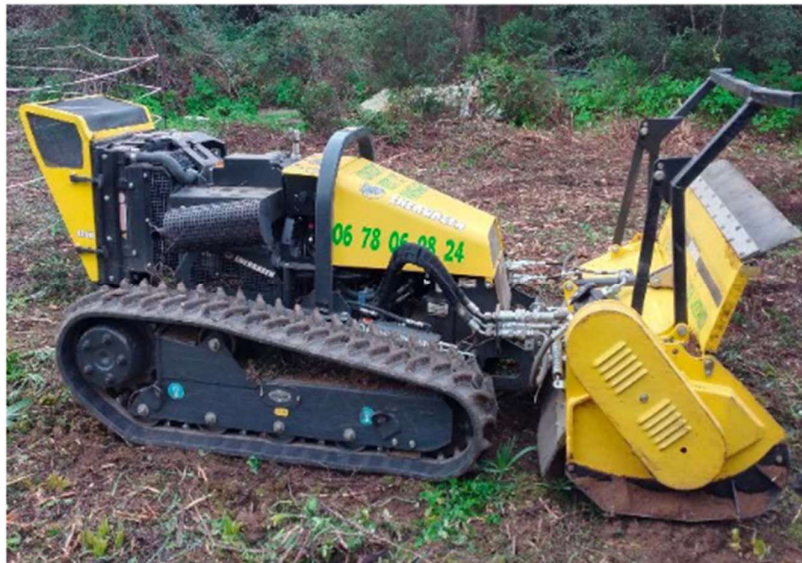
# ANNEXES

## TORTUES D'HERMANN

### Fiche n°1 : Prescriptions pour l'ouverture de milieu

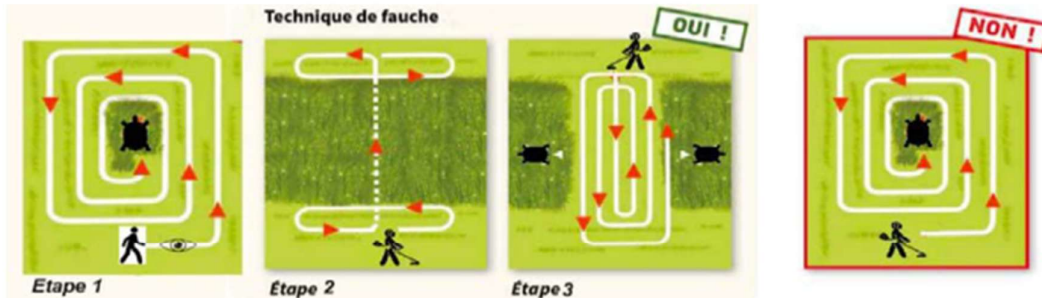
Dans le cas de gyrobroyage destiné à ouvrir de nouvelles pâtures dans le maquis ou à restaurer des pâtures abandonnées, les risques portent sur l'atteinte directe des individus. Il est nécessaire de respecter plusieurs prescriptions afin de prendre en compte la présence de l'espèce :

- **Proscrire totalement le brûlage dirigé** sur les zones de présence de la Tortue d'Hermann ;
- Si la surface à traiter le permet, privilégier les interventions manuelles avec des outils portatifs légers (débroussailluse à dos, tronçonneuse, broyeur de rémanents léger) pour l'ouverture du milieu en respectant une hauteur de coupe **d'au moins 20 cm, préférentiellement 30 cm** audessus- du sol, donc sans impacter la couche superficielle du sol.
- Pour des surfaces importantes sur lesquelles le débroussaillage manuel n'est pas envisageable :
  - ✓ Proscrire le débroussaillage mécanique avec raclage et/ou un travail du sol en profondeur (arrachage de souches).
  - ✓ Privilégier l'utilisation d'engins légers en restant sur un travail de surface. Les interventions mécaniques devront être réalisées en priorité entre mi-novembre et fin février, toujours avec une hauteur de coupe de 20 cm minimum au-dessus du sol, préférentiellement 30 cm, en évitant toute intervention au sol.



✓ Proscrire le travail au printemps et en septembre-octobre, périodes les plus sensibles compte tenu des températures modérées permettant une activité assez importante à presque toutes les heures de la journée, en particulier lors de longues périodes d'ensoleillement. Si le travail n'est pas possible en hiver (inondation des parcelles, etc.), il est fortement recommandé de se faire accompagner par un écologue pour définir le calendrier d'intervention le plus adapté au type de milieu avant d'initier des travaux ;

✓ Dans la mesure du possible, réaliser le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (cf. schéma ci-dessous : pattern inspiré du LIFE Rôle des genêts) ;



✓ Prioriser le débroussaillage des espèces à forte dynamique (bruyères, cistes, calycotomes et jeunes pins par exemple). Les espèces qui ont une dynamique relativement lente, sont peu problématique pour la gestion de l'habitat (Chêne liège, Chêne vert, Arbousier, Genévrier, Filaires, Pistachiers. Ces espèces seront le plus souvent conservées.

✓ Maintenir des groupes d'arbres sur la parcelle ; ceci de façon obligatoire à proximité d'arbres de haute-tige porteurs de nids de Milan royal ;

✓ Conserver la végétation, ronciers, strate ligneuse et arbres morts, aux abords des ripisylves (= ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve) et sous les arbres (sous-bois, strate arbustive et strate herbacée) ;

✓ Dans la mesure du possible, conserver ou laisser s'installer un réseau fonctionnel de ronciers, c'est-à-dire de grands ronciers denses, couvrants au sol, disposés en bosquets ou de façon linéaire avec un diamètre minimum de 3 m et des tiges assez larges et recourbées vers le bas, en particulier autour des arbustes/ronciers porteurs de nids de Pie-grièche à tête rousse. Ces ronciers sont des zones refuges pour la tortue, et la petite faune en général ;

✓ Conserver les arbres isolés, vieux et morts, les zones sensibles (zones humides, végétation rivulaire), les zones refuges et les habitats d'été (fonds de vallons frais, ronciers, bosquets arbustifs couvrants et denses de type filaires ou pistachiers, etc.) ;

✓ Optimiser si possible les lisières, c'est-à-dire les limites entre deux milieux, permettant de passer d'une formation végétale à une autre, comme la limite entre une prairie et une forêt, avec un débroussaillage en circonvolution ;

Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement



Exemple de haie et lisières très favorables à la Tortue d'Hermann  
Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia

- ✓ Réaliser un débroussaillage manuel au niveau des lisières, et des habitats refuges
- ✓ Apporter une attention particulière sur les lisières et interfaces lors de l'ouverture.
- ✓ Ne pas broyer la végétation à proximité des petits cours d'eau temporaires (ne pas créer d'embâcles de débris végétaux) ;
- ✓ Être vigilant au cortège d'espèces présentes, et le cas échéant inclure les enjeux écologiques relatifs à ces espèces.

En effet, généralement, les tortues utilisent les haies ou les bois bordant les parcelles et ne s'aventurent guère dans la partie «prairie pâturée», tout au plus à 3-5 m de la haie à certaines heures de la journée. La plupart utilisent les deux premiers mètres pour prendre le soleil le matin et le soir, ou pour s'alimenter. Il convient donc d'être vigilant dans la mesure où une part importante de la population utilise les lisières à certaines périodes de l'année et à certaines heures de la journée.

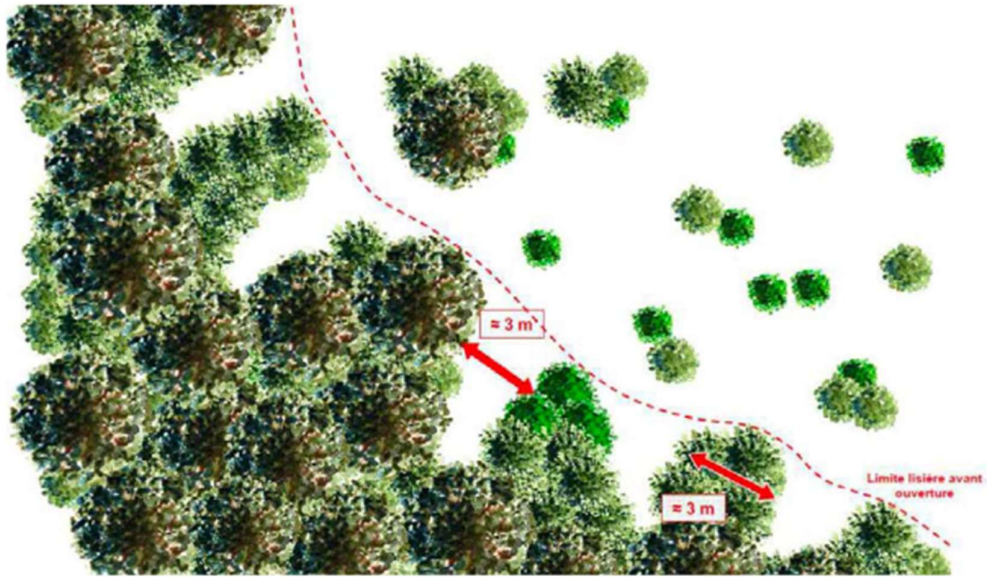
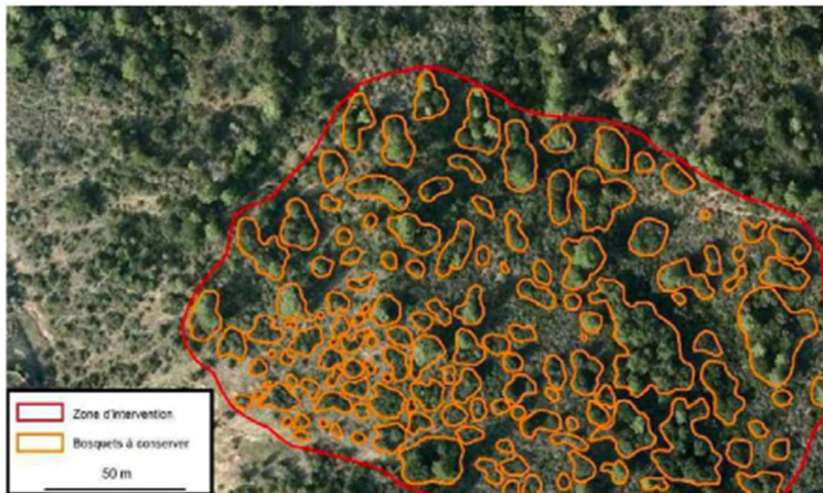


Illustration de l'optimisation d'une lisière © Joseph CELSE et Antoine CATARD



À gauche : une lisière favorable à la Tortue d'Hermann, à droite : lisière peu favorable (il manque les strates arbustives et herbacées) - Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia



Exemple d'un milieu ouvert en mosaïque avec un taux d'ouverture de 60 % (CEN PACA)

Dans la mesure du possible, l'ouverture de milieu devra être réalisée en suivant un schéma en "mosaïque", à adapter à la végétation en place; notamment selon son taux de recouvrement avant intervention et les espèces végétales présentes<sup>18</sup> : Respecter un taux d'ouverture compris entre 20 et 80 % (l'idéal étant de 50 % pour la Tortue d'Hermann) et conserver ainsi 80 à 20 % de zones refuges réparties de façon hétérogène. Il est possible d'adapter ce taux d'ouverture, au cas par cas et de manière spécifique à chaque site, avec les conseils d'un écologue spécialisé ;

#### RECOMMANDATIONS POUR L'OUVERTURE EN MOSAÏQUE

Dans le cas où les arbres seraient conservés, il est possible d'effectuer l'ouverture de milieu en maintenant une couronne arbustive et herbacée sous et autour de chaque arbre (diamètre pouvant osciller entre 3 et 5 m par exemple). Dans la mesure du possible essayer également de conserver des zones végétalisées aux abords des rochers et murets.

Il est également possible également d'agrandir des clairières naturelles ou d'en créer (avec une surface maximum sans abri de 100 m<sup>2</sup>).

Conserver les haies, buissons et ronciers en îlots de végétation et bosquets (minimum 3 m de diamètre ; à ajuster en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation) à la fois en lisière comme au milieu de la parcelle, et surtout conserver les buissons autour des arbustes porteurs de nids (de Pie-grièche à tête rousse par exemple). A minima, laisser se reconstituer des ronciers et les haies naturelles sur les limites de parcelles.

# PLANTES ENVAHISSANTES

## Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse

Cadre méthodologique

Stratégie territoriale

relative aux invasions biologiques végétales

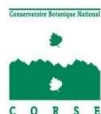
**Tome 1 (version 2)**



*Conservatoire botanique national de Corse*



**Document réalisé par :**



Conservatoire botanique national de Corse

**Document réalisé avec le soutien de :**



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

**Coordination :**

Yohan PETIT – Référent espèces exotiques envahissantes

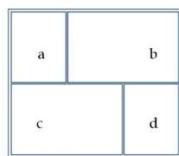
**Participation :**

Laetitia HUGOT – Directrice du Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse  
 Alain Delage – Chargé de mission Pôle inventaire, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse  
 Carole Piazza – Chargé de mission Pôle conservation, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse  
 Sébastien GUELFUCCI – chargé de mission, Office de l'environnement de la Corse

**Date de réalisation :**

Octobre 2019

**Illustration de couverture :**



a : © Petit Y., 2016 – CBNC/OEC : *Acacia dealbata* Link (Calenzana)  
 b : © Delage A, 2015 – CBNC/OEC : *Periploca graeca* L. (Venzolasca)  
 c : © Petit Y., 2018 – CBNC/OEC : *Sesbania punicea* (Cav.) Benth. (Belgodère)  
 d : © Petit Y, 2014 – CBNC/OEC : *Ludwigia peploides* (Kunth) P. H. Raven (Porto-Vecchio)

**Citation recommandée :**

PETIT Y. et HUGOT L., 2019. Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse - Cadre méthodologique - Stratégie territoriale relative aux invasions biologiques végétales, Tome 1. Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse. 29 p. + 1 Annexe

## Sommaire

|      |                                                                                                                              |    |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | Contexte.....                                                                                                                | 4  |
| II.  | Terminologie et définitions retenues.....                                                                                    | 4  |
| III. | Elaboration des listes hiérarchisées.....                                                                                    | 6  |
| 1.   | Cadre méthodologique .....                                                                                                   | 6  |
| 1.   | Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse .....                                                       | 7  |
| 2.   | Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches.....                           | 7  |
| 3.   | Les critères de classification des taxons .....                                                                              | 8  |
| 4.   | Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons .....                                                       | 11 |
| 2.   | Informations complémentaires .....                                                                                           | 15 |
| IV.  | Les listes des espèces exotiques en Corse .....                                                                              | 15 |
| 1.   | Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse .....                                                           | 15 |
| 2.   | Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse ..... | 17 |
| V.   | Conclusion .....                                                                                                             | 29 |
|      | Références bibliographiques.....                                                                                             | 30 |

## I. Contexte

Le présent document présente le cadre méthodologique retenu pour élaborer la liste qui sera jointe à la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ainsi que les résultats obtenus.

La méthode d'évaluation sélectionnée est standardisée et s'appuie sur les travaux développés par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Med) et le Conservatoire botanique national méditerranéen Alpin (CBN A ; Terrin et al. 2014).

Cette méthode permet de réduire la part d'appréciation subjective dans l'évaluation des taxons exotiques. Elle se base en effet sur des critères scientifiques qui excluent tout consensus vis-à-vis des bénéfices issus de l'exploitation de ces taxons exotiques et de l'affect qui leur est porté. Elle prend en considération différents paramètres tels que la disponibilité des données, le temps de réalisation des analyses de risque, les préconisations européennes et nationales ou encore la cohérence d'action avec les territoires d'agréments présents dans le domaine biogéographique méditerranéen et, plus largement, les territoires géographiquement proches (facilitation des échanges de données, mutualisation des données, ...). Cette méthode propose aussi de répondre aux attentes du Règlement européen relatif aux EEE et à celles du Ministère de la Transition écologique et solidaire et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour l'évaluation des espèces végétales exotiques.

**Ce travail permet donc de dresser des listes hiérarchisées des taxons exotiques pour la Corse sur la base de critères scientifiques et sans forme de consensus. Ces listes sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire.** Ce travail s'inscrit aussi dans un projet plus large qui a pour objectifs :

- d'actualiser et de hiérarchiser la liste des trachéophytes exotiques pour permettre une mise à jour de la connaissance de ces taxons en Corse ;
- de redéfinir les niveaux de priorités d'actions pour améliorer les mesures de prévention et de gestion au regard de différents paramètres biologiques, écologiques, réglementaires ou contractuels (statut des EEE, réglementation, type de milieux, statut des sites, abondance sur le territoire, etc.) ;
- d'amplifier les liens avec les structures biogéographiquement proches pour améliorer la veille et prévenir l'arrivée de nouvelles EVEE.

## II. Terminologie et définitions retenues

Les travaux qui visent à analyser et hiérarchiser la flore d'un territoire font fréquemment appel à la notion d'indigénat. Cette notion est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'étudier et de lister une catégorie spécifique de la flore d'un territoire.

L'**indigénat** d'un taxon se définit suivant la présence de ce taxon au sein ou en dehors de son aire de répartition naturelle au regard du territoire considéré et en fonction de son temps de résidence sur ce dernier. Cette notion permet de distinguer, au sein d'un territoire considéré, les taxons qui sont

entièrement ou en partie dans leur aire de répartition naturelle de ceux à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle. Il s'agit respectivement des taxons **indigènes** et **exogènes**.

Au sein de ces taxons exogènes, plusieurs catégories peuvent être distinguées selon leur date d'introduction dans le territoire considéré :

- les taxons « **archéophytes** » ont été introduits entre le Néolithique et 1492 après J.C. et sont actuellement autonomes dans le territoire considéré (ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'Homme),
- les taxons « **néophytes** ou **exotiques** » qui ont été introduits après 1492 sur le territoire considéré (Pyšek , 1995 ; Pyšek et al., 2004; Stace et Crawley, 2015),
- les taxons exogènes cultivés ou adventices de cultures (non-archéophytes) qui ont été introduits avant 1492 mais qui ne parviennent toujours pas à se maintenir sans l'intervention de l'homme (exemple : certaines taxons messicoles).

Au-delà du statut d'indigénat, il convient d'identifier la capacité de chaque taxon à se reproduire sans intervention de l'Homme et à persister sur un territoire donné. Il est donc nécessaire de mener des observations sur plusieurs années pour constater la persistance d'un taxon sur ce territoire. D'autre part, il convient d'évaluer la capacité de chaque taxon à se reproduire sexuellement et végétativement sans l'aide de l'Homme. Il est ainsi possible d'identifier des statuts de naturalisation qui sont principalement utilisés pour caractériser le comportement des néophytes sur un territoire donné :

- les taxons « **Plantés** ou **cultivés** » qui sont des taxons exogènes introduits volontairement par l'Homme pour être utilisés (agriculture, horticulture, etc.) mais qui sont incapables de se reproduire de manière autonome sans l'intervention de l'Homme sur les sites d'introduction. La durée de vie de certains taxons peut néanmoins leur permettre de persister plusieurs années après l'abandon de la culture (Terrin et al., 2014) ;
- les taxons « **accidentels** ou **occasionnels** » qui sont des taxons introduits, volontairement ou accidentellement par l'Homme, qui ne parviennent pas à former des populations autonomes et persistantes sur plusieurs générations sans l'action directe ou indirecte de l'Homme notamment en raison de conditions climatiques défavorables (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000 ; Richardson et al., 2011) ;
- les taxons « **en voie de naturalisation** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme. Ce statut ne concerne que les taxons pour lesquels les observations ne sont pas suffisamment anciennes et dont il est impossible d'évaluer l'autonomie réelle.
- les taxons « **naturalisés** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme depuis au moins dix ans (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000).

Parmi les taxons exotiques qui se naturalisent, certains ont la capacité de coloniser un large territoire car ils possèdent une reproduction efficace (végétative ou sexuée) et une dynamique d'expansion rapide sur le territoire d'introduction. Ces taxons exotiques sont considérés comme envahissants sur ce territoire (Richardson et al., 2000).

Il existe néanmoins de nombreuses définitions qui intègrent les notions d'impacts biologiques ou économiques. Le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ainsi une espèce exotique envahissante comme « une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (REG UE 1143/2014).

Dans le cadre de ce travail, nous retiendrons les définitions suivantes pour caractériser ces taxons exotiques envahissants :

- **Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)** (= taxons invasifs) : taxons naturalisés ou en voie de naturalisation sur le territoire considéré qui ont une dynamique de colonisation rapide sur ce territoire du fait de leur reproduction efficace et leur capacité à se propager rapidement (Pyšek et al. , 2004 ; Terrin et al., 2014)
- **Espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)** : taxons néophytes en voie de naturalisation, accidentels ou plantés qui sont peu présents sur le territoire considéré ou taxons absents du territoire considéré mais dans les deux cas ces taxons sont connus pour être envahissants dans un territoire limitrophe à climat proche ou présentent un risque intermédiaire à élevé de devenir envahissant sur le territoire considéré d'après le protocole de Weber et Gut (Weber et Gut, 2004 ; Terrin et al., 2014).

**La définition d'EVEpotE n'est pas reconnue au niveau international mais permet d'identifier certains taxons dont la gestion en milieu naturel ou semi-naturels doit être prioritaire lorsque les populations détectées sont denses.** Cette définition permet aussi une harmonisation des listes corses avec les listes méditerranéennes françaises et, de fait, l'organisation d'actions de veilles interrégionales.

### III. Elaboration des listes hiérarchisées

#### 1. Cadre méthodologique

Les analyses de la méthode sélectionnée portent sur deux listes : la liste des espèces végétales exotiques de Corse et la liste des espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans les territoires géographiquement proches et biogéographiquement similaires. Une synthèse des connaissances sur ces différents territoires a donc été réalisée pour dresser ces deux listes.

Tous les rangs taxonomiques ont été retenus pour la réalisation de ces deux listes. Il nous semble néanmoins justifiable de regrouper un même groupe taxonomique au rang supérieur, au genre ou à l'espèce par exemple, si ces taxons disposent (i) de caractéristiques similaires ou comparables, (ii) si leur détermination est difficile (ex : hybrides ou cultivars) et si (iii) ils appartiennent à la même catégorie après analyse.

Pour prévenir tout problème de nomenclature et faciliter les échanges avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, un travail important de correspondance taxonomique a été réalisé entre les référentiels *The PlantList* (ou *Euro+Med PlantBase* en cas d'incohérence), *TaxRef V.12*, *Kerguelen*

et le référentiel *Flora Corsica*<sup>1</sup>. Les résultats présentés suivront néanmoins le référentiel *TaxRef V.12* sauf mention contraire.

Ces deux listes sont nécessaires pour identifier (i) les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et (ii) les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) présentes ou absentes de Corse.

### 1. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse

Ce travail de mise à jour des connaissances sur les taxons exotiques présents en Corse s’est appuyé sur la récente analyse comparative de la flore vasculaire exotique de Sardaigne et de Corse (Puddu et al., 2016) complétée par une synthèse bibliographique et les données terrain du CBN de Corse. Ce travail a permis d’établir une liste de 560 taxons exogènes observés en Corse. Les archéophytes ont ensuite été écartés de cette sélection pour dresser une liste élargie des taxons exotiques présents en Corse. Les cultivars dont le type sauvage bénéficie d’un statut de protection (ex : *Nerium oleander* L., *Anemone coronaria* L) n’ont également pas été retenus pour éviter toutes erreurs de détermination.

Les taxons cryptogènes, uniquement présents dans les espaces verts, et les taxons non revus depuis 1990 en milieu naturel ont ensuite été identifiés et écartés pour constituer une liste restreinte composée des 327 taxons exotiques recensés *a minima* une fois dans les milieux naturels de Corse.

| <b>Liste des taxons végétaux exotiques présents en Corse</b>                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Taxons conservés :</b>                                                                                                                                                                                                                     | <b>Taxons écartés :</b>                                                                                                                                                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxons végétaux exogènes présents en Corse ;</li> <li>- Taxons présents dans les espaces verts et a minima occasionnels en milieu naturel ;</li> <li>- Néotaxons<sup>2</sup> (=hybrides).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxons archéophytes ;</li> <li>- Taxons cryptogènes ;</li> <li>- Taxons uniquement présents dans les espaces verts ;</li> <li>- Taxons non signalés depuis 1990 en milieu naturel.</li> </ul> |

### 2. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches

Cette seconde liste a été constituée à partir d’une synthèse bibliographique des taxons végétaux exotiques reconnus comme envahissants dans les territoires géographiquement proches et localisés en région méditerranéenne. Les taxons végétaux exotiques envahissants de cette liste peuvent être présents ou absents de Corse.

<sup>1</sup> Référentiel officiellement employé par le CBN de Corse

<sup>2</sup> Les néotaxons (=hybrides) sont analysés comme des exogènes/exotiques au regard du droit français (Article R. 411-37 du code de l’environnement).

A cette fin, les travaux suivants ont été consultés :

- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur (Terrin et al, 2014) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Languedoc Roussillon<sup>3</sup> ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence (Huc et al., 2011) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de Midi Pyrénées<sup>4</sup>;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Sardaigne (Puddu et al., 2016) ;

Une nouvelle liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Ligurie et en Toscane est en cours d'élaboration et sera prochainement intégrées à cette synthèse. La prise en compte de cette liste sera susceptible d'ajouter quelques taxons à la marge dans la catégorie Prévention.

### 3. Les critères de classification des taxons

La méthode élaborée par Terrin et al. (2014) retenue pour la réalisation de ce travail permet de classer les taxons végétaux exotiques en différentes catégories suivant trois critères : (i) le recouvrement du taxon dans ses aires de présence, (ii) la fréquence du taxon et (iii) le risque de prolifération du taxon en Corse.

Les deux premiers critères permettent d'évaluer respectivement la tendance d'un taxon exotique à former des populations denses et à proliférer en Corse. Le second critère permet quant à lui d'appréhender le risque qu'un taxon exotique, peu présent ou absent de Corse et ne formant pas de populations denses, prolifère en Corse.

#### Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence observées en Corse

Ce critère peut être renseigné lors des relevés floristiques réalisés par des botanistes dont notamment ceux du CBN de Corse. Ce critère correspond au coefficient d'abondance-dominance (ou recouvrement) de Braun-Blanquet et al. (1952) qui est régulièrement attribué à chaque taxon inventorié lors ces relevés. Ce taux de recouvrement doit être défini à l'échelle de l'aire de présence du taxon et non à l'échelle de son habitat potentiel sur le site (Figure 1). Pour le cas particulier de taxons plantés, ce critère n'est appliqué qu'aux seuls individus issus de régénération naturelle.

D'autre part, la fréquence d'observation du taxon est aussi prise en considération dans l'évaluation de ce critère pour éviter de généraliser un comportement très localisé à une échelle géographique supérieure. L'observation d'une seule station d'un taxon (à l'exception de ceux recensés d'une seule

<sup>3</sup> <http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=33> consulté le 04/09/2019

<sup>4</sup> <http://pee.cbnpmp.fr> consulté en 2019

station en Corse) ne suffit donc pas à tirer des conclusions quant à sa tendance à former des populations denses ou éparées à l'échelle régionale.

On soulignera que les données disponibles dans la base de données floristique du CBN de Corse ne sont pas complètes, particulièrement celles concernant le recouvrement des taxons dans leurs aires de présence. Dans ce contexte, l'expertise des agents du CBNC a pu être sollicitée pour renseigner le critère recouvrement de certains taxons.

Au regard du recouvrement, un score compris entre 0 et 3 est attribué à chaque taxon évalué :

- 0 : Le taxon est a priori absent du territoire (pas d'observation).
- 1 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1).
- 2 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1) et parfois supérieur à 25% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).
- 3 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).

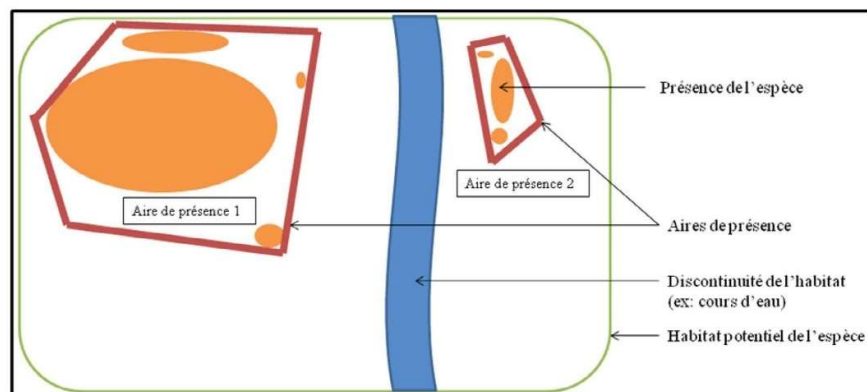


Figure 1 : Aires de présence d'un taxon (Terrin et al., 2014)

#### La fréquence du taxon en Corse

Le CBN de Corse répertorie depuis de nombreuses années des données géoréférencées qui sont stockées dans sa base de données. Ces données peuvent être issues de la bibliographie comme des données terrain produits par différents observateurs tels que les bureaux d'études, les botanistes amateurs et bien entendu par le personnel du CBN de Corse.

Sur la base des données géolocalisées, la fréquence d'un taxon peut être calculée à partir du pourcentage de présence du taxon dans une grille de mailles de 5km x 5km recouvrant l'ensemble du territoire considéré, soit un total de 431 mailles pour le territoire corse (îles et îlots compris). Il convient néanmoins de mentionner que ce critère est intimement lié à l'état des connaissances actuelles sur la

répartition précise (géolocalisée) des taxons à l'échelle régionale qui reste globalement mal connue pour certaines d'entre eux. Il convient aussi de souligner que certaines mailles comptent une partie marine de superficie variable en raison du caractère insulaire du territoire considéré. C'est particulièrement le cas des mailles qui comportent seulement des îles et îlots (*sensus PIM*). De fait, cela peut induire un léger biais dans le calcul de la fréquence des taxons.

Seules les données précises et postérieures à 1990 disponibles dans la base de données du CBN de Corse ont été retenues pour la réalisation de ces analyses, soit près de 9 000 données.

La méthodologie propose de retenir deux seuils pour filtrer les taxons. Le premier correspond à la présence ou non d'au moins une observation du taxon en Corse. Le deuxième seuil correspond à la présence du taxon sur au moins 5 % du territoire, soit pour la région Corse, 22 mailles.

Il est important de préciser que les milieux naturels ou semi naturels sont en général préférentiellement prospectés par les botanistes. Aussi, la présence des taxons végétaux exotiques présents dans les milieux anthropisés peut être sous-évaluée dans les données exploitées. D'autre part, les taxons végétaux exotiques abondants en Corse sont souvent moins bien notés que ceux qui le sont moins. Pour ces raisons, le niveau de connaissance actuel de la répartition de ces taxons en Corse ne permet pas d'estimer leur fréquence à une échelle plus fine qu'à une maille de 5km x 5km ou de distinguer plus de classes.

Les classes retenues au regard de la fréquence de chaque taxons sont :

- A** : Le taxon est a priori absent du territoire considéré (absence d'observation)
- B** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse inférieur à 5%, elle est peu fréquente.
- C** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse supérieur à 5%, elle est assez fréquente à fréquente (Terrin et al., 2014).

#### **Le caractère envahissant du taxon en Corse d'après une analyse de risque de prolifération**

Ce troisième critère est employé pour l'évaluation des taxons peu fréquents et dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs stations en Corse. Il est donc employé après les critères de recouvrement et de fréquence qui permettent de déterminer les taxons concernés par cette analyse de risque. Ce critère est aussi employé pour l'évaluation des taxons compris dans la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches (cf. *supra*).

Le caractère envahissant des taxons listés est évalué sur la base de l'analyse de risque de Weber et Gut (2004) qui a été adapté pour prendre en compte les spécificités de la Corse (Annexe I). On soulignera que cette analyse exclue naturellement l'évaluation des taxons largement répandues sur le territoire, contrôlées ou utilisées dans les cultures. Cette évaluation est applicable aux taxons absents du territoire considéré et à ceux dont la distribution est limitée et dont le caractère envahissant n'a pas encore été observé par les experts du CBN de Corse.

Cette analyse tient compte de nombreux facteurs influant sur la probabilité d'implantation et de propagation des taxons. Elle repose sur une série de 12 questions qui portent sur la correspondance climatique entre le territoire d'origine du taxon et le territoire d'introduction considéré, la distribution du taxon à l'échelle internationale (européenne et mondiale), sur sa reconnaissance internationale en

terme de « *weed* » (mauvaise herbe agricole, pour l'environnement, pour la santé animale ou végétale, etc.), sur sa biologie, son écologie ou encore son abondance locale. Pour chaque taxon analysé, les réponses argumentées à chacune de douze questions permettent de calculer un score qui correspond à un des trois niveaux de risques définis :

- **Score de 3 à 20** : risque faible (il est peu probable que le taxon soit une menace pour les communautés naturelles),
- **Score de 21 à 27** : risque intermédiaire (nécessité d'aller plus loin dans les observations),
- **Score de 28 à 38** : risque élevé (le taxon présente le risque de devenir une menace pour les communautés naturelles s'il se naturalise).

#### 4. Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons

Les travaux menés par le CBNMed et le CBNA (Terrin et al., 2014) sur lesquels s'appuie cette étude définissent trois statuts de taxons exotiques : les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), les espèces végétales exotiques potentiellement envahissante (EVEpotE) et les autres espèces végétales exotiques (AEVE).

Chacun de ces statuts est lui-même divisés en différentes catégories. Le statut EVEE comprend en effet trois catégories : Majeure, Modérée et Emergente. Le statut EVEpotE et le statut AEVE comprennent quant à eux chacun deux catégories, respectivement les catégories Alerte et Prévention et les catégories Pas envahissante et Absente. La typologie de ces catégories et leur définition sont présentées dans la figure 2.

Le classement des taxons exotiques dans l'une des catégories est réalisé d'après les critères retenus (cf. supra) à l'aide d'une clé de détermination (Figure 3).

| Code couleur | Catégorie               | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Statut                                                          |
|--------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|              | <b>Majeure</b>          | Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)                    |
|              | <b>Modérée</b>          | Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                 |
|              | <b>Emergente</b>        | Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |
|              | <b>Alerte</b>           | Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, ce taxon est cité comme envahissant ailleurs* et présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)                                                                                                    | Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE) |
|              | <b>Prévention</b>       | Taxon végétal exotique absent du territoire considéré et cité comme envahissant ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                 |
|              | <b>Pas envahissante</b> | Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré ou qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%<br>Ou<br>Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%. De plus, ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée) | Autre espèce végétale exotique (AEVE)                           |
|              | <b>Absente</b>          | Taxon végétal exotique absent du territoire considéré. De plus, Ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                 |

\* territoire géographiquement proche et à climat similaire

Figure 2 : Typologie et définitions des différentes catégories retenues (d'après Terrin et al., 2014)

1 – Le taxon est présent sur le territoire considéré

2

2 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50%

3

3 – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré..... **Majeure**

3' – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré..... **Emergente**

2' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50%

.....4

4 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%

.....5

5 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

6

6 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

6' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque faible de prolifération Corse..... **Pas envahissante**

5' – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré

..... **Modérée**

4' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 %

7

7 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

8

8 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

8 ' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque faible de prolifération en Corse..... **Pas envahissante**

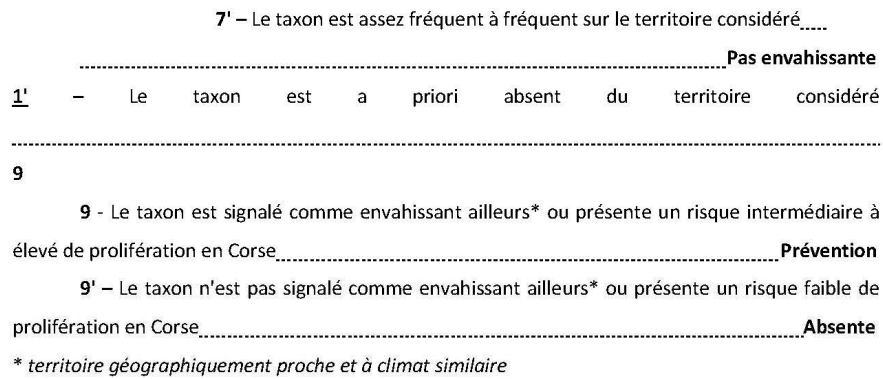


Figure 3 : Clé de détermination des catégories (d'après Terrin et al., 2014)

## 2. Informations complémentaires

Au-delà des informations présentées dans ce document, un certain nombre d'informations a été relevé pour chaque taxon lorsque cela était possible. Ces informations n'ont pas été directement prises en compte pour classer les taxons dans les différentes catégories mais elles s'avéreront très utiles dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion de ces taxons. Il s'agit de :

- L'aire d'origine ;
- La date d'introduction (en Corse et en France) ;
- Les conditions d'introduction ;
- Le statut réglementaire ;
- Le preferendum habitat en Corse.

## IV. Les listes des espèces exotiques en Corse

### 1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse

L'analyse a permis d'identifier 64 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique envahissant (Figure 4) dont :

- 17 taxons inclus dans la catégorie Majeure ;
- 17 taxons inclus dans la catégorie Modérée ;
- 30 taxons inclus dans la catégorie Emergente.

| Famille       | Taxon                                                              | Catégorie |
|---------------|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| Fabaceae      | Acacia dealbata Link, 1822                                         | Majeure   |
| Simaroubaceae | Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916                          | Majeure   |
| Aizoaceae     | Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927                       | Majeure   |
| Aizoaceae     | Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926                              | Majeure   |
| Poaceae       | Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.)<br>Asch. & Graebn., 1900 | Majeure   |
| Asteraceae    | Cotula coronopifolia L., 1753                                      | Majeure   |
| Cyperaceae    | Cyperus eragrostis Lam., 1791                                      | Majeure   |
| Asteraceae    | Erigeron bonariensis L., 1753                                      | Majeure   |
| Asteraceae    | Erigeron canadensis L., 1753                                       | Majeure   |
| Cactaceae     | Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768                              | Majeure   |
| Oxalidaceae   | Oxalis pes-caprae L., 1753                                         | Majeure   |
| Poaceae       | Paspalum dilatatum Poir., 1804                                     | Majeure   |

| Famille          | Taxon                                                      | Catégorie |
|------------------|------------------------------------------------------------|-----------|
| Poaceae          | Paspalum distichum L., 1759                                | Majeure   |
| Phytolaccaceae   | Phytolacca americana L., 1753                              | Majeure   |
| Fabaceae         | Robinia pseudoacacia L., 1753                              | Majeure   |
| Asteraceae       | Senecio angulatus L.f., 1782                               | Majeure   |
| Asteraceae       | Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003 | Majeure   |
| Fabaceae         | Acacia mearnsii De Wild., 1925                             | Modérée   |
| Asparagaceae     | Agave americana L., 1753                                   | Modérée   |
| Amaranthaceae    | Amaranthus hybridus L., 1753                               | Modérée   |
| Amaranthaceae    | Amaranthus retroflexus L., 1753                            | Modérée   |
| Chenopodiaceae   | Atriplex halimus L., 1753                                  | Modérée   |
| Poaceae          | Bromus catharticus Vahl, 1791                              | Modérée   |
| Solanaceae       | Datura stramonium L., 1753                                 | Modérée   |
| Myrtaceae        | Eucalyptus globulus Labill., 1800                          | Modérée   |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia maculata L., 1753                                | Modérée   |
| Apocynaceae      | Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br., 1809                   | Modérée   |
| Brassicaceae     | Lunaria annua L., 1753                                     | Modérée   |
| Asteraceae       | Picris hieracioides subsp. hieracioides L., 1753           | Modérée   |
| Pittosporaceae   | Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811                | Modérée   |
| Poaceae          | Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen, 1987                 | Modérée   |
| Poaceae          | Sorghum halepense (L.) Pers., 1805                         | Modérée   |
| Poaceae          | Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810                        | Modérée   |
| Asteraceae       | Symphotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995          | Modérée   |
| Sapindaceae      | Acer negundo L., 1753                                      | Emergente |
| Asteraceae       | Achillea millefolium L., 1753                              | Emergente |
| Asteraceae       | Ambrosia artemisiifolia L., 1753                           | Emergente |
| Asparagaceae     | Asparagus asparagoides (L.) Druce, 1914                    | Emergente |
| Salviniaceae     | Azolla filiculoides Lam., 1783                             | Emergente |
| Scrophulariaceae | Buddleja davidii Franch., 1887                             | Emergente |
| Poaceae          | Cenchrus clandestinus (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010    | Emergente |
| Fabaceae         | Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944                       | Emergente |
| Asteraceae       | Erigeron sumatrensis Retz., 1810                           | Emergente |
| Fabaceae         | Genista thyrrena subsp. pontiana Brullo et De Marco        | Emergente |
| Fabaceae         | Gleditsia triacanthos L., 1753                             | Emergente |
| Asteraceae       | Helianthus tuberosus L., 1753                              | Emergente |
| Asteraceae       | Helianthus x laetiflorus Pers., 1807                       | Emergente |

| Famille        | Taxon                                                     | Catégorie |
|----------------|-----------------------------------------------------------|-----------|
| Convolvulaceae | Ipomoea indica (Burm.) Merr., 1917                        | Emergente |
| Caprifoliaceae | Lonicera japonica Thunb., 1784                            | Emergente |
| Onagraceae     | Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963                | Emergente |
| Fabaceae       | Medicago arborea L., 1753                                 | Emergente |
| Cactaceae      | Opuntia monacantha (Willd. ex Schltdl.) Haw., 1819        | Emergente |
| Asclepiadaceae | Periploca graeca L., 1753                                 | Emergente |
| Poaceae        | Phyllostachys aurea Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878 | Emergente |
| Araceae        | Pistia stratiotes L., 1753                                | Emergente |
| Polygonaceae   | Reynoutria japonica Houtt., 1777                          | Emergente |
| Polygonaceae   | Reynoutria x bohémica Chrtek & ChrtkovĀj, 1983            | Emergente |
| Solanaceae     | Salpichroa organifolia (Lam.) Baill., 1888                | Emergente |
| Salviniaceae   | Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972                         | Emergente |
| Poaceae        | Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze, 1891             | Emergente |
| Commelinaceae  | Tradescantia fluminensis Vell., 1829                      | Emergente |
| Tropaeolaceae  | Tropaeolum majus L., 1753                                 | Emergente |
| Fabaceae       | Vachellia karroo (Hayne) Banfi & Galasso, 2008            | Emergente |
| Vitaceae       | Vitis riparia x Vitis rupestris                           | Emergente |

Figure 4 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse.

## 2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

L'analyse a porté sur 326 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique potentiellement envahissante et d'autres espèces végétales exotiques (Figure 5) qui se répartissent comme suit :

- 232 taxons inclus dans la catégorie Alerte ;
- 61 taxons inclus dans la catégorie Prévention ;
- 31 taxons inclus dans la catégorie Pas envahissante ;
- 2 taxons inclus dans la catégorie Absent.

D'autre part, tous les taxons inscrits dans la réglementation européenne et la réglementation nationale relatives aux espèces exotiques envahissantes et absents des présentes listes sont par défaut inclus dans la catégorie Prévention (figure 4 et 5). En raison de la fréquence de mises à jour de ces listes réglementaires, ces taxons n'ont pas été mentionnés ci-après dans la catégorie Prévention (Figure 5).

| Famille                 | Taxon                                                                                                                 | Catégorie     |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Pinaceae</b>         | <i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838                                                                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Malvaceae</b>        | <i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787                                                                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia baileyana</i> F.Muell., 1888                                                                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd., 1806                                                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia retinodes</i> Schldtl., 1847                                                                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820                                                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Sapindaceae</b>      | <i>Acer platanoides</i> L., 1753                                                                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Actinidiaceae</b>    | <i>Actinidia deliciosa</i> (A.Chev.) C.F.Liang & A.R.Ferguson, 1984                                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>          | <i>Aegilops cylindrica</i> Host, 1802                                                                                 | <b>Alerte</b> |
| <b>Crassulaceae</b>     | <i>Aeonium haworthii</i> Webb & Berthel., 1840                                                                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Lamiaceae</b>        | <i>Agastache foeniculum</i> (Pursh) Kuntze [Ref : ThePlantList]                                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>     | <i>Agave sisalana</i> Perrine, 1838                                                                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>       | <i>Ageratina adenophora</i> (Spreng.) R.M.King & H.Rob., 1970                                                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., 1772                                                                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | <i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753                                                                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | <i>Allium scorodoprasum</i> L., 1753                                                                                  | <b>Alerte</b> |
| <b>Xanthorrhoeaceae</b> | <i>Aloe arborescens</i> Mill., 1768                                                                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Xanthorrhoeaceae</b> | <i>Aloe maculata</i> All., 1773                                                                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Malvaceae</b>        | <i>Althaea cannabina</i> L., 1753                                                                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus albus</i> L., 1759                                                                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson, 1877                                                                            | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>blitum</i> L., 1753                                                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>emarginatus</i> (Salzm. ex Uline & W.L.Bray) Carretero, Muñoz Garm. & Pedrol, 1987 | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus cruentus</i> L., 1759                                                                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771                                                                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus hybridus</i> subsp. <i>bouchonii</i> (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus hybridus</i> var. <i>pseudoretroflexus</i> (Thell.) Carretero, 1979                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus hypochondriacus</i> L., 1753                                                                            | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus spinosus</i> L., 1753                                                                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus viridis</i> L., 1763                                                                                    | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus x galii</i> Sennen & Gonzalo, 1929                                                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | <i>Amaryllis belladonna</i> L., 1753                                                                                  | <b>Alerte</b> |

| Famille               | Taxon                                                                 | Catégorie     |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Basellaceae</b>    | Anredera cordifolia (Ten.) Steenis, 1957                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Anthemis cretica L., 1753                                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Apiaceae</b>       | Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm., 1814                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Plantaginaceae</b> | Antirrhinum majus L., 1753                                            | <b>Alerte</b> |
| <b>Plantaginaceae</b> | Antirrhinum majus subsp. latifolium (Mill.) Bonnier & Layens, 1894    | <b>Alerte</b> |
| <b>Aizoaceae</b>      | Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Apocynaceae</b>    | Araujia sericifera Brot., 1818                                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Argyranthemum frutescens subsp. frutescens (L.) Sch.Bip., 1844        | <b>Alerte</b> |
| <b>Brassicaceae</b>   | Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800                 | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Artemisia absinthium L., 1753                                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Artemisia annua L., 1753                                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Baccharis halimifolia L., 1753                                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Chenopodiaceae</b> | Bassia scoparia (L.) Voss, 1903                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Bidens frondosa L., 1753                                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>     | Bidens subalternans DC., 1836                                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Cyperaceae</b>     | Bolboschoenus laticarpus Marhold, Hroudová, Ducháček & Zákr., 2004    | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>        | Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940                           | <b>Alerte</b> |
| <b>Brassicaceae</b>   | Brassica tournefortii Gouan, 1773                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>        | Bromopsis erecta subsp. erecta (Huds.) Fourr., 1869                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>        | Bromopsis erecta subsp. longiflora (Spreng.) Dostál [ [Ref : EuroMed] | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>        | Bromus alopecuroides Poir., 1789                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>        | Bromus alopecuroides subsp. caroli-henrici (Greuter) P.M.Sm., 1978    | <b>Alerte</b> |
| <b>Moraceae</b>       | Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Ericaceae</b>      | Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Bignoniaceae</b>   | Campsis radicans (L.) Bureau, 1864                                    | <b>Alerte</b> |
| <b>Cannaceae</b>      | Canna indica L., 1753                                                 | <b>Alerte</b> |
| <b>Casuarinaceae</b>  | Casuarina cunninghamiana Miq., 1848                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Pinaceae</b>       | Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855                    | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>        | Cenchrus longisetus M.C.Johnst., 1963                                 | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>        | Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943                            | <b>Alerte</b> |

| Famille        | Taxon                                                               | Catégorie |
|----------------|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| Poaceae        | Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010                           | Alerte    |
| Asteraceae     | Centaurea decipiens Thuill., 1799                                   | Alerte    |
| Asteraceae     | Centaurea decipiens Thuill., 1799                                   | Alerte    |
| Asteraceae     | Centaurea jacea subsp. jacea L., 1753                               | Alerte    |
| Caprifoliaceae | Centranthus ruber subsp. ruber (L.) DC., 1805                       | Alerte    |
| Arecaceae      | Chamaerops humilis L., 1753                                         | Alerte    |
| Iridaceae      | Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Vis.) N.E.Br., 1932                    | Alerte    |
| Iridaceae      | Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br., 1932                       | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Chenopodium album subsp. amaranthicolor H.J.Coste & Reyn., 1905     | Alerte    |
| Cistaceae      | Cistus albidus L., 1753                                             | Alerte    |
| Cistaceae      | Cistus laurifolius subsp. atlanticus (Pit.) Sennen & Mauricio, 1933 | Alerte    |
| Montiaceae     | Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798                           | Alerte    |
| Commelinaceae  | Commelina communis L., 1753                                         | Alerte    |
| Apiaceae       | Coriandrum sativum L., 1753                                         | Alerte    |
| Fabaceae       | Coronilla glauca L., 1755                                           | Alerte    |
| Asteraceae     | Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844                            | Alerte    |
| Asteraceae     | Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853                  | Alerte    |
| Convolvulaceae | Cuscuta campestris Yunck., 1932                                     | Alerte    |
| Plantaginaceae | Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800                | Alerte    |
| Cyperaceae     | Cyperus involucratus Rottb., 1772                                   | Alerte    |
| Fabaceae       | Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826                            | Alerte    |
| Solanaceae     | Datura wrightii Regel, 1859                                         | Alerte    |
| Aizoaceae      | Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927                          | Alerte    |
| Ebenaceae      | Diospyros lotus L., 1753                                            | Alerte    |
| Aizoaceae      | Drosanthemum hispidum (L.) Schwantes, 1927                          | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002               | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Dysphania multifida (L.) Mosyakin & Clemants, 2002                  | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002                 | Alerte    |
| Poaceae        | Echinochloa colona (L.) Link, 1833                                  | Alerte    |
| Asteraceae     | Eclipta prostrata (L.) L., 1771                                     | Alerte    |

| Famille          | Taxon                                        | Catégorie |
|------------------|----------------------------------------------|-----------|
| Pontederiaceae   | Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883     | Alerte    |
| Elaeagnaceae     | Elaeagnus angustifolia L., 1753              | Alerte    |
| Poaceae          | Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788           | Alerte    |
| Poaceae          | Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792        | Alerte    |
| Hydrocharitaceae | Elodea canadensis Michx., 1803               | Alerte    |
| Poaceae          | Elytrigia obtusiflora (DC.) Tzvelev, 1993    | Alerte    |
| Polygonaceae     | Emex spinosa (L.) Campd., 1819               | Alerte    |
| Poaceae          | Eragrostis mexicana (Hornem.) Link, 1827     | Alerte    |
| Poaceae          | Eragrostis virescens J.Presl, 1830           | Alerte    |
| Asteraceae       | Erigeron annuus (L.) Desf., 1804             | Alerte    |
| Asteraceae       | Erigeron karvinskianus DC., 1836             | Alerte    |
| Asteraceae       | Erigeron philadelphicus L., 1753             | Alerte    |
| Papaveraceae     | Eschscholzia californica Cham., 1820         | Alerte    |
| Myrtaceae        | Eucalyptus camaldulensis Dehnh., 1832        | Alerte    |
| Celastraceae     | Euonymus japonicus L.f., 1780                | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia cyparissias L., 1753               | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia hirta L., 1753                     | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia prostrata Aiton, 1789              | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia serpens var. serpens Kunth, 1817   | Alerte    |
| Iridaceae        | Freesia alba (G.L.Mey.) Gumbel., 1896        | Alerte    |
| Asteraceae       | Gaillardia x grandiflora Van Houtte, 1857    | Alerte    |
| Asteraceae       | Galinsoga parviflora Cav., 1795              | Alerte    |
| Rubiaceae        | Galium verum subsp. verum L., 1753           | Alerte    |
| Asteraceae       | Gazania rigens (L.) Gaertn., 1791            | Alerte    |
| Fabaceae         | Genista monosperma (L.) Lam., 1788           | Alerte    |
| Geraniaceae      | Geranium sanguineum L., 1753                 | Alerte    |
| Araliaceae       | Hedera maroccana McAll. [Ref : ThePlantList] | Alerte    |
| Asteraceae       | Helichrysum petiolare Hilliard & Burt., 1973 | Alerte    |
| Malvaceae        | Hibiscus syriacus L., 1753                   | Alerte    |
| Balsaminaceae    | Impatiens balfourii Hook.f., 1903            | Alerte    |
| Convolvulaceae   | Ipomoea purpurea (L.) Roth, 1787             | Alerte    |
| Iridaceae        | Iris albicans Lange, 1860                    | Alerte    |
| Juncaceae        | Juncus tenuis Willd., 1799                   | Alerte    |
| Crassulaceae     | Kalanchoe delagoensis Eckl. & Zeyh., 1837    | Alerte    |
| Verbenaceae      | Lantana camara L., 1753 s.l.                 | Alerte    |
| Araceae          | Lemna minuta Kunth, 1816                     | Alerte    |

| Famille                 | Taxon                                                            | Catégorie     |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Asteraceae</b>       | Leontodon hispidus L., 1753                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Brassicaceae</b>     | Lepidium didymum L., 1767                                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Brassicaceae</b>     | Lepidium virginicum L., 1753                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>       | Leucanthemum ircutianum DC., 1838                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Oleaceae</b>         | Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Plantaginaceae</b>   | Linaria vulgaris Mill., 1768                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>       | Lycium barbarum L., 1753                                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Meliaceae</b>        | Melia azedarach L., 1753                                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | Melilotus albus Medik., 1787                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Nyctaginaceae</b>    | Mirabilis jalapa L., 1753                                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Malvaceae</b>        | Modiola caroliniana (L.) G.Don, 1831                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Moraceae</b>         | Morus alba L., 1753                                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Moraceae</b>         | Morus kagayamae Koidz., 1915                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>     | Muscari armeniacum Leichtlin ex Baker, 1878                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Scrophulariaceae</b> | Myoporum laetum G.Forst., 1786                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Scrophulariaceae</b> | Myoporum tenuifolium G.Forst., 1786                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Haloragaceae</b>     | Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>          | Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990                | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>          | Nassella trichotoma (Nees) Hack., 1894                           | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>     | Nectaroscilla hyacinthoides (L.) Parl., 1854                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Nephrolepidaceae</b> | Nephrolepis cordifolia (L.) C.Presl, 1836                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>       | Nicotiana glauca Graham, 1828                                    | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera biennis L., 1753                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007 | <b>Alerte</b> |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789                            | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia anacantha Speg. [Ref : ThePlantList]                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia dillenii (Ker Gawl.) Haw., 1819                          | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia microdasys (Lehm.) Pfeiff., 1837                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia rosea DC., 1828                                          | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia subulata Engelm., 1883                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis articulata Savigny, 1798                                  | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis bowiei Lindl., 1834                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis debilis Kunth, 1822                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis dillenii Jacq., 1794                                      | <b>Alerte</b> |

| Famille                                                | Taxon                                                             | Catégorie     |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Oxalidaceae</b>                                     | <i>Oxalis latifolia</i> Kunth, 1822                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>                                     | <i>Oxalis purpurea</i> L., 1753                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>                                         | <i>Panicum capillare</i> L., 1753                                 | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>                                         | <i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>                                        | <i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.)<br>I.C.Nielsen, 1983     | <b>Alerte</b> |
| <b>Vitaceae</b>                                        | <i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.)<br>Fritsch, 1922          | <b>Alerte</b> |
| <b>Vitaceae</b>                                        | <i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.)<br>Planch., 1887          | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>                                         | <i>Paspalum notatum</i> Flügge, 1810                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>                                         | <i>Paspalum vaginatum</i> Sw., 1788                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Passifloraceae</b>                                  | <i>Passiflora caerulea</i> L., 1753                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Paulowniaceae</b>                                   | <i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud.,<br>1841               | <b>Alerte</b> |
| <b>Geraniaceae</b>                                     | <i>Pelargonium graveolens</i> L'Hér., 1802                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Persicaria capitata</b><br><b>(D. Don) H. Gross</b> | <i>Persicaria capitata</i> (Buch.-Ham. ex<br>D.Don) H.Gross, 1913 | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>                                         | <i>Phalaris canariensis</i> L., 1753                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Arecaceae</b>                                       | <i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud,<br>1882              | <b>Alerte</b> |
| <b>Phyllanthaceae</b>                                  | <i>Phyllanthus tenellus</i> Roxb., 1832                           | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>                                      | <i>Physalis peruviana</i> L., 1763                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>                                      | <i>Physalis philadelphica</i> Lam., 1786                          | <b>Alerte</b> |
| <b>Phytolaccaceae</b>                                  | <i>Phytolacca dioica</i> L., 1762                                 | <b>Alerte</b> |
| <b>Pinaceae</b>                                        | <i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Platanaceae</b>                                     | <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex<br>MÄ¼nchh., 1770            | <b>Alerte</b> |
| <b>Bignoniaceae</b>                                    | <i>Podranea ricasoliana</i> (Tanfani) Sprague,<br>1904            | <b>Alerte</b> |
| <b>Polygalaceae</b>                                    | <i>Polygala myrtifolia</i> L., 1753                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Rosaceae</b>                                        | <i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Rosaceae</b>                                        | <i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Pinaceae</b>                                        | <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco,<br>1950              | <b>Alerte</b> |
| <b>Rosaceae</b>                                        | <i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847                          | <b>Alerte</b> |
| <b>Ranunculaceae</b>                                   | <i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>acris</i> L., 1753              | <b>Alerte</b> |
| <b>Euphorbiaceae</b>                                   | <i>Ricinus communis</i> L., 1753                                  | <b>Alerte</b> |
| <b>Brassicaceae</b>                                    | <i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser, 1821                    | <b>Alerte</b> |
| <b>Salicaceae</b>                                      | <i>Salix babylonica</i> L., 1753                                  | <b>Alerte</b> |
| <b>Caryophyllaceae</b>                                 | <i>Saponaria ocymoides</i> subsp. <i>ocymoides</i><br>L., 1753    | <b>Alerte</b> |
| <b>Lamiaceae</b>                                       | <i>Satureja hortensis</i> L., 1753                                | <b>Alerte</b> |

| Famille                | Taxon                                                     | Catégorie     |
|------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Saururaceae</b>     | Saururus cernuus L., 1753                                 | <b>Alerte</b> |
| <b>Caprifoliaceae</b>  | Scabiosa atropurpurea var. atropurpurea L., 1753          | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>      | Schkuhria pinnata (Lam.) Kuntze, 1898                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Crassulaceae</b>    | Sedum acre L., 1753                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>      | Senecio inaequidens DC., 1838                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>        | Sesbania punicea (Cav.) Benth., 1859                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>         | Setaria italica subsp. pycnocomma (Steud.) de Wet, 1981   | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>         | Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812                  | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>         | Setaria verticillata var. ambigua (Guss.) Parl., 1845     | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>      | Solanum bonariense L., 1753                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>      | Solanum chenopodioides Lam., 1794                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>      | Solanum laciniatum Aiton, 1789                            | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>      | Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger, 1986                  | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>      | Solanum lycopersicum L., 1753                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>      | Solanum mauritianum Scop., 1788                           | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>      | Solanum pseudocapsicum L., 1753                           | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>      | Solidago canadensis L., 1753                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>      | Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>         | Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Caryophyllaceae</b> | Stellaria graminea L., 1753                               | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>      | Tagetes minuta L., 1753                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Tamaricaceae</b>    | Tamarix parviflora DC., 1828                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Aizoaceae</b>       | Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze, 1891             | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>      | Tragopogon pratensis subsp. pratensis L., 1753            | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>         | Trisetum flavescens subsp. flavescens (L.) P.Beauv., 1812 | <b>Alerte</b> |
| <b>Plantaginaceae</b>  | Veronica filiformis Sm., 1791                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Vitaceae</b>        | Vitis labrusca L., 1753                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Vitaceae</b>        | Vitis rupestris Scheele, 1848                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Arecaceae</b>       | Washingtonia robusta H.Wendl., 1883                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>        | Wisteria sinensis (Sims) Sweet, 1826                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>      | Xanthium spinosum L., 1753                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>    | Yucca filamentosa L., 1753                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>    | Yucca gloriosa L., 1753                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Araceae</b>         | Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826                | <b>Alerte</b> |

| Famille                                                      | Taxon                                                       | Catégorie         |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Asteraceae</b>                                            | <i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802           | <b>Prévention</b> |
| <b>Asparagaceae</b>                                          | <i>Agave salmiana</i> Otto, 1842                            | <b>Prévention</b> |
| <b>Lardizabalaceae</b>                                       | <i>Akebia quinata</i> Decne., 1839                          | <b>Prévention</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>                                         | <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879    | <b>Prévention</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>                                         | <i>Amaranthus muricatus</i> (Gillies ex Moq.) Hieron., 1881 | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                            | <i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836                      | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                            | <i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826                    | <b>Prévention</b> |
| <b>Fabaceae</b>                                              | <i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Brassicaceae</b>                                          | <i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821                       | <b>Prévention</b> |
| <b>Poaceae</b>                                               | <i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973               | <b>Prévention</b> |
| <b>Brassicaceae</b>                                          | <i>Bunias orientalis</i> L., 1753                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                            | <i>Centaurea diluta</i> Aiton, 1789                         | <b>Prévention</b> |
| <b>Iridaceae</b>                                             | <i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br., 1932             | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                            | <i>Crepis bursifolia</i> L., 1753                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Poaceae</b>                                               | <i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901             | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                            | <i>Delairea odorata</i> Lem., 1844                          | <b>Prévention</b> |
| <b>Hydrocharitaceae</b>                                      | <i>Egeria densa</i> Planch., 1849                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Hydrocharitaceae</b>                                      | <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920           | <b>Prévention</b> |
| <b>Scrophulariaceae</b>                                      | <i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012  | <b>Prévention</b> |
| <b>Euphorbiaceae</b>                                         | <i>Euphorbia davidii</i> Subils, 1984                       | <b>Prévention</b> |
| <b>friches à<br/>thérophi-<br/>les<br/>eutrophi-<br/>les</b> | <i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859                 | <b>Prévention</b> |
| <b>Euphorbiaceae</b>                                         | <i>Euphorbia humifusa</i> Willd. ex Schldl., 1813           | <b>Prévention</b> |
| <b>Polygonaceae</b>                                          | <i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub, 1971              | <b>Prévention</b> |
| <b>Polygonaceae</b>                                          | <i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971           | <b>Prévention</b> |
| <b>Proteaceae</b>                                            | <i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt, 1941             | <b>Prévention</b> |
| <b>Proteaceae</b>                                            | <i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798             | <b>Prévention</b> |
| <b>Apiaceae</b>                                              | <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895      | <b>Prévention</b> |
| <b>Pontederiaceae</b>                                        | <i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd., 1801               | <b>Prévention</b> |
| <b>Pontederiaceae</b>                                        | <i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798            | <b>Prévention</b> |
| <b>Cannabaceae</b>                                           | <i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846              | <b>Prévention</b> |

| Famille                 | Taxon                                                                  | Catégorie               |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Araliaceae</b>       | Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782                                   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Balsaminaceae</b>    | Impatiens glandulifera Royle, 1833                                     | <b>Prévention</b>       |
| <b>Hydrocharitaceae</b> | Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928                                  | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931               | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987                   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Solanaceae</b>       | Lycium ferocissimum Miers [Ref : ThePlantList]                         | <b>Prévention</b>       |
| <b>Aizoaceae</b>        | Malephora crocea (Jacq.) Schwantes, 1928                               | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Matricaria discoidea DC., 1838                                         | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera glazioviana Micheli, 1875                                    | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera parviflora L., 1759                                          | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera villosa Thunb., 1794                                         | <b>Prévention</b>       |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812                                      | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986                                | <b>Prévention</b>       |
| <b>Verbenaceae</b>      | Phyla nodiflora var. minor (Gillies & Hook.) N.O'Leary & MÃlgura, 2012 | <b>Prévention</b>       |
| <b>Lentibulariaceae</b> | Pinguicula hirtiflora Ten.                                             | <b>Prévention</b>       |
| <b>Pinaceae</b>         | Pinus nigra subsp. nigra J.F.Arnold, 1785                              | <b>Prévention</b>       |
| <b>Rosaceae</b>         | Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904                              | <b>Prévention</b>       |
| <b>Polygonaceae</b>     | Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922                       | <b>Prévention</b>       |
| <b>Poaceae</b>          | Saccharum spontaneum L., 1771                                          | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Senecio deltoideus Less., 1832                                         | <b>Prévention</b>       |
| <b>Cucurbitaceae</b>    | Sicyos angulata L., 1753                                               | <b>Prévention</b>       |
| <b>Solanaceae</b>       | Solanum elaeagnifolium Cav., 1795                                      | <b>Prévention</b>       |
| <b>Solanaceae</b>       | Solanum sisymbriifolium Lam., 1794                                     | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Solidago gigantea Aiton, 1789                                          | <b>Prévention</b>       |
| <b>Poaceae</b>          | Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861               | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995                        | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995                     | <b>Prévention</b>       |
| <b>Tamaricaceae</b>     | Tamarix ramosissima Ledeb., 1829                                       | <b>Prévention</b>       |
| <b>Vitaceae</b>         | Vitis vulpina L., 1753                                                 | <b>Prévention</b>       |
| <b>Namaceae</b>         | Wigandia caracasana Kunth, 1819                                        | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Xanthium orientale L., 1763                                            | <b>Prévention</b>       |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | Allium obtusiflorum DC., 1804                                          | <b>Pas envahissante</b> |

| Famille       | Taxon                                                                   | Catégorie        |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Poaceae       | <i>Alopecurus rendlei</i> Eig, 1937                                     | Pas envahissante |
| Fabaceae      | <i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>carpatica</i> (Pant.) Nyman, 1889 | Pas envahissante |
| Asteraceae    | <i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>angustifolia</i> (DC.) Greml, 1874     | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Crassula muscosa</i> L., 1760                                        | Pas envahissante |
| Asteraceae    | <i>Crepis nicaeensis</i> Balb., 1807                                    | Pas envahissante |
| Cyperaceae    | <i>Cyperus michelianus</i> (L.) Delile, 1813                            | Pas envahissante |
| Brassicaceae  | <i>Diplotaxis catholica</i> (L.) DC., 1821                              | Pas envahissante |
| Moraceae      | <i>Fatoua villosa</i> (Thunb.) Nakai, 1927                              | Pas envahissante |
| Asteraceae    | <i>Gamochaeta antillana</i> (Urb.) Anderb., 1991                        | Pas envahissante |
| Molluginaceae | <i>Glinus lotoides</i> L., 1753                                         | Pas envahissante |
| Gunneraceae   | <i>Gunnera manicata</i> Linden & André, 1873                            | Pas envahissante |
| Aizoaceae     | <i>Lampranthus brownii</i> N.E.Br., 1930                                | Pas envahissante |
| Brassicaceae  | <i>Lepidium heterophyllum</i> Benth.                                    | Pas envahissante |
| Brassicaceae  | <i>Malcolmia triloba</i> (L.) Spreng., 1825                             | Pas envahissante |
| Fabaceae      | <i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>spinosa</i> L., 1753                    | Pas envahissante |
| Boraginaceae  | <i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth., 1837                              | Pas envahissante |
| Orobanchaceae | <i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich, 1777                  | Pas envahissante |
| Orobanchaceae | <i>Rhinanthus minor</i> L., 1756                                        | Pas envahissante |
| Lamiaceae     | <i>Salvia microphylla</i> Kunth, 1818                                   | Pas envahissante |
| Lamiaceae     | <i>Salvia tiliifolia</i> Vahl, 1794                                     | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Sedum mexicanum</i> Britton, 1896                                    | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Sedum multiceps</i> Coss. & Durieu, 1862                             | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Sedum palmeri</i> S. Watson [Ref : ThePlantList]                     | Pas envahissante |

| Famille         | Taxon                                                      | Catégorie        |
|-----------------|------------------------------------------------------------|------------------|
| Caryophyllaceae | Silene disticha Willd., 1809                               | Pas envahissante |
| Caryophyllaceae | Silene fuscata Link ex Brot., 1804                         | Pas envahissante |
| Caryophyllaceae | Silene italica (L.) Pers., 1805                            | Pas envahissante |
| Lamiaceae       | Thymus vulgaris subsp. vulgaris L., 1753                   | Pas envahissante |
| Campanulaceae   | Trachelium caeruleum L., 1753                              | Pas envahissante |
| Asteraceae      | Tragopogon eriospermus Ten., 1823                          | Pas envahissante |
| Asparagaceae    | Yucca gigantea Lem., 1859                                  | Pas envahissante |
| Asparagaceae    | Agave fourcroydes Lem. [Ref : ThePlantList]                | Absente          |
| Aizoaceae       | Lampranthus elegans (Jacq.) Schwantes [Ref : ThePlantList] | Absente          |

Figure 5 : liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

## V. Conclusion

La présente étude dresse les nouvelles listes scientifiques des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse d'après le cadre méthodologique développé par le CBN Med et le CBN A et validé par le CSRPN de Corse. Cette méthodologie permet d'évaluer puis de hiérarchiser les taxons d'après une approche dynamique de leur comportement sur le territoire considéré. Elle permet aussi d'intégrer aux critères d'évaluation le caractère envahissant des taxons peu fréquents dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs localités régionales.

Les analyses menées au cours de cette étude ont concerné 327 taxons exotiques sélectionnés (*cf. supra*) parmi les 560 taxons exogènes *sensu-lato* recensés en Corse. Au-delà de ces taxons, 63 taxons reconnus comme exotiques envahissants dans les territoires proches ont aussi été intégrés aux analyses. En somme, le travail d'évaluation a permis le classement de 390 taxons exotiques dans les catégories « Majeure » (17), « Modérée » (17), « Emergente » (30), « Alerte » (232), « Prévention » (61), « Pas envahissant » (31) et « Absent » (2).

Ces listes vont permettre d'améliorer les actions de veille mises en place à l'échelle régionale sur l'ensemble des espèces végétales exotiques à caractère envahissant. La prise en compte des espèces reconnues comme exotiques envahissantes dans les territoires proches contribuera aussi à accroître l'efficacité de cette veille. A plus grande échelle, l'utilisation de cette méthode dans l'ensemble de la région méditerranéenne française améliorera considérablement les actions de prévention contre les taxons exotiques envahissants.

Ces listes feront l'objet de mises à jour régulières pour prendre en compte les récents travaux menés sur les territoires voisins mais aussi pour tenir compte de l'évolution des connaissances en Corse.

Il est important de rappeler que ces listes scientifiques sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Elles contribuent à l'amélioration des connaissances des taxons végétaux exotiques en Corse et ont pour vocation d'aider les gestionnaires et les financeurs à prioriser et à orienter les actions de gestion orientées par la stratégie territoriale relative aux EVEC.

## Références bibliographiques

Braun-Blanquet J., Roussine N., & Nègre R. (1952). *Groupements végétaux de la France méditerranéenne* (Édition). Montpellier: Service de la Carte des groupements végétaux.

Huc S., Fort N., Abdulhak S., Garraud L. & Van Es J. (2011). *Observatoire des espèces végétales invasives*. Conservatoire botanique national alpin.

Puddu S., Podda L., Olga M., Delage A., Hugot L., Petit Y., & Bacchetta G. (2016). Comparative analysis of the alien vascular flora of Sardinia and Corsica. *Notulae Botanicae Horti Agrobotanici Cluj-Napoca*, 44(2), 337-346.

Pyšek P., Richardson D.M., Rejmánek M., Webster G.L., Williamson M. & Kirschner J. (2004) Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon*, 53, 131-143.

Pyšek, P. (1995). On the terminology used in plant invasion studies. *Plant invasions: general aspects and special problems*, 71-81.

Richardson D.M., Pyšek P., Rejmánek M., Barbour M.G., Panetta D.F. & West C.J. (2000) Naturalization and invasion of alien plants : concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6, 93-107.

Richardson D.M., Pyšek P., & Carlton J. T. (2011). A compendium of essential concepts and terminology in invasion ecology. *Fifty years of invasion ecology: the legacy of Charles Elton*, 409-420.

Stace C.A. & Crawley M.J. (2015) *Alien plants* HarperCollins UK, London.

Terrin E., Diadema K. & Fort N. (2014). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions. Rapport inédit, CBNMed, 337 p.

Weber E., & Gut D. (2004). Assessing the risk of potentially invasive plant species in central Europe. *Journal for Nature Conservation*, 12(3), 171-179

## Autre référence citée :

REG UE 1143/2014 : Parlement Européen & Conseil de l'Union Européenne (UE), 2014. Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. JO du 4 novembre 2014

## Glossaire des abréviations et acronymes

**AEVE** : Autres espèces végétales exotiques

**CBN A** : Conservatoire botanique national Alpin

**CBN de Corse** : Conservatoire botanique national de Corse

**CBN Med** : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

**CSRPN** : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

**EEE** : espèces exotiques envahissantes

**EVEE** : espèces végétales exotiques envahissantes

**EVEpotE** : espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes

**OEC** : Office de l'environnement de la Corse

**Annexe I :** Questionnaire de Weber et Gut (2004) adapté pour la région Corse.

| Questions                                                                                                                                                                                 | Réponses                                                                                                                                     | Points |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>1. Correspondance climatique :</b><br>Est-ce que la répartition géographique de cette espèce (naturelle ou zones d'introduction) inclut au moins une zone climatique méditerranéenne ? | non                                                                                                                                          | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | oui                                                                                                                                          | 2      |
| <b>2. Statut de l'espèce en Europe :</b><br>Est-ce que l'espèce est native d'Europe ?                                                                                                     | oui                                                                                                                                          | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | non                                                                                                                                          | 2      |
| <b>3. Distribution géographique en Europe :</b><br>Dans combien de pays cette espèce est-elle présente ?                                                                                  | 0 ou 1                                                                                                                                       | 1      |
|                                                                                                                                                                                           | 2 à 5                                                                                                                                        | 2      |
|                                                                                                                                                                                           | plus de 5                                                                                                                                    | 3      |
| <b>4. Etendue de sa répartition au niveau mondial</b><br>Quelle est son étendue au niveau mondial (native et introduite) ?                                                                | La répartition est limitée, les espèces sont restreintes à une petite zone sur un continent                                                  | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | La répartition est étendue à plus de 15° de latitude ou de longitude sur un continent ou couvre plus d'un continent                          | 3      |
| <b>5. Mauvaise herbe agricole ailleurs :</b><br>Est-ce que l'espèce est mentionnée comme une "weed" venant d'ailleurs ?                                                                   | non                                                                                                                                          | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | oui                                                                                                                                          | 3      |
| <b>6. Taxonomie :</b><br>Est-ce que l'espèce appartient à un genre/une famille connu(e) comme envahissant(e)?                                                                             | non                                                                                                                                          | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | oui                                                                                                                                          | 3      |
| <b>7. Viabilité des graines et reproduction :</b><br>Combien de graines l'espèce produit-elle approximativement ?                                                                         | Peu de graines ou des graines non viables                                                                                                    | 1      |
|                                                                                                                                                                                           | Beaucoup de graines                                                                                                                          | 3      |
|                                                                                                                                                                                           | Ne sait pas                                                                                                                                  | 2      |
| <b>8. Croissance végétative :</b><br><i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>                                            | L'espèce n'a pas de croissance végétative                                                                                                    | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | Si c'est un arbre ou un arbuste, l'espèce est capable de drageonner ou de marcotter                                                          | 2      |
|                                                                                                                                                                                           | L'espèce est bulbeuse ou un tubercule                                                                                                        | 1      |
|                                                                                                                                                                                           | L'espèce développe des rhizomes ou des stolons                                                                                               | 4      |
|                                                                                                                                                                                           | L'espèce se fragmente facilement, et les fragments peuvent être dispersés et produire de nouvelles plantes                                   | 4      |
| Autre ou ne sait pas                                                                                                                                                                      | 2                                                                                                                                            |        |
| <b>9. Mode de dispersion :</b><br><i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>                                               | Fruits chamus d'un diamètre inférieur à 5 cm                                                                                                 | 2      |
|                                                                                                                                                                                           | Fruits chamus dépassant 10 cm de longueur ou de diamètre                                                                                     | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par le vent sur de longues distances (aigrettes, poils ou ailes) | 4      |
|                                                                                                                                                                                           | Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par les animaux sur de longues distances (épines, crochets)      | 4      |
|                                                                                                                                                                                           | L'espèce assure sa propre dispersion des graines                                                                                             | 1      |
| Autre ou ne sait pas                                                                                                                                                                      | 2                                                                                                                                            |        |
| <b>10. Type biologique</b><br>Quel est le type biologique de l'espèce ?                                                                                                                   | Petite annuelle (< 80 cm)                                                                                                                    | 0      |
|                                                                                                                                                                                           | Grande annuelle (> 80 cm)                                                                                                                    | 2      |
|                                                                                                                                                                                           | Ligneuse                                                                                                                                     | 4      |
|                                                                                                                                                                                           | Petite herbacée vivace (< 80 cm)                                                                                                             | 2      |
|                                                                                                                                                                                           | Grande herbacée vivace (> 80 cm)                                                                                                             | 4      |
|                                                                                                                                                                                           | Aquatique flottante                                                                                                                          | 4      |
|                                                                                                                                                                                           | Autre                                                                                                                                        | 2      |
| <b>11. Habitats de l'espèce :</b><br><i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>                                            | Lacs, rivières et bords de rivières ou ruisseaux                                                                                             | 3      |
|                                                                                                                                                                                           | Tourbière ou marécage                                                                                                                        | 3      |
|                                                                                                                                                                                           | Prairies (humides ou sèches)                                                                                                                 | 3      |
|                                                                                                                                                                                           | Friches                                                                                                                                      | 3      |
|                                                                                                                                                                                           | Forêts                                                                                                                                       | 3      |

# ANNEXES

## EAUX PLUVIALES

### Gestion des eaux pluviales sur la commune de PIANOTTOLI CALDARELLO

Formulaire à joindre à toute demande d'autorisation relevant de l'urbanisme

Les cases en jaune sont à renseigner par le demandeur ou, le cas échéant, par le bureau d'études spécialisé chargé de la conception des ouvrages des gestion des eaux pluviales

| Le demandeur ou son représentant légal |  |
|----------------------------------------|--|
| Nom                                    |  |
| Prénom                                 |  |
| Raison sociale                         |  |
| Adresse (ligne 1)                      |  |
| Adresse (ligne 2)                      |  |
| Commune                                |  |
| Code postal                            |  |
| Téléphone fixe                         |  |
| Téléphone mobile                       |  |
| Adresse mail                           |  |

|                                                                    |      |
|--------------------------------------------------------------------|------|
| Surface du projet (m <sup>2</sup> )*                               | 1000 |
| <i>* Somme des surfaces des parcelles concernées par le projet</i> |      |

| Type de surface                                                                                           | Coeff. d'apport | Surface (m <sup>2</sup> )      |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------|-------------|
|                                                                                                           |                 | Avant projet                   | Projet      |
| Toitures classiques                                                                                       | 1               | 0                              | 150         |
| Voiries, terrasses et piscines                                                                            | 1               | 0                              | 150         |
| Toitures plates jouant à rôle de stockage-régulation*                                                     | 0,2             | 0                              | 0           |
| Espace vert, surface non revêtue, revêtement perméable                                                    | 0,2             | 1000                           | 700         |
| <b>TOTAL (erreur si cases en rouge)</b>                                                                   |                 | <b>1000</b>                    | <b>1000</b> |
| Surface active (m <sup>2</sup> )                                                                          |                 | 200                            | 440         |
| Surface active supplémentaire (m <sup>2</sup> )                                                           |                 |                                | 240         |
| <i>* Les toitures jouant le rôle de stockage-régulation des eaux pluviales doivent stocker à minima</i>   |                 | 29 L/m <sup>2</sup> de toiture |             |
| <i>Rappel : L'imperméabilisation des places de stationnement est interdite pour les nouveaux projets.</i> |                 |                                |             |

Le projet génère une surface active supplémentaire supérieure à 1 m<sup>2</sup>. Le formulaire doit être rempli par un bureau d'études spécialisé.

|                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Volume de stockage-régulation à créer (m <sup>3</sup> )                      | 13  |
| Débit de fuite (l/s)                                                         | 1,0 |
| Temps de concentration du projet (min)                                       | 6   |
| <i>6 min, sauf si un bureau d'études spécialisé calcule une valeur autre</i> |     |
| Capacité du réseau de collecte et du trop-plein (l/s)                        | 27  |

# ANNEXES

## VOCATIONS DES PLAGES

### Plage naturelle (p1)

#### Dans les plages à vocation naturelle

#### →Vocation Np, respectant les prescriptions suivantes

Les seuls ouvrages autorisés sont :

- Ceux destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites ;
- la mise en place de récifs artificiels et de dispositifs permettant de favoriser la biodiversité, lorsqu'ils ne sont pas consubstantiels à d'autres aménagements ;
- les équipements nécessaires aux cultures marines, mais pas les installations à terre ;
- l'entretien et l'aménagement du sentier du littoral et des servitudes transversales de passage piéton ;
- sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les cheminements piétonniers et accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, les postes d'observation de la faune, ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.
- la réfection des bâtiments existants ;
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- les équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis.

Dans les ERC, les autres aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme<sup>22</sup> ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.

## Plage naturelle fréquentée (p2)

- Et sous réserve qu'elles répondent aux orientations du SMVM (cf. volet 1 | 2.B. axe 5) en matière de gestion et développement des mouillages.

**Le Domaine Public Maritime (DPM) des plages de cette catégorie est visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT** qui prévoit que « *le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [c'est-à-dire dans la bande littorale des 100m] dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites* ».

Aussi, l'identification de ces plages, d'après la cartographie des vocations des plages donne lieu à une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse.

### Dans les plages à vocation naturelle fréquentée :

#### **Vocation NPTp hors des ERC<sup>23</sup>, dans le respect des prescriptions suivantes**

En plus des aménagements cités précédemment, y sont autorisés :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés.
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les équipements réversibles constituant des pontons-débarcadères partagés, réservés à l'embarquement et au débarquement de personnes et à l'exclusion de tout amarrage de longue durée. Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront les conditions d'utilisation de ces débarcadères, en particulier la durée maximale d'amarrage ;
- les équipements amovibles saisonniers destinés à faciliter l'accès à la plage des personnes à mobilités réduites ou faisant fonction de cales de mise à l'eau temporaire (« tapis » de mise à l'eau). Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront leurs conditions d'utilisation, et en particulier, la durée d'occupation.
- Les zones de mouillages organisées :
  - lorsqu'elles permettent d'améliorer la gestion du site et de diminuer l'impact de la fréquentation plaisancière sur le milieu naturel et n'impliquent pas d'autre installation terrestre qu'un aménagement léger et réversible de desserte à terre (de type ponton-débarcadère tel que défini au 3<sup>e</sup> alinéa ci-avant) ; les véhicules nautiques à moteur sont alors autorisés uniquement si la zone de mouillage est accompagnée d'un plan de balisage de plage réglementé (chenal d'accès) ;

# LEXIQUE

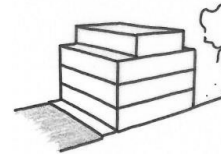
## 1. Les définitions retenues

### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### Attique :

L'attique est la partie supérieure de la construction. Il constitue le dernier niveau et est disposé en retrait du reste de la façade. Ce retrait s'effectue à minima sur la rue et en façade arrière.



### Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

### Balcon

Plateforme en saillie d'un mur

### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

### Construction à caractère réversible :

Toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel (source : PADDUC 2015– SMVM – p133)

### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### Construction limitrophe et construction voisine

Une construction limitrophe est implantée sur la parcelle mitoyenne à celle faisant l'objet du projet. Une construction voisine est une construction située dans un périmètre immédiat de la parcelle ou de la construction faisant l'objet du projet, avec laquelle il y a une covisibilité directe.

### Construction traditionnelle

Une construction dont les caractéristiques architecturales dominantes (volumétrie, matériaux, ouvertures, menuiserie, implantation) résultent de pratiques locales anciennes faisant références à la culture locale.

### Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

**Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

**Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

**Habitation Légère de Loisir (HLL)**

Selon l'article R111-37 du code de l'urbanisme : « Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

**Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

**Imposte**

L'imposte est la partie fixe placée au-dessus de la partie mobile d'une porte ou d'une fenêtre et est comprise dans l'encadrement de la baie.

**Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

**Local accessoire**

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

**Logement locatif intermédiaire (LLI)**

Les logements locatifs intermédiaires sont des logements neufs, répondant aux dernières normes, notamment en matière de performance énergétique et d'isolation phonique. Les loyers, inférieurs de 15 à 20% au prix du marché, sont plafonnés. Leur accès est conditionné à des plafonds de ressources couvrant 85 % de la population.

**Matériau actif**

Un matériau intelligent est sensible, adaptatif et évolutif. Ils possèdent des fonctions qui lui permettent de se comporter comme un capteur (détecter des signaux), un actionneur (effectuer une action sur son environnement) ou parfois comme un processeur (traiter, comparer, stocker des informations). Ce matériau est capable de modifier spontanément ses propriétés physiques, par exemple sa forme, sa connectivité, sa viscoélasticité ou sa couleur, en réponse à des excitations naturelles ou provoquées venant de l'extérieur ou de l'intérieur du matériau.

**Mur-bahut** : mur bas supportant par exemple une grille de clôture, les arcades d'un cloître, ou bien une balustrade.

**Petit patrimoine bâti** :

Les murets en pierres locales, les séchoirs, les enclos en pierres locales, les fontaines ou sources aménagées sont les principaux ouvrages agricoles de la commune

**Pergola :**

Treillage horizontal porté par des traverses reliant des poteaux, constituant un couvrement à claire-voie au-dessus d'une terrasse, d'une allée, etc.

**Proximité immédiate**

Les annexes et piscine d'une construction principale sont implantés dans un rayon maximal compris entre 0 et 10 m. de cette dernière. Une distance supérieure peut être admise lorsque les caractéristiques du terrain (pente, présence d'arbres à conserver, chaos rocheux, sécurité) le justifient et/ou permet une meilleure insertion paysagère (démonstration visuelle à fournir).

**Reconstruction à l'identique :**

Au sens du présent règlement la reconstruction à l'identique implique de respecter l'emprise et la volumétrie initiale sans aucune dérogation. La destination de la construction doit également être conservée.

**Rez-de-chaussée actif :**

Un rez-de-chaussée actif est un rez-de-chaussée qui accueille des bureaux, des commerces, de l'artisanat, les activités de services, des locaux communs de copropriétés, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

**Surélévation :**

Construction rapportée après coup, en superstructure au-dessus d'une autre construction existante.

**Terrasse**

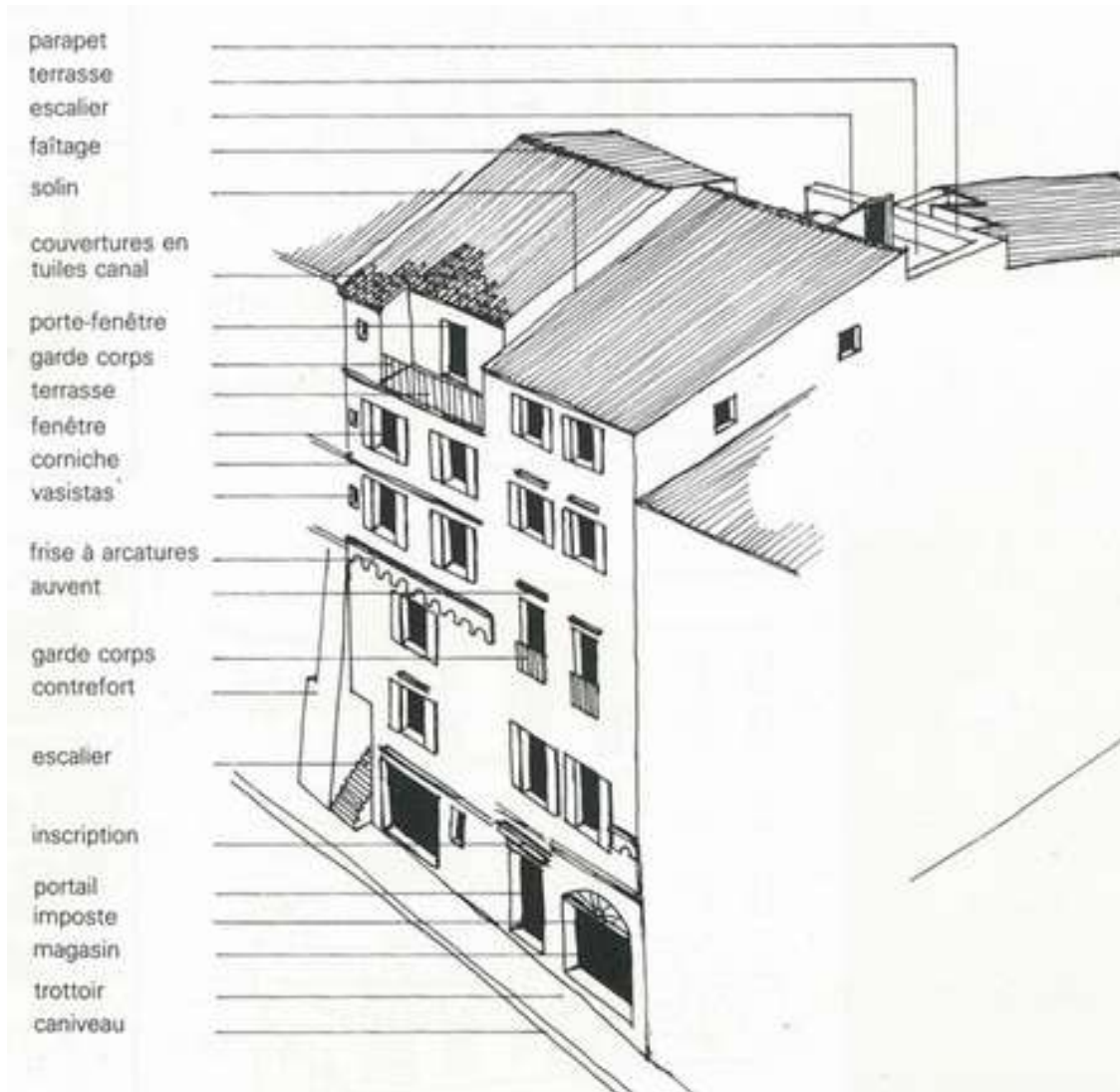
Elément d'un bâtiment qui se trouve à l'extérieur de celui-ci. Cette surface externe se trouve au rez-de-chaussée ou en étage. Elle se trouve à l'avancée de l'étage inférieur. Communément, elle désigne une surface relativement large, à l'inverse du balcon plutôt en longueur.

**Une Unité Foncière**

C'est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Voies ou emprises publiques**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.



# DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

**La destination de construction « exploitation agricole et forestière »** prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

**La sous-destination « exploitation agricole »** recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

**La sous-destination « exploitation forestière »** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

**La destination de construction « habitation »** prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement. La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ».

**La sous-destination « logement »** recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

**La sous-destination « hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

**La destination de construction « commerce et activité de service »** prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

**La sous-destination « artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

**La sous-destination « restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

**La sous-destination « commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

**La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

**La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

**La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »** prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

**La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

**La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

**La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

**La sous-destination « salles d'art et de spectacles »** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

**La sous-destination « autres équipements recevant du public »** recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

**La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »** prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

**La sous-destination « industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

**La sous-destination « entrepôt »** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

**La sous-destination « bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

**La sous-destination « centre de congrès et d'exposition »** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

